

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1260).
M. Lamousse.
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1260).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1260).
4. — Dépôt de rapports (p. 1260).
5. — Renvois pour avis (p. 1261).
6. — Démission d'un membre de la commission de l'éducation nationale (p. 1261).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1261).
8. — Variation du salaire minimum garanti. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi (p. 1261).
Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Maurice Walker, Menu, Mme Marcelle Devaud, MM. Georges Laffargue, Méric, Mme Girault, MM. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Sympbor.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur général, Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. de Villoutreys. — M. de Villoutreys, Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre, Méric.
Scrutin public nécessitant un pointage.
Ajournement de la suite de la discussion.

* (2 f.)

9. — Politique franco-tunisienne. — Déclaration du Gouvernement (p. 1281).
MM. Charles Brune, ministre de l'intérieur; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.
10. — Rappel au règlement (p. 1284).
MM. Antoine Colonna, le président.
11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1284).
Présidence de M. Ernest Pezet.
12. — Variation du salaire minimum garanti. — Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 1285).
Art. 1^{er} (suite):
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. de Villoutreys.
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Dassaud, président de la commission du travail; Méric, le président, Georges Pernot, Georges Marrane, de Montalbert — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Méric. — Adoption.
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le président de la commission, Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail. — Rejet.
Amendement de M. Jean Berthoin. — MM. Méric, Jean Berthoin, Georges Marrane. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'amendement est réservé.
Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur, le ministre, de Villoutreys. — Rejet au scrutin public.
Deuxième amendement de M. Jean Berthoin. — M. Jean Berthoin, Mme Marcelle Devaud, MM. Méric, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, Méric, le ministre, Dutoit. — Rejet au scrutin public.

Rejet au scrutin public, après pointage, du premier amendement de M. Jean Berthoin.

Troisième amendement de M. Jean Berthoin. — MM. le ministre, le rapporteur, Symphor. — Adoption.

MM. Méric, Georges Pernot, de Menditte, le président de la commission, le rapporteur, Saller, Mme Girault, M. Léonetti.

L'article est réservé.

Art. 2. suppression.

M. Dulin.

Rejet, au scrutin public, de l'article unique.

Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.

MM. Dassaud, Dulin, Borgeaud, le président.

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 1293).
14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1293).
15. — Dépôt de rapports (p. 1293).
16. — Renvoi pour avis (p. 1293).
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1293).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 juin 1952 a été affiché et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Lamousse. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. J'ai une observation à présenter en ce qui concerne le procès-verbal de la dernière séance. Lors de cette séance, vous vous en souvenez, a eu lieu un vote sur l'élection de Madagascar. Je n'ai pas pris part à ce vote. Quel a été mon étonnement de voir le lendemain que mon nom figurait parmi les votants !

Je me suis adressé au service intéressé ; il m'y a été répondu qu'il n'était pas possible de faire la rectification.

En tout cas, je tenais à faire cette déclaration, et je demande à l'Assemblée d'en prendre acte.

M. le président. Acte est donné à M. Lamousse de sa rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec cette rectification.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 264, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Minvielle, Darmanthé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations victimes de la tornade qui a dévasté une partie du département des Landes le 17 juin 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 270, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Monsarrat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du fait des orages et des chutes de grêle dans le Tarn.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 271, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur les communes de Lutterbach et Pfastatt (Haut-Rhin), le 18 juin 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 276, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cordier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 février 1951 sur la propriété industrielle. (N° 210, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles. (N° 174, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech. (N° 175, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

J'ai reçu de M. de Geoffre un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. (N° 672, année 1951 et 213, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Pic un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951 provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale de ce territoire. (N° 248, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires (n° 69, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radioéléments artificiels (n° 132, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Plait un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 133, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Ernest Pezet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (n° 251, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 252, année 1952), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale), (n° 264, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Auberger, comme membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Auberger.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Robert Le Guyon demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Les raisons pour lesquelles, devant la gravité de l'épidémie de fièvre aphteuse, connue depuis deux ans, il n'a pas été possible de mettre à la disposition de l'Etat la totalité de la production française de vaccin antiaphteux fabriqué par l'institut français de fièvre aphteuse, à Lyon (I. F. F. A.) ;

2° Les raisons pour lesquelles l'augmentation de la production du vaccin n'a pas été prévue, lorsque l'épidémie a pris un caractère envahissant ;

3° Les raisons pour lesquelles les directions départementales des services vétérinaires ne possèdent pas les moyens financiers et matériels de procéder à la fabrication de plasma d'animaux convalescents, plasma susceptible de permettre une séro-vaccination parfaitement efficace ;

Il lui fait remarquer que si ces trois conditions étaient remplies, il serait possible de lutter efficacement contre cette épizootie qui, dans certains départements français, prend un caractère de gravité dramatique entraînant la mort de près de 40 p. 100 du cheptel atteint ;

Et lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'extrême urgence pour juguler cette épizootie qui provoque, à juste titre, un très vif mécontentement chez les paysans et une sérieuse inquiétude chez tous ceux qui s'intéressent à la conservation du cheptel français. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI**Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N° 246 et 256, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. de Lacoste-Lareymondie, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

M. Boutier, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Mlle Petit, chef du 5^e bureau de la direction du travail ;

M. Gely, chef du service des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a eu déjà à délibérer deux fois sur le problème de caractère économique et social qui fait l'objet du projet de loi sur lequel il est appelé à nouveau à formuler son avis. Deux fois, le Conseil de la République a pris sur ce problème une position divergente de celle de l'Assemblée nationale et c'est dans les deux cas, à la majorité absolue de ses membres qu'il s'est prononcé.

J'ajoute toutefois que la majorité écrasante de 117 voix contre 43 qui rejeta le second projet était plutôt divisée dans les tendances qui inspirèrent ce vote.

Cette confusion n'est d'ailleurs pas propre à notre assemblée elle-même. Le texte qui vient de nous être transmis par l'Assemblée nationale a été combattu par ceux qui furent au Palais-Bourbon les tenants des deux textes précédemment adoptés.

Des phénomènes du même ordre se sont passés au cours de l'examen de ce texte au sein même de votre commission du travail, à un moindre degré cependant, je tiens à le souligner, car elle est unanime dans le souhait que le Parlement parvienne enfin à une solution du problème de l'échelle mobile posé devant lui, il y aura un an dans quelques semaines, et dont l'ajournement ne pourrait que contribuer à entretenir une agitation particulièrement inopportune dans les circonstances présentes.

Ce sentiment, permettez-moi d'en faire la déclaration, m'a déterminé, moi-même. J'avais été le rapporteur initial des projets d'échelle mobile, mais j'ai démissionné quatre ou cinq fois déjà au cours d'une gestation laborieuse. Ce sentiment m'a déterminé à céder à d'amicales et pressantes instances et à reprendre *in extremis* un rapport qui risque de tomber en déshérence.

Mon rôle a consisté, dans un rapport écrit et consistera encore aujourd'hui à la tribune, à rappeler les différentes phases par lesquelles est déjà passé le projet d'échelle mobile et à dégager des travaux de la commission les points principaux sur lesquels portent les désaccords dont la question de confiance, posée il y a quelques jours devant l'Assemblée nationale, par le Gouvernement, a souligné la portée.

Vous trouverez, vous avez pu trouver, en annexe à mon rapport, avec d'autres documents, les textes de différentes propositions de lois déposées antérieurement, ceux qui furent adoptés par la commission du travail de l'Assemblée nationale, ceux qui furent votés par l'Assemblée nationale, et même enfin les avis proposés par votre commission du travail et ceux qui furent adoptés par le Conseil de la République.

En la forme, tous les projets, quels qu'ils soient, se présentent sous l'aspect d'une modification à apporter à un article introduit dans le code du travail par la loi du 11 février 1950. Cette loi rétablissait la liberté des conventions relatives aux salaires, liberté suspendue depuis septembre 1939. Mais en même temps qu'elle rétablissait la liberté des conventions, elle instituait un salaire minimum national interprofessionnel garanti obligatoire, sous des sanctions pénales. C'était l'objet des articles 31 V et 31 X nouveaux du livre 1^{er} du code du travail.

Ce salaire minimum dont le taux devait être obligatoire dans toutes les professions et sur tout le territoire devait être fixé sur la base d'un budget-type. La commission supérieure des conventions collectives devait déterminer la composition de ce budget-type et suivre la variation des prix des articles entrant dans cette composition.

Sur la base des avis ainsi donnés par la commission supérieure des conventions collectives, le Gouvernement devait réviser le montant du budget mais cette révision ne serait pas automatique: le Gouvernement devait tenir compte des conditions économiques générales. Tel était le sens de l'article 31 X tel qu'il était établi par la loi du 11 février 1950.

L'adaptation automatique des salaires aux variations du coût de la vie a fait, en juillet, août et septembre 1951, l'objet de trois propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, la première par le groupe communiste, la deuxième par le groupe du mouvement républicain populaire, la troisième par le groupe socialiste.

C'est cette troisième proposition qui fut adoptée par l'Assemblée nationale sur un rapport de M. Robert Coutant, auteur de la proposition elle-même. Celle-ci était adoptée dans son texte même modifié à peine en la forme sur des points secondaires.

Lorsque cette proposition vint en discussion devant le Conseil de la République, un large débat s'est institué, débat qui avait eu pour introduction un rapport où je m'étais efforcé de réunir la documentation pouvant éclairer le Conseil de la République sur un problème dont l'intérêt social est capital, problème indéfiniment complexe sur lequel peuvent être greffées une multitude de questions mettant en cause, à la vérité, toute la structure, tout le fonctionnement de l'organisation économique.

Je ne veux pas entreprendre bien entendu la synthèse, même résumée, d'un débat d'une telle ampleur. Je me bornerai à en rappeler les idées essentielles.

Le principe même de l'adaptation du taux des salaires aux variations du coût de la vie n'est pas contesté.

Dans mon rapport de novembre de l'année dernière, je m'étais appliqué à en faire la démonstration. Je crois avoir montré comment en fait il s'était imposé toujours.

Dans un temps où les cours des marchandises sont sujets à d'incessantes variations, qui, en fait, se sont manifestées presque constamment dans le sens de la hausse, il est nécessaire pour la stabilité du salaire réel, pour le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs que le montant nominal des salaires soit adapté aux fluctuations des prix.

Dans leurs propositions de loi, dans celle de M. Robert Coutant notamment, les auteurs insistaient sur le fait que cette adaptation est réalisée pour plusieurs catégories de revenus, notamment, pour le profit des employeurs.

Les objections que rencontraient ces propositions de loi et notamment celle de M. Robert Coutant étaient tirées de la répercussion qu'une hausse des salaires, généralisée par la loi, peut entraîner sur le niveau général des prix.

On faisait remarquer que la hausse des salaires risque d'être un leurre pour les salariés eux-mêmes si une hausse des prix vient en détruire les effets, que ce risque est redoutable par les conséquences qui en résulteraient pour la population non active, pour tous ceux à qui leur âge ou leur infirmité ne permet plus de travailler, pour les économiquement faibles. Ce retentissement de la hausse des salaires sur les prix se fait sentir sur les budgets publics comme sur les budgets privés.

« Le problème, ajoutait-on encore, qui trouve son origine dans des causes monétaires, a des effets dans le domaine monétaire tout entier. Il s'insère dans le processus inflationniste dont il procède et dont il contribue à accélérer le mouvement. Il y a là un des aspects de ce phénomène de l'inflation qui est un des phénomènes caractéristiques de notre temps et qu'on retrouve dans tous les pays du monde. »

On faisait remarquer, à ce propos, que « l'échelle mobile des salaires, l'adaptation automatique et intégrale des salaires aux variations des prix n'est consacrée actuellement par aucune législation au monde. Les deux ou trois mois qui ont imposé l'adaptation automatique des salaires aux fluctuations de la monnaie au lendemain de la première guerre mondiale ont été le prélude d'une catastrophe monétaire dans les pays qui avaient adopté l'échelle mobile légale des salaires ».

Cette dernière considération, observait-on enfin, a une force particulière sur le plan de la concurrence internationale dans les pays dont la balance commerciale est déficitaire; ils peuvent être handicapés par des prix de revient intérieurs plus élevés que les prix étrangers.

Les adversaires de l'échelle mobile, ceux qui réclamaient le maintien du droit d'appréciation attribué au Gouvernement dans la loi du 11 février 1950, redoutaient que l'automatisme intégral de l'adaptation des salaires aux prix n'accroît le mouvement de hausse et que l'échelle mobile ne soit un accélérateur de la hausse.

Les auteurs de la proposition de loi socialiste et ceux qui la soutenaient, M. Robert Coutant et ses amis, ne méconnaissaient pas le bien-fondé de ces craintes; ils en tiraient même argument et ne se refusaient pas, au contraire, à reconnaître que la stabilité des prix est le seul moyen véritablement efficace d'assurer la stabilité du pouvoir d'achat des travailleurs. Mais ils présentaient l'échelle mobile des salaires, non pas comme une fin en soi — je les cite — mais comme un moyen tactique de contraindre l'Etat et les employeurs à comprimer les prix pour se garantir contre la hausse des salaires qui serait déclen-

chée par la hausse des prix. Le recours à un pareil moyen d'action indirect sur les prix était, certes, dangereux. Ils trouvaient, je ne me permettrai pas de dire une excuse, mais une explication dans ce mouvement continu et accéléré de hausse qui était la conséquence fatale de l'installation de l'économie française dans l'inflation, mouvement de hausse qui déterminait dans le monde du travail d'inévitables réactions.

La proposition Coutant, dans le texte qui nous fut transmis par l'Assemblée nationale, prévoyait une augmentation automatique et proportionnelle du salaire minimum pour toute augmentation du montant du budget type, constatée par la commission supérieure des conventions collectives, égale ou supérieure à 5 p. 100. Deux modifications successives ne pouvaient, sauf circonstances exceptionnelles — je cite encore la proposition — intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

C'est dans cet état que le texte nous parvint.

Le texte qui sortit des délibérations du Conseil de la République sur la proposition Coutant admettait, innovation par rapport à la loi du 11 février 1950, que la procédure de révision du salaire minimum garanti serait obligatoirement ouverte si les prix accusaient une hausse de 5 p. 100 au bout de six mois ou de 10 p. 100 au bout de trois mois. Mais, en toute hypothèse, le Gouvernement conserverait son pouvoir d'appréciation de l'opportunité du relèvement du taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti, appréciation de l'opportunité et de la mesure dans laquelle ce relèvement devait être effectué, compte tenu des conditions économiques générales.

Le texte du Conseil de la République écartait le budget type comme base de référence pour la détermination du mouvement de hausse des prix. Il lui substituait l'indice des prix de la consommation familiale à Paris, dit des 213 articles. Je note en passant que cet indice a été retenu dans tous les projets ultérieurs par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale elle-même, comme par la commission du travail.

Le Conseil de la République, sur la proposition de sa commission du travail, avait ajouté au texte concernant la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti, des dispositions prévoyant une procédure de révision des salaires contractuels. Les suggestions du rapporteur avaient mis la commission en présence d'une option entre l'arbitrage facultatif et l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends auxquels pourrait donner lieu la révision des salaires contractuels. La commission s'en était tenue à l'arbitrage facultatif.

J'ajouterais qu'une proposition de Mme Devaud tendait elle aussi à une révision générale des salaires par un autre moyen et qu'elle comportait le recours à l'arbitrage obligatoire. Elle fut repoussée par le Conseil de la République.

L'avis émis par le Conseil de la République le 19 décembre, dont le caractère essentiel était de réserver le pouvoir d'appréciation du Gouvernement, fut adopté à la majorité absolue des membres composant notre Assemblée. Le texte ainsi renvoyé à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture fut examiné par la commission du travail qui proposa purement et simplement de reprendre son ancien texte.

Le gouvernement Pleven, qui était au pouvoir lors de la discussion de la proposition Coutant devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, n'avait pas caché son opposition à cette proposition. Mais, peu après le vote du Conseil de la République, il fut amené à se retirer et fut remplacé par un nouveau Gouvernement que présidait M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure, dans sa déclaration ministérielle, annonça le dépôt d'un nouveau projet relatif à l'échelle mobile des salaires et il obtint ainsi l'ajournement de la discussion de la proposition Coutant.

Le projet Edgar Faure se distinguait par les points suivants :

1° Il acceptait l'adaptation automatique et intégrale du salaire minimum aux variations de l'indice de la consommation familiale à Paris. Le rôle du Gouvernement se bornait, comme dans le texte de la proposition Coutant, à faire connaître le montant nouveau du salaire minimum garanti résultant de la variation constatée de l'indice.

2° Dans le projet Edgar Faure, la variation des salaires était déclenchée par toute variation de l'indice égale ou supérieure à 5 p. 100; mais un délai était prévu pour permettre au Gouvernement de comprimer les hausses.

La hausse des salaires ne deviendrait effective qu'à l'expiration du premier mois pour lequel la hausse des prix n'aurait pas été ramenée au-dessous de 5 p. 100.

Toutefois, si la hausse de l'indice atteignait 10 p. 100, la hausse des salaires serait immédiatement appliquée.

Le projet gouvernemental ne fut modifié par la commission du travail de l'Assemblée nationale que sur les points secon-

dares se rapportant aux modalités de l'intervention de la commission supérieure des conventions collectives.

Mais il fut amputé, en séance publique, de ce qui constituait l'innovation du projet Edgar Faure, à savoir le délai, cependant assez réduit, laissé au Gouvernement pour tenter de résorber la hausse des prix.

Il y a plus : la limitation à une seule des modifications du salaire minimum au cours d'une même période trimestrielle, qui figurait dans le projet de M. Edgar Faure, mais qui figurait aussi dans la proposition de M. Robert Coutant, disparaissait.

Tel est le texte qui, transmis par l'Assemblée nationale, fut renvoyé pour examen à votre commission du travail. Successivement, la commission du travail du Conseil de la République repoussa la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, puis un contre-projet qui reprenait, mais seulement en partie, ce texte; elle repoussa encore un contre-projet de Mme Devaud, qui n'était que le contre-projet repoussé par le Conseil de la République au mois de septembre. Elle rejeta même la prise en considération du projet que le Conseil de la République avait adopté au mois de décembre à la majorité absolue des membres composant notre Assemblée.

Ce furent ces résultats négatifs que le président de la commission du travail vint exposer au Conseil de la République lorsque les débats s'ouvrirent en séance publique et alors, conformément au règlement, c'est sur le texte même de l'Assemblée nationale que s'engagea la discussion. Plusieurs amendements furent présentés et le Conseil de la République renvoya le tout à sa commission du travail. Celle-ci, au cours d'une journée laborieuse, mis sur pied un texte afin de sortir de l'impasse, pour reprendre l'expression très juste dont se servit M. Dassaud, président de la commission, qui voulut bien faire fonction de rapporteur d'office.

Vous trouverez à l'annexe de mon rapport écrit le texte des propositions de la commission du travail, qui acceptait le principe de la répercussion automatique intégrale des hausses de prix sur les salaires à partir d'une hausse d'indice atteignant 5 p. 100.

Quelle était la suggestion essentielle que vous faisait votre commission ?

Au-dessus de 5 p. 100 le texte de la commission reprenait la distinction faite par le projet de M. Faure entre la hausse supérieure ou inférieure à 10 p. 100; si le pourcentage de hausse de l'indice était égal ou supérieur à 10 p. 100, il serait immédiatement répercuté sur les prix; si, tout en étant égal ou supérieur à 5 p. 100, il n'atteignait pas 10 p. 100, le texte de la commission prévoyait un dispositif d'amortissement dont j'ai rappelé le but et le mécanisme dans le rapport qui vous a été distribué. Permettez-moi de vous lire ce passage.

« Cette disposition avait pour but de pallier un inconvénient possible du mécanisme de la détermination de l'indice mensuel dit des 213 articles. Cet indice n'est pas calculé sur la moyenne des cours du mois, mais d'après les prix constatés pour une marchandise identique, sur un même lieu et à un même jour du mois. Il est possible que, sur un point, les cours du jour subissent en hausse le contrecoup des causes saisonnières ou accidentelles dans une mesure suffisante pour que soit atteint le seuil de déclenchement de l'échelle: les conséquences de ce déclenchement, dû à des causes saisonnières et accidentelles, n'en sont pas moins durables et même définitives, si les variations ne jouent que dans le sens de la hausse. D'où la nécessité d'exiger une confirmation de la hausse constatée sur un mois donné.

« Le mois suivant, la hausse constatée pourrait être annulée par l'effet d'une cause également saisonnière et accidentelle, agissant dans le sens de la baisse: l'inconvénient du mécanisme se manifesterait alors en sens contraire. L'équilibre serait rétabli et l'équité satisfaite si l'on pose seulement comme règle que le seuil de 5 p. 100 devra être atteint dans deux indices mensuels, qu'ils soient ou non consécutifs, au cours d'une même période trimestrielle. »

Tel était le mécanisme que, en mettant en commun notre imagination de part et d'autre, n'est-ce pas, monsieur le président ?...

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. C'est exact.

M. le rapporteur. ...nous avons suggéré au Conseil de la République.

Tous les articles de ce texte furent adoptés par le Conseil de la République, mais l'ensemble fut rejeté par une majorité écrasante. Je m'en étais fait le défenseur, dans un esprit de conciliation vis-à-vis de l'autre Assemblée, et aussi par égard pour les aspirations légitimes dont diverses centrales syndicales s'étaient fait et se font encore les interprètes, aspirations

légitimes, mais dont il est nécessaire que — c'est ma seule réserve — les incidences en soient prévues, pour éviter aux travailleurs eux-mêmes ces réflexes, ces retours de volant en arrière dont la vie économique, dans sa complexité, offre tant d'exemples.

Lorsque l'avis négatif émis par le Conseil de la République à la majorité absolue de ses membres fut transmis à l'Assemblée nationale, celle-ci n'avait, en face d'elle, constitutionnellement, d'autre possibilité que le rejet du projet de loi, suivant l'avis du Conseil de la République, ou la reprise de son texte, c'est-à-dire le système d'échelle mobile d'où avaient été enlevés les amortissements dont l'avaient assorti M. Edgar Faure, au moyen du délai de réflexion, et M. Robert Coutant lui-même, dans sa proposition initiale, en limitant l'application de l'échelle mobile à une seule au cours d'un même trimestre.

La commission du travail de l'Assemblée nationale se prononça — je me permets de le rappeler, ainsi que je l'avais fait prévoir — pour le retour au texte voté sur le projet Edgar Faure.

Le Gouvernement — c'était déjà celui de M. Pinay — demanda à l'Assemblée d'en ajourner le vote.

M. Pinay rappela sa déclaration d'investiture, où il exposait la politique qu'il avait la volonté d'entreprendre et qui tendait essentiellement à la défense et à la stabilisation du franc. Il avait exprimé fermement sa volonté de garantir aux travailleurs ce pouvoir d'achat réel par la stabilisation des prix.

Cet objectif était — on doit le noter — celui qu'on a trouvé au point de départ même de tout le travail législatif, stérile jusqu'ici, dont je rappelle en ce moment les phases successives.

L'échelle mobile, je le redis, avait été proposée par M. Robert Coutant et ses amis non comme une fin en soi, mais comme un moyen tactique de contraindre le Gouvernement et les employeurs à agir sur les prix pour enrayer la hausse. M. le président du conseil, ayant pris lui-même cette position d'action sur le plan monétaire, demandait l'ajournement du vote du projet de loi, ayant en vue de l'adapter à un retournement de la tendance du mouvement des prix.

Lorsqu'à la séance du 20 mai, M. le président du conseil déposa lui-même un nouveau projet de loi, il le présenta de la façon suivante: « La stabilisation des prix est la meilleure formule d'assurance qui puisse être donnée aux salariés; dans la mesure où cette garantie est donnée, l'échelle mobile peut être tenue pour une garantie supplétive. »

« Aujourd'hui, continuait le Gouvernement, la politique de stabilisation de tous les prix se trouve confirmée; l'échelle mobile peut intervenir dans des conditions nettement améliorées. »

« Le texte présenté, ajoutait l'exposé des motifs, s'inspire largement de celui déposé par le Gouvernement de M. Edgar Faure en tenant compte des votes et avis émis par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. »

Voici les caractéristiques du projet initial de M. Pinay:

Premièrement, le principe de la variation automatique du salaire minimum garanti est maintenu, dans l'hypothèse où la variation atteint un certain seuil; la variation est entendue dans les deux sens, hausse et baisse;

Secondement, le projet de M. Antoine Pinay conserve le délai de réflexion du projet Edgar Faure lorsque la variation est inférieure à 10 p. 100, tout en étant égale ou supérieure à 6 p. 100. Le délai est porté à deux mois, deux mois au lieu du mois en cours comme dans le projet Edgar Faure, afin de laisser au Gouvernement le temps nécessaire à une intervention efficace sur les prix; le Gouvernement répond ainsi en réalité à l'invite que lui avait adressée M. Robert Coutant et ses amis.

Troisièmement, le seuil de déclenchement de l'échelle mobile qui, dans les projets antérieurs, était à 5 p. 100 est porté à 6 p. 100.

Le motif qui est donné de cette fixation à 6 p. 100 de la limite du seuil correspond à une idée dont s'était inspirée la commission du travail du Conseil de la République dans l'une de ses suggestions sur l'aménagement du projet Edgar Faure.

C'est la préoccupation, que je rappelais tout à l'heure, d'éviter que le taux du salaire minimum garanti ne soit atteint par des poussées, par des pointes saisonnières ou passagères. Vous savez comment votre commission du travail avait traduit cette idée et cette préoccupation.

Le projet Pinay, dans sa teneur initiale, ne comportait aucune limitation dans le temps du nombre de modifications successives du salaire minimum.

Tel est le texte dont fut saisie la commission du travail de l'Assemblée nationale. Elle le rejeta et proposa le retour pur

et simple au texte qu'elle avait adopté avant le dépôt du projet Pinay, c'est-à-dire l'échelle mobile sans amortisseurs, telle qu'elle était sortie des délibérations de l'Assemblée nationale sur le projet Edgar Faure.

Le Gouvernement estima que la mise en application d'un tel mécanisme compromettrait l'œuvre de stabilisation des prix qu'il avait entreprise.

Le mouvement de hausse était enrayé. Une certaine baisse était réalisée. Inéluctablement, estimait le Gouvernement, une hausse des salaires qui s'incorporerait à l'heure actuelle dans les prix de revient opposerait un obstacle à cette baisse et même à la stabilisation acquise.

En conséquence, le Gouvernement posa la question de confiance sur un texte transactionnel qui, en cours de discussion, avait été déposé sous forme de contre-projet par M. Degoutte.

Voici les éléments distinctifs de ce texte transactionnel :

- 1° La variation ne jouera que dans le sens de la hausse ;
- 2° Le seuil de déclenchement est fixé à 5 p. 100 et non pas à 6 p. 100 ;
- 3° Le délai de réflexion, qui était l'innovation du projet Edgar Faure et que le projet Pinay avait maintenu, est supprimé.

En contrepartie de ces abandons, le Gouvernement posait deux conditions formelles : d'une part, il ne pourra y avoir qu'une seule modification du taux du salaire minimum dans une période de quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles, d'autre part, on fixera dans la loi elle-même l'indice à partir duquel jouera désormais la hausse.

L'indice de la consommation familiale, à Paris, fixé comme point de départ, fut l'indice 142.

Ce texte transactionnel a été voté assez rapidement par l'Assemblée nationale et notre commission du travail en fut saisie.

La commission du travail du Conseil de la République, dès le début de son examen, fut saisie par nos collègues communistes d'un contre-projet qui n'était autre que le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale, texte contre lequel le Gouvernement avait posé la question de confiance. La prise en considération de ce contre-projet réunit une majorité au sein de la commission du travail ; c'est donc sur la base de ce texte que la commission passa à l'examen des articles. Mais, en se prononçant successivement sur les alinéas du contre-projet, elle revint indirectement à ce qui constituait le cadre du texte transactionnel voté par l'Assemblée nationale, sauf quelques modifications dans la rédaction qui tiennent à ce fait matériel que la commission a travaillé, non directement sur le texte de l'Assemblée nationale, mais sur le texte du contre-projet.

Toutefois, des désaccords sont apparus sur deux points. Il appartient au Gouvernement de dire quelle importance il attache à ces désaccords et si, à ses yeux, ils portent atteinte à l'essentiel de la transaction.

Premièrement, la durée de la période au cours de laquelle il ne pourra y avoir qu'une modification du taux du salaire minimum, l'étendue de la plage, est ramenée de quatre mois à trois mois, sauf circonstances exceptionnelles. La commission a précisé les circonstances exceptionnelles — je dois l'avouer, sur ma proposition — en indiquant que si la hausse des prix dépassait 10 p. 100, on pourrait, même à l'intérieur d'une période de quatre mois, faire le rajustement.

Deuxièmement, la fixation du point de départ du nouveau calcul de variation ne serait pas faite par la loi elle-même ; elle devra faire l'objet d'un décret pris en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

Brièvement, j'indiquerai les considérations qui ont déterminé une majorité à se prononcer dans ce sens. Elles sont de deux sortes.

D'abord une question de principe. Il s'agit, disait-on, d'une question d'application qui est du domaine du pouvoir réglementaire. Cette considération, dont la valeur doctrinale est certaine, l'a emporté bien que, dans le nouveau texte, le Gouvernement fut dessaisi de tout pouvoir pour la fixation du salaire minimum, à la différence de ce qui existait précédemment et qu'il ait seulement à « faire connaître » les conséquences des constatations faites par l'institut national de la statistique. On lui attribuait un pouvoir de détermination sur un point particulier qui est d'ailleurs fort important.

Seconde raison pour laquelle on écarta le chiffre de 142, c'est qu'il fut contesté en fait.

Quelle est l'origine de ce chiffre ? L'indice 142 est résulté de calculs basés sur la comparaison du taux actuel du salaire minimum national interprofessionnel garanti et de l'évolution de l'indice des 213 articles. Le taux actuel a été fixé à 100 francs au mois de septembre. Il avait été fixé antérieurement à

87 francs par un décret du 27 mars. Or, si l'on part de ce qu'était l'indice des prix au mois de mars, on constate que la fixation, en septembre, au taux de 100 francs, impliquait une certaine avance sur la hausse de l'indice des 213 articles, ce qu'on appelait une marge de sécurité, ou escompte des hausses ultérieures.

Au moment de la fixation du salaire minimum à 87 francs, l'indice des prix à la consommation familiale à Paris était à 133,6. La différence entre 87 et 100 francs correspond à l'indice 142. C'est le résultat d'une simple règle de trois dont moi-même, qui ne suis pas mathématicien, je suis capable de suivre le développement.

Le Gouvernement demandait que ce point fût fixé par la loi de façon qu'il n'y ait, au moment du passage du système légal de variation (budget-type) à un autre système légal (indice de la consommation familiale à Paris), aucune incertitude, aucune discussion en ce qui concerne le point de départ du nouveau système qui devra fonctionner automatiquement.

Je dois rappeler que ce raisonnement a été contredit au sein de la commission sur des points de fait.

Le point de départ a été contesté. On a dit qu'à 87 francs, le salaire minimum était en retard sur les prix. La fixation à 100 francs serait un moyen détourné de blocage des salaires, un obstacle à une revalorisation justifiée par l'insuffisance actuelle des salaires. Je crois exprimer brièvement, mais exactement, qu'elle fut la pensée des contradicteurs.

La commission du travail, dans ces conditions et au terme de ses délibérations, a adopté le texte que vous connaissez.

Elle a également adopté, sur un point plus particulier, une modification au texte de l'Assemblée nationale ; il s'agit des conditions d'extension de la loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Les particularités qui concernaient l'Algérie étaient totalement explicitées par la loi : c'est la référence à un indice qui est établi en Algérie. Mais, s'agissant des départements d'outre-mer, le texte décidait que l'adaptation serait faite par décret.

Notre sympathique collègue M. Symphor ne pouvait manquer une telle occasion de protester contre la survivance du régime colonial des décrets qui est en contradiction avec la loi du 19 mars 1946. Il proposa donc à la commission de prévoir dès maintenant l'introduction dans les départements d'outre-mer d'un service de statistique analogue à celui qui existe en Algérie et qui permettrait de transposer aisément sur le plan des départements d'outre-mer les dispositions légales.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que votre commission du travail propose à vos délibérations.

Je n'ajouterais à cette proposition qu'un mot : le problème de l'adaptation des salaires au coût de la vie, qui remonte aux premières fluctuations de la valeur de la monnaie, est posé aujourd'hui exactement dans les mêmes termes qu'au mois de septembre 1951. Mais la conjoncture dans laquelle il est posé est modifiée.

Nous étions encore, en septembre 1951, en période d'ascension des prix, ascension continue et accélérée depuis le vote de la loi du 11 février 1950 instituant le salaire minimum interprofessionnel garanti. L'indice de l'ensemble des prix de la consommation familiale à Paris était, au lendemain du vote de la loi, d'après les résultats constatés à la fin du mois de février, à 107,5. Nous le trouvons, en mars 1951, au moment de la révision du salaire minimum, à 123,6. En septembre 1951, il était à 133. En février 1952, il atteignait 148,5. En mars 1952, pour la première fois, il était étale avec une certaine tendance à la baisse ; il était à 148,1. Puis il descendait à 146,6 en avril et 144,5 en mai.

Les craintes qu'inspirait l'échelle mobile apparaissaient ainsi moins redoutables, puisqu'elle n'aurait pas à intervenir.

Le Gouvernement a eu la préoccupation d'éviter que, dans l'immédiat, tant que son entreprise de stabilisation ne sera pas consolidée, celle-ci ne soit pas compromise par un texte légal. Mais, qu'on se place au point de vue des salariés ou au point de vue de l'économie générale, on ne doit pas oublier que le texte sur lequel nous avons à émettre un avis n'est pas un texte de circonstance. C'est une loi. C'est une loi dont l'application doit être permanente et durable, qui doit figurer à demeure dans notre législation du travail, puisqu'elle doit s'insérer, comme une pierre angulaire, dans ce monument d'une construction continue qu'est le code du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, afin d'alléger le débat et après l'excellent rapport si complet de M. Abel-Duand, je formulerais

si vous le voulez bien, les observations de la commission des finances au moment où viendront en discussion les amendements où ces observations se trouvent concrétisées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous excusons de monter une fois de plus à cette tribune pour vous faire connaître l'avis de la commission des affaires économiques sur ce nouveau projet de loi concernant l'échelle mobile des salaires.

Le texte, qui fut, dans l'une et l'autre assemblée, bien plus de vingt fois remis sur le métier, a fait l'objet d'un examen aussi attentif qu'impartial de la part du rapporteur de la commission du travail saisie au fond. Nous ne ferons pas un nouvel exposé de ses dispositions.

Nous n'avons pas modifié notre point de vue, ainsi que nous l'avons dit précédemment, nous estimons pleine de risques pour la monnaie et les prix une hausse des salaires automatique et proportionnelle dès que varie l'indice des 213 articles.

Le texte qui vous est soumis contient néanmoins un correctif : sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation atteignant 10 p. 100, deux augmentations de salaires ne peuvent se produire pendant une période de trois mois. Telles sont les dispositions proposées par la commission du travail, alors que le texte de l'Assemblée nationale prévoyait une « plage » de quatre mois.

Il est apparu en effet nécessaire de donner au système, par un moyen ou un autre, une certaine inertie, sous peine d'imposer à l'économie française une série d'à-coups. Il est oiseux de rappeler que le prix de revient comprend parmi ses éléments les salaires. La stabilité, voire la baisse des prix, souhaitée par tous ceux qui ont à cœur le mieux-être de la population, ne peut se réaliser si un amortisseur ne vient freiner le jeu brutal de l'échelle mobile intégrale.

Votre commission des affaires économiques, qui a par vocation le souci de la prospérité économique du pays, estime que le répit de trois mois proposé par votre commission du travail est trop court. En cas de nouvelle progression chronique des prix — ce qu'à Dieu ne plaise — il pourrait conduire à quatre variations des salaires par an.

Quiconque connaît les perturbations qu'entraîne, dans la vie d'une entreprise, le calcul de nouveaux salaires, donc de nouveaux prix de revient, souhaite que cette éventualité ne puisse avoir lieu que le plus rarement possible, ne serait-ce que pour permettre d'accepter sans clause de révision des commandes livrables sous quelques mois, notamment à l'exportation. C'est pour ce motif qu'il nous semble sage de stipuler que les augmentations de salaires ne pourront avoir lieu que tous les quatre mois, ainsi que le prévoit l'Assemblée nationale.

Une autre disposition nouvelle introduite par votre commission du travail concerne l'indice de base à partir duquel jouera l'échelle mobile. Le texte que vous avez sous les yeux laisse entièrement à la volonté du Gouvernement la fixation de cet indice. Nous estimons, au contraire, que le législateur doit préciser ce point et nous proposons de reprendre à ce propos le texte de l'Assemblée nationale. Vous trouverez dans le rapport de M. Abel Durand — et il s'en est d'ailleurs expliqué ici même il y a un instant — la justification de l'indice 142 dont nous demanderons la prise en considération.

Au lieu de déposer deux amendements sur les points que je viens de signaler et qui représentent les divergences essentielles entre le texte de votre commission du travail et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, votre commission des affaires économiques a trouvé plus expédient de substituer à l'article 1^{er} les neuf premiers alinéas de l'article unique du projet de l'Assemblée nationale, espérant ainsi simplifier le travail parlementaire en rendant inutile une deuxième lecture au Palais-Bourbon. Nous pensons que vous serez sensibles à notre souci d'accroître la productivité en matière législative.

L'inflation, avons-nous dit dans un précédent rapport, est un état d'âme. Nous constatons que depuis quelques mois cette atmosphère inflationniste dans laquelle nous avons baigné si longtemps se dissipe. La stabilisation de notre économie est en vue. Souhaitons ne plus revoir cette course des prix si funeste à notre production comme à la classe ouvrière et aux détenteurs de revenus fixes. Souhaitons enfin que cette échelle mobile, dont nous acceptons aujourd'hui, bien à contre-

cœur, l'institution, n'ait jamais à jouer. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, M. le président du conseil a dit qu'à ses yeux l'échelle mobile des salaires n'était pas la meilleure garantie pour les travailleurs, entendant par là que cette meilleure garantie résidait dans un climat de confiance monétaire et dans une baisse des prix suivie de stabilité. C'était bien marquer son désir de faire entrer ce projet de loi d'échelle mobile des salaires dans le cadre d'une politique d'économie générale qui vise à la stabilité monétaire et à l'équilibre économique.

Je suis monté à la tribune pour vous dire qu'il est bon et nécessaire en effet de disposer d'une monnaie stable, dont je ne méconnais pas la valeur morale et sociale, puisqu'elle permet de faire des calculs à longue échéance, de donner des garanties de sécurité individuelle et d'assurer une certaine stabilité de la propriété.

Mais je voudrais vous faire remarquer que, dans un équilibre économique, une monnaie stable peut se réaliser dans deux situations générales : une situation de plein emploi ou une situation de sous-emploi de la main-d'œuvre.

Il est possible de connaître une période d'économie stable, parfois avec un plein emploi de la main-d'œuvre et parfois aussi, hélas ! avec un sous-emploi de la main-d'œuvre. Les deux situations ont leurs inconvénients. Nous avons vécu depuis six ans sous un régime de plein emploi de la main-d'œuvre et nous avons constaté qu'il n'offrait pas une très grande élasticité. Toute variation de la production des biens consommables ; toute variation dans le volume des investissements, n'entraînait pas alors une variation automatique soit du volume des salaires, soit du niveau des prix, ainsi dès qu'il y eut rupture d'équilibre le phénomène s'accroît et la tendance à la dévaluation prit une accélération rapide.

Mais dans une situation de sous-emploi, l'équilibre n'est pas garanti pour autant, car la masse du pouvoir d'achat des travailleurs est alors faible, la demande de biens de consommation tend à diminuer. Ce qui entraîne par répercussion sur la production une diminution de l'emploi, donc chômage, qui à son tour réduit d'autant la masse du pouvoir d'achat des travailleurs ; ainsi le système perd son équilibre et il tend vers une baisse continue des prix et une aggravation du chômage.

Je ne voudrais pas citer devant vous tous les inconvénients du système du sous-emploi. Je vous rappellerai les méfaits humains et sociaux du chômage partiel. Je voudrais citer un seul exemple : actuellement, dans la seule région Lille-Roubaix-Tourcoing, sur 11.600 ouvriers du textile, près de 6.000 sont inscrits au fonds de chômage partiel. Vous pouvez vous imaginer comme moi ce que signifie cette situation pour ces hommes et pour leurs familles.

D'autre part, à la longue, la masse des chômeurs dans un pays crée une situation de tension sociale qui amène, vous le savez bien, soit le fascisme, soit le communisme. Je vous en signale une fois de plus les dangers.

C'est vous dire que je crois nécessaire de nous pencher sur ce problème et d'essayer de comprendre pourquoi il peut y avoir sous-emploi. Je pense, comme beaucoup d'économistes, qu'il y a sous-emploi quand l'écart entre la valeur de la production et la dépense globale en biens de consommation n'est pas compensée par un montant correspondant des investissements. Je pense que l'épargne qui se produit à ce moment-là peut être négative ou positive. Si elle est positive, c'est que cet écart est réinvesti en biens de production ; dans ce cas, on crée des moyens de production et par la suite des moyens d'emploi. Mais si par malheur la thésaurisation ne se réinvestit pas, il y a sous-emploi et vous vous trouvez dans une situation qui ne fait qu'empirer.

C'est vous dire que je pense qu'il est possible d'agir sur l'équilibre économique, il est possible d'avoir donc de même une politique ; le tout est de le vouloir. Vous allez me dire que je suis très éloigné du sujet qui nous réunit ce soir et que cela a peu de rapports avec l'échelle mobile des salaires. Je voudrais vous montrer, par quelques chiffres, que le salaire nominal a varié depuis six ans, que le pouvoir d'achat a aussi varié, mais que la variation de ces deux éléments n'est pas toujours allée dans le même sens.

On pourrait même prouver qu'il n'y a pas une corrélation directe entre la variation du pouvoir d'achat et celle du salaire nominal. Quand le pouvoir d'achat des ouvriers s'est réellement augmenté et s'est amélioré en même temps que le salaire nominal, cela a toujours été à des époques où l'économie a progressé, où la production a augmenté et où la productivité du travail a, elle aussi, augmenté.

C'est vous dire que, dans ce domaine, on retrouve la thèse que je défends et qui consiste à dire que les conditions économiques dans lesquelles s'effectue le travail sont au moins aussi importantes que le salaire nominal. J'en conclus qu'une action sur le seul salaire nominal ne peut améliorer directement et réellement le pouvoir d'achat des travailleurs.

Vous pourriez croire que j'affirme ici sans preuves. Je ne veux pas vous donner lecture d'un tableau que j'ai sous les yeux, ce qui serait trop fastidieux ; je vais seulement vous résumer les observations que j'y ai consignées.

J'ai examiné, d'une part, le salaire nominal hebdomadaire avec les allocations familiales à Paris depuis 1931 jusqu'à 1950 et, d'autre part, le pouvoir d'achat que donnait ce salaire hebdomadaire. Les variations sont les suivantes : de 1933 à 1945 le salaire nominal a augmenté de 248 p. 100. Le pouvoir d'achat a baissé de 47 p. 100. Ceci a correspondu, vous le savez, à une période où l'économie française est passée par l'épreuve de la guerre et qu'on pourrait caractériser par le mot « appauvrissement ».

De 1945 à 1950 le salaire nominal passe de 348 à 1616, soit une augmentation de 360 p. 100. Le pouvoir d'achat passe de 53 à 85, soit une augmentation de 60 p. 100. Durant cette période, l'évolution se fait dans le même sens, mais à des vitesses moindres et elle correspond à un moment où la production a augmenté. J'attire votre attention sur ce point : lorsque les salaires augmentent de 248 p. 100, le pouvoir d'achat diminue de 47 p. 100. Ensuite, les salaires augmentent successivement de 52 p. 100, 40 p. 100, 66 p. 100, 3,6 p. 100 et 6 p. 100. Pendant ce temps, le pouvoir d'achat subit les variations suivantes en pourcentage : plus 5,5, plus 7, plus 33, moins 2,5 et plus 22 p. 100.

Sans vouloir faire dire à ces chiffres plus qu'ils ne veulent dire, je puis affirmer qu'il n'y a pas corrélation directe entre le salaire nominal et le pouvoir d'achat et que les conditions économiques dans lesquelles les gens ont travaillé pendant cette période ont été déterminantes.

Je rejoins alors la thèse que j'exposais tout à l'heure, à savoir qu'une hausse sur le seul salaire nominal n'est pas suffisante, si nous voulons garantir aux salariés un réel pouvoir d'achat et, surtout, une amélioration de ce pouvoir d'achat.

J'en arrive donc à dire qu'il faut une politique d'action, une politique par laquelle on tende à pousser les capitaux à s'investir, et non pas à s'investir n'importe où, mais dans des biens de production qui, par le jeu du multiplicateur, donneront plus de possibilités d'emplois et, par suite, plus de richesses.

Ceci m'entraîne à vous définir une politique. Nous n'avons pas tellement le choix en ce qui concerne les différentes politiques possibles.

Les uns diront : faisons une dévaluation qui va donner un coup de fouet à nos exportations. Seulement, trois mois après, on éprouvera des difficultés pour payer les matières premières. La dévaluation généralisée change le niveau général de l'économie, mais les écarts entre les différents facteurs sont conservés.

Vous pouvez aussi faire de la déflation. Vous pouvez changer le niveau, mais vous ne changerez pas les conditions de production. Ce qu'il faut faire, c'est une politique sélective : il faut choisir entre les moyens d'action et essayer d'inciter l'épargne à s'investir dans des biens de production et non dans des biens stériles qui amèneront une augmentation des biens de consommation. Il faut influencer, si cela est possible, la direction de l'épargne. Je crois que le moment est bien choisi. On lance des emprunts et les souscriptions affluent. Nous avons donc là une possibilité d'agir.

Le tout est de savoir si le deuxième plan Monnet va s'orienter dans le sens que j'indique en favorisant les industries qui produisent des biens de consommation ou si nous allons investir ces capitaux dans des biens, dont la production s'étale dans le temps, ce qui recule l'époque où nous pourrions bénéficier de ce supplément de production. Je crois donc qu'il faut viser à l'augmentation des biens de production et orienter l'épargne et le produit des emprunts vers le développement de cette même production.

Je verrais, pour ma part, volontiers le deuxième plan Monnet s'orienter vers le développement de l'industrie de transformation qui met rapidement à la disposition des consommateurs ce supplément de biens de consommation qui est, selon ma thèse, nécessaire à l'équilibre des prix.

Les questions financières ne sont pas seules à entrer en ligne de compte, lorsque nous visons à améliorer le standard de vie ; il y a aussi un problème de la main-d'œuvre. M. le ministre du travail sera certainement d'accord avec moi pour reconnaître que nous sommes pauvres en main-d'œuvre qualifiée, non seu-

lement au point de vue qualitatif, mais aussi au point de vue numérique et que nos moyens d'action ne sont pas grands.

Numériquement, nous ne pouvons pas faire grand chose puisque nous ne pouvons agir que par voie d'immigration. Dans ce domaine nous sommes limités. Je crois savoir qu'actuellement nous faisons entrer en France environ 20.000 ouvriers qualifiés par an. C'est peu, mais je ne crois pas qu'il soit facile de faire beaucoup plus.

Au point de vue démographique nous devons attendre des résultats que nous ne pouvons pas influencer. Mais là où nous pouvons faire un effort, c'est dans le domaine de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle. Je me demande alors si nous sommes assez conscients des dangers que nous courons dans ce domaine de la formation professionnelle. Je suis extrêmement ému quand je constate, par exemple, que dans les industries de transformation, si l'on compare la totalité de la main-d'œuvre employée en 1946 à celle employée en 1931 — ces références sont anciennes, mais ce sont les seules que nous possédions — nous constatons une diminution de 18 p. 100, alors que la totalité de la population active n'a diminué que de 4,8 p. 100.

Pendant ce temps, dans les pêches, les forêts et l'agriculture, la diminution de la main-d'œuvre a été de 3 p. 100, et dans les activités non directement productrices, l'augmentation a été de 13,5 pour 100.

Même si l'on admet une amélioration de la productivité dans les industries de transformation, on constate donc une distorsion en faveur des activités non directement productrices et au détriment des activités à forte productivité. C'est un phénomène extrêmement dangereux, c'est une cause d'appauvrissement et de renchérissement des produits. Dans ce domaine, nous avons quelque chose à faire. Que pouvons-nous faire ? Pouvons-nous améliorer la qualité de la main-d'œuvre ? Je crois que c'est possible.

Un problème d'orientation et de qualification de la main-d'œuvre se pose et il n'est pas impossible de le résoudre.

Si j'étudie les dernières statistiques d'offres et de demandes d'emploi, je constate que l'offre d'emploi des travailleurs non qualifiés est supérieure à la demande d'emploi en travailleurs de même catégorie. Par contre, l'offre d'emploi en travailleurs qualifiés est plus faible que la demande d'emploi pour cette même catégorie de travailleurs. Cet écart est dans le rapport de 4,6 à 31. Cela ne signifie pas que les besoins en main-d'œuvre qualifiée soient dans le rapport 1 à 7, mais que la demande de main-d'œuvre qualifiée est beaucoup plus forte que celle de main-d'œuvre non qualifiée.

Je m'excuse d'avoir évoqué une question d'ordre général à l'occasion de la discussion d'un texte de loi, mais j'estime que l'échelle mobile des salaires n'est pas une solution en soi. C'est, en quelque sorte, un garde-fou, une barrière. Le véritable but vers lequel on doit tendre, c'est une redistribution du revenu national selon des critères déterminés. Mais il importe, avant toute chose, de développer les richesses afin d'en répartir le plus possible. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président La parole est à M. Menu.

M. Menu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a neuf mois, presque jour pour jour, le 20 septembre 1951, l'Assemblée nationale adoptait un premier texte relatif à la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

Je ne m'étendrai pas sur les étapes laborieuses franchies par les multiples projets et contre projets qui, depuis ce jour, furent soumis à l'attention de nos assemblées parlementaires. Notre excellent et continu rapporteur, M. Abel-Durand, (*Sourires*) a pu le faire très objectivement et beaucoup plus éloquemment.

Toutefois, il me sera permis de constater que beaucoup de temps aurait pu être gagné si l'effort de conciliation qu'un certain nombre de nos collègues et nous-mêmes avons déployé précédemment avait été suivi.

Il me souvient en effet d'un contreprojet que j'eus l'honneur de défendre le 19 décembre dernier à cette tribune, qui recueillit un nombre imposant de voix, et qui n'était pas tellement éloigné de positions prises actuellement par les adversaires de l'époque. Il me souvient encore du texte transactionnel proposé par la grosse majorité de notre commission du travail, lors des débats du 19 mars, ce texte qui, par un concours malheureux de circonstances, et après avoir été adopté article par article, ne recueillit, dans le vote sur l'ensemble, qu'un nombre très réduit de voix.

Notre rapporteur — permanent dans l'objectivité et la présence — reconnaîtra bien volontiers qu'il n'était pas plus osé que la plupart des propositions actuelles admises même par les

amis du Gouvernement à l'Assemblée nationale. J'ose espérer que cette coalition des 19, 19 décembre, 19 mars, 19 juin, qui, de trimestre en trimestre, ouvre dans cette enceinte un nouveau débat sur le même sujet, se terminera aujourd'hui à la satisfaction de tous, et surtout des travailleurs que le Gouvernement se devrait d'intégrer dans la confiance qu'il veut rendre à notre pays.

J'ose aussi espérer que ceux de nos collègues qui ont précédemment accepté l'amnistie fiscale avec toutes ses conséquences et qui ont applaudi à l'échelle mobile du capital dans l'emprunt ne voudront pas, aujourd'hui, s'opposer à l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti, ce salaire de protection, en dessous duquel personne ne devrait descendre et qui représente un si faible pouvoir d'achat. (*Applaudissements à gauche.*)

Sans vouloir entrer dans les longues théories qui s'opposèrent lors des précédentes discussions, rappelons simplement que le salaire minimum est seulement de 100 francs de l'heure à Paris, ce qui, avec une semaine de quarante heures pas toujours assurées, fait 17.300 francs par mois, qu'il est de 86,50 francs dans la zone la plus faible, ce qui, avec le même nombre d'heures, fait à peine 15.000 francs par mois. Je livre ces chiffres, si éloquentes dans leur pauvreté, à la méditation de nos collègues. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

Certes nous savons moins violentes les réticences. La stabilité des prix qui se poursuit a calmé bien des inquiétudes chez ceux qui redoutaient que l'entrée en vigueur de l'échelle mobile n'entraînât des conséquences inflationnistes immédiates.

M. le président du conseil lui-même a accepté un projet, qui n'engage d'ailleurs que ses successeurs éventuels, et duquel il était sans doute très éloigné précédemment.

Mais, puisque le principe de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti est moins contesté, il reste à mettre au point les modalités d'application du projet. C'est ce qu'a voulu faire notre commission du travail, recherchant, non pas le compromis ou la transaction qui laissent chaque parti mécontent, mais la conciliation, c'est-à-dire la mise en accord.

M. Abel-Durand a dit en quoi le texte de notre commission différait de celui de l'Assemblée nationale. Je voudrais, très rapidement, vous dire pourquoi nous y sommes profondément attachés.

Les modifications principales portent sur quatre points; composition de la sous-commission permanente chargée de suivre l'évolution du coût de la vie; étendue de la « plage » pendant laquelle deux augmentations successives de salaires ne pourront se produire; indice de référence et application aux départements d'outre-mer.

1^o Composition de la sous-commission permanente: avec Mme Devaud, auteur de l'amendement, nous pensons que cette sous-commission doit être à l'image de la commission supérieure des conventions collectives et, pour cela, désignée par elle, en son sein, et proportionnellement à sa composition.

Ce système doit parer à tout arbitraire et permettre d'associer les différentes tendances rencontrées.

2^o Etendue de la plage: le principe de la plage est admis comme étant une atténuation à une automaticité trop brutale qui pourrait, par le fait même, être sensible à des fluctuations saisonnières ou accidentelles.

Or tous les textes transactionnels soumis jusqu'alors proposaient le délai de trois mois comme étant celui pendant lequel ne pourraient jouer deux augmentations du salaire minimum. Nous ne voyons pas pourquoi ce même délai de trois mois ne pourrait être retenu dans le projet actuel.

Atténuation à l'automaticité de l'échelle mobile, dit-on. C'est vrai, mais a-t-on prévu une même atténuation à l'échelle mobile du capital des souscripteurs à l'emprunt? Où voudrait-on que cette atténuation devienne un frein si puissant qu'elle condamne le principe même de l'automaticité?

N'oublions pas, en effet, que la date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu, c'est-à-dire plus d'un mois après la constatation de l'augmentation des prix, ce qui, avec la plage de quatre mois, porterait à plus de cinq mois le délai imparti pour permettre une augmentation des salaires.

M. Méric. Très bien!

M. Menu. 3^o Indice de référence: c'est le point de départ du nouveau régime des salaires. On conçoit qu'il ait pour tous une très grande importance. En effet, théoriquement, le niveau du salaire minimum garanti ne doit plus dépendre que du jeu de la révision automatique prévue en fonction de la revi-

sion des prix. Le choix du point zéro, c'est-à-dire la base, équivaut donc à une détermination officielle et stable du rapport salaires-prix pour la période actuelle et les périodes à venir; d'où l'importance du choix.

Le choix qui fut fait de l'indice 142 ne nous satisfait aucunement. Les raisons du choix de cet indice, qui est celui des prix au 1^{er} décembre 1951, sont claires. Elles résultent de la volonté de ne pas consentir d'augmentation de salaires dans le présent.

Partant de la base 142, un calcul très simple permet de se rendre compte qu'une variation du salaire minimum, fondée sur une augmentation de 5 p. 100, jouerait lorsque l'indice passerait à 149,1. Or, au 1^{er} juin, nous étions à l'indice 144,5 alors que nous étions à 145,9 en janvier et à 148,5 en février.

Le texte qui nous était proposé par l'Assemblée nationale pouvait donc être interprété comme une menace de blocage du salaire minimum interprofessionnel garanti pour une période plus ou moins longue.

En réalité, c'est un indice inférieur à 142 qui aurait dû être retenu, si l'on considère que depuis le dernier rajustement du salaire minimum, intervenu en septembre 1951, le coût de la vie a augmenté considérablement.

Le rajustement de septembre comportait une avance sur les hausses des prix futures et prévues, dit-on. Cela est possible, mais même si cette hypothèse est acceptée, c'est à 139 qu'aurait dû être fixé le nouvel indice à retenir.

En effet, la révision précédente du salaire minimum, en mars 1951, s'était faite en fonction du seul indice des prix connu à cette date, celui de février, c'est-à-dire 120,9

Le salaire minimum a été relevé de 15 p. 100 en septembre. En majorant de 15 p. 100 l'indice 120,9, on trouve le nouvel indice 139, qui devrait être le point de départ du système d'échelle mobile proposé. Agir autrement, c'est commettre une grave injustice envers les travailleurs.

Nous ne pouvons y consentir, d'autant plus que le minimum fixé en mars 1951 était déjà considéré par toutes les organisations syndicales comme beaucoup trop faible.

Ce sont là des arguments de technicien, mais je voudrais aussi donner des arguments d'ordre parlementaire. Nous estimons, en effet, que la fixation de l'indice de référence appartient au domaine réglementaire et non au domaine législatif. Cela ne peut être contesté par tous ceux de nos collègues qui, dans les discussions passées, ont toujours prétendu que le Gouvernement était le seul à pouvoir décider en dernier ressort, compte tenu de la situation économique de l'époque.

Nous estimons encore qu'en faisant inclure l'indice de référence dans le code du travail par le jeu de la loi une grave erreur est commise, puisqu'une valeur rigide et absolue est donnée à l'indice et qu'il faudrait une nouvelle loi pour en modifier le chiffre.

Or, si l'indice des prix correspond à une base fixe, le salaire minimum n'a pas nécessairement une valeur permanente. En effet, ce salaire minimum est calculé à partir d'un budget dit de minimum vital, budget établi en tenant compte d'un certain nombre de besoins physiologiques et sociaux, mais aussi des possibilités économiques du moment. Si ces possibilités se modifient, il est normal que le montant du salaire minimum varie en conséquence, sinon ce serait vouloir figer perpétuellement la condition ouvrière sur la situation présente, ce que nous ne pouvons accepter. Il est donc illogique d'inclure dans le code du travail un indice aussi restrictif.

Le texte retenu par la commission du travail sauvegarde tous les droits du Gouvernement et ceux de la commission supérieure des conventions collectives.

Parce que nous voulons voir les travailleurs eux-mêmes associés le plus possible à la vie du pays, nous estimons nécessaire la consultation de la commission supérieure; et parce que le Gouvernement seul détient l'exécutif, nous ne voyons pas comment il peut se décharger sur le Parlement du soin de fixer un indice qui engage la vie des travailleurs, certes, mais aussi la vie économique du pays.

M. Méric. Très bien!

M. Menu. Je suppose le Gouvernement trop conscient de ses responsabilités pour se refuser à cette modification essentielle. Mais alors, n'adressant à M. le ministre du travail et, à travers lui, à M. le président du conseil, je me permets de lui dire, avec un représentant qualifié de la C. F. T. C.: « l'immobilisme n'est pas de mise ».

Les travailleurs français viennent de montrer clairement qu'ils n'entendaient pas se mettre en grève pour des motifs politiques qui n'ont rien à voir avec les intérêts de la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche.*)

Que le Gouvernement ne s'y trompe pas et n'entonne pas un chant de victoire! La victoire, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui l'ont gagnée sur les « pêcheurs en eau trouble ». L'attitude des travailleurs a été inspirée par la sagesse; mais elle n'est pas faite de passivité.

Pas d'immobilisme social. Le problème du pouvoir d'achat des salaires doit être résolu; il peut se faire par une baisse importante des prix, ce qui serait souhaitable, ou par une hausse des salaires, mais il doit être résolu.

On ne gouverne pas valablement sans la confiance du pays. M. le président du conseil le sait bien, puisqu'il fait de larges appels à cette confiance. Mais celle-ci, pour être efficace, doit reposer sur la grande masse et non pas sur les seuls privilégiés.

La grande masse, ce sont les humbles, les défavorisés et tous les travailleurs vers qui doit aller l'essentiel de nos préoccupations. Le Gouvernement peut obtenir leur confiance en revalorisant leur pouvoir d'achat. En vous laissant l'initiative de fixer l'indice de référence, nous vous demandons instamment, monsieur le ministre, de l'établir de telle sorte qu'il permette rapidement une revalorisation du salaire des plus défavorisés parmi les travailleurs.

La baisse des prix, si souhaitable, rendue possible lorsque la productivité et la production s'accroissent, ne doit pas s'établir sur une seule immobilité des salaires, mais bien plus sur une réorganisation de l'appareil de distribution et sur un contrôle de certaines marges abusives.

Une quatrième modification apportée par notre commission du travail réside dans l'application du projet dans les départements d'outre-mer. Une disposition heureuse proposée par notre collègue M. Symphor permet une application légale dans ces territoires où les dispositions réglementaires prévues jusqu'alors n'intervenaient que parcimonieusement.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications apportées par notre commission du travail qui font que le texte proposé devient acceptable. Il représente un effort de conciliation certain et, à ce titre, je crois pouvoir dire qu'il recueille la sympathie d'organisations syndicales libres et en particulier des représentants qualifiés de la C.F.T.C. qui comprennent la portée d'un tel effort.

Si nous voulons absolument voir aboutir le projet d'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti et si nous pensons que notre assemblée sera assez sage pour suivre sa commission du travail, nous disons cependant au mouvement républicain populaire que tout ceci n'est encore que palliatif, si ce n'est inscrit dans une vaste politique d'expansion économique et assorti de la volonté de procéder à une amélioration permanente de la condition ouvrière.

Au slogan « produire », nous répondons: oui, mais à condition que la production soit mise au service de l'homme et non pas l'homme au service de la production.

Si notre productivité et notre production étaient restées stationnaires par rapport à 1938, vu la population, les conditions nouvelles d'existence et les charges de la nation, il est fort probable que tout le monde se trouverait dans une situation précaire. Or, productivité et production ont augmenté et, actuellement, seuls les travailleurs et les économiquement faibles souffrent de la faiblesse de leur pouvoir d'achat. N'est-ce pas le signe même d'une mauvaise répartition? Et comment voudriez-vous que l'ouvrier, soumis à des cadences de production de plus en plus rapides, ne souffre pas de sa médiocre condition humaine?

Pour nous, c'est la condition de l'homme qui reste le problème central, l'homme à qui la société doit permettre le plein épanouissement et qui mérite d'autant plus d'attention que sa situation est modeste.

Il fut de nombreux siècles où les petits ne parlaient pas. Maintenant ils parlent et ils ont conscience de leur valeur. Ils réclament la justice et non plus la charité; ils veulent eux-mêmes conditionner leur destin et construire un monde plus habitable dans une société meilleure.

Tous ces humbles, ces petits comprennent la portée de ce chant magnifique que nous a appris la Jeunesse ouvrière chrétienne qui, cette année, fête son vingt-cinquième anniversaire dans le monde du travail: « Sois fier, ouvrier! sans toi, que deviendrait le monde? »

De plus en plus, ils sont fiers d'être ouvriers et non seulement ils veulent que leur œuvre créatrice et constructive serve à préparer à tous une vie matérielle plus digne, mais aussi ils souhaitent d'être en partie chez eux dans les usines où ils travaillent.

Telle doit être la véritable promotion ouvrière, non pas au bénéfice de quelques individus, mais permettant la monnaie collective de tous comme le décrivait si bien récemment

Mgr Ancel dans une de ses conférences sur la condition ouvrière.

Devant cette montée inévitable et heureuse, le rôle du Parlement et celui du Gouvernement est de préparer le cadre technique et juridique dans lequel pourra évoluer la société nouvelle, de promouvoir les initiatives, de faciliter les réalisations. Saurons-nous le comprendre pour éviter la rébellion des masses en les inscrivant dans la vie publique, en les organisant dans la vie économique et en les associant à la vie de l'entreprise! (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cette échelle mobile, mes chers collègues, aura donné bonne mesure de nos inconséquences! Voici qu'elle vient d'être, sous figure neuve, votée par ses adversaires, condamnée par ses partisans, tandis que, par ce vote, les uns et les autres se prononçaient, non pas sur elle, mais pour ou contre le blocage provisoire des salaires. On a vu là un paradoxe. J'y vois de mauvaises habitudes promues au rang d'institutions, et, au delà, le profil d'ombre de quelques vérités voilées.

Quand les Assemblées gouvernent par préterition légale et les partis par fragments de programme interposés, le législateur est condamné à vivre au jour le jour et le Gouvernement à user de la loi ou plutôt à l'user bien plus qu'à l'appliquer. On conçoit que la loi, elle, n'y gagne rien et que des débats inaugurés dans un branle-bas de principe, trouvent une confuse conclusion dans des textes de circonstance, fruits de la conjoncture et éphémères comme elle.

Au reste, en matière d'échelle mobile, fut-il une fois question de principes? Ses promoteurs eux-mêmes y ont vu surtout une arme tactique beaucoup plus qu'un élément positif d'un programme social du Gouvernement. La suite, fort morale, de cette démagogie larvée n'a pas tardé... (Sourires.)

La sommation en forme de défi lancée aux pouvoirs publics pour qu'ils se réforment est devenue exhortation des salariés à la résignation, en attendant mieux.

De même que pour n'avoir pas eu les finances de sa politique, le pays s'est trouvé, un beau jour, avoir la politique de ses finances, y compris la politique sociale de ses finances, qui est nécessairement de « digestion » des réformes, comme ne manque jamais de le rappeler le distingué secrétaire adjoint aux finances qui est notre actuel ministre du travail.

La menace de l'échelle mobile est ainsi à l'origine de l'expérience de baisse des prix. Ce pourrait être le commencement de la sagesse. Mais hélas! de tactique en tactique, nous voici, je le crains, en phase de reflux et, je le crains aussi, de ce fait même, bien mal débarrassés des toxines de l'inflation.

Car la stabilisation n'est pas la terre promise. En un sens elle est le mirage que laisse après soi l'inflation. Si la stabilité monétaire n'aboutit qu'à cristalliser des avantages et des dégradations acquis; si, pour le plus grand nombre, elle signifie médiocrité, injustice, impatience, elle n'est encore que le terreau de l'inflation de demain.

Rappelons-nous, si vous le voulez bien, mes chers collègues, l'exemple des récentes années: le relèvement de l'économie opéré à un rythme rapide, trop rapide peut-être, en l'état de nos institutions, mais dans l'indiscipline nationale que sanctionnait la chute de la monnaie; puis, alors qu'il semblait que nous touchions au but, tout se trouvant compromis au bout du compte par la réaction légitime des principales victimes de l'épargne forcée antécédente, insatisfaites et lassées de n'avoir pas la part qu'elles pensaient mériter à la distribution des richesses nationales.

Une nouvelle expérience de stabilisation est en cours. Elle tente de sauver l'économie du désordre où la jette le heurt des groupes sociaux qui cherchent à rejeter sur d'autres tout ou partie des charges nationales que tous estiment excessives ou injustement réparties. Or, pour ce faire, l'expérience actuelle prend appui sur les producteurs placés par situation aux points stratégiques qui commandent la marche de l'inflation. Technique efficace, sans doute, mais peut-être un peu courte, et, à terme, dangereuse; car, en renforçant la position de ceux qui, précisément, s'accommodent le moins mal de l'inflation — et dont je ne mets aucunement en doute le sens civique — elle risque de consacrer, en fait, la distribution des charges publiques selon la ligne des moindres résistances sociales que l'inflation précisément opère.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la nouvelle phase du débat salaires-prix; c'est à ce double point de vue: asymétrie et, dans une certaine mesure, myopie, que l'examinerai la solution que lui apporte le projet du Gouvernement.

Il y a quelques jours, l'échelle mobile du capital, assortie de l'amnistie fiscale, a paru sinon le seul, tout au moins le meilleur

moyen d'obtenir la mobilisation de l'épargne à des fins productives. Une logique naturelle exigeait qu'on ne refusât pas pour longtemps l'échelle mobile des salaires, ce qui est fait. Mais ce diptyque, en apparence équilibré, cache une dissymétrie.

Choix de dépenses publiques, orientation de la fiscalité, ces tests sociaux de toute action gouvernementale, nous livraient déjà un enseignement pas très clair mais qui inquiétait. Qu'en est-il de la monnaie ?

Je disais que le diptyque cachait une dissymétrie. Quand il s'est agi d'organiser la garantie du capital et du travail contre la dégradation monétaire, la dissemblance des traitements s'est manifestée au grand jour. Freins ingénieux d'un côté, adaptation souple et complète, de l'autre. Référence à l'or, ici, là à un indice, après tout malléable; d'où la promesse d'injustes disparités à venir en cas de dévaluation. Surtout, réversibilité de la variation d'un côté, savant système de cliquets fonctionnant à la hausse, de l'autre. Et, j'y insiste, car l'échelle mobile des salaires à la baisse était un moyen de réaliser légalement une déflation des revenus qui reste, pour certains, la meilleure méthode d'ajustement international d'une économie. La réversibilité, finalement, a disparu du texte, mais après avoir servi de monnaie d'appoint dans l'échange d'une baisse des prix insuffisante contre un blocage de fait des salaires.

Nous touchons ici au vif du débat — beaucoup de mes collègues l'ont dit avec moi — auprès de quoi tout le reste n'est rien ou simple procès de tendance.

Une baisse des indices, voire des prix utiles, est acquise, qui a permis momentanément d'écarter la hausse du minimum garanti, donc la hausse des salaires.

Mais, elle reste trop limitée pour satisfaire les travailleurs, pour assurer le sort du franc, et peut encore rétablir les parités internationales détruites. Or, pourtant — et vous le sentez bien — cette baisse déjà inquiète, comme, d'ailleurs, tout arrêt de la hausse, comme toute « désinflation », qui se met à la traverse de prévisions spéculatives ou non. Ici et là, on redoute la mévente, l'asphyxie, le chômage, et l'on se prend à regretter les facilités de l'inflation, en revendiquant les bienfaits de la stabilité.

Refus de la dévaluation, rejet de la déflation, insuffisance ou danger de la désinflation, nous voici dans une impasse, cette impasse est un noeud gordien. Supposons-le tranché, et c'est l'hydre de Lerne. Car, franchies les limites étroites de toute baisse consentie, apparaissent aussitôt les obstacles techniques et politiques qui s'opposent à toute baisse en profondeur, baisse de « structure » si vous voulez, comme à une révision des grands choix budgétaires en lancement et à l'exacte application d'un plan de modernisation et d'équipement.

Fallait-il, dès lors, accepter une hausse modérée des salaires, justifiée par les indices-records de la production et leur retard sur les prix ? Peut-être, mais, pour qu'elle eût d'heureux, d'utiles effets, à quelques conditions, que je ne cesse de rappeler depuis deux ans, et qui, je me plais à le constater, commencent à rencontrer quelque audience dans le public, si j'en crois telles propositions parlementaires, des articles récents et même les communiqués de certaines centrales syndicales.

Que sont ces conditions ? Essentiellement : échelle mobile des salaires minima réels, des salaires contractuels, ceux qui comptent pour les travailleurs, et accords d'intéressement du personnel à la productivité, dans un cadre décentralisé et sous le contrôle des syndicats représentatifs. Deuxième point : garantie de fonctionnement du système par recours à un arbitrage ni facultatif, ni tout-à-fait obligatoire, mais qui le deviendrait à la demande d'une seule des parties au débat.

Je redis brièvement les avantages de cette formule.

Premièrement, adaptation souple, échelonnée, progressive, différenciée des salaires à l'évolution du coût de la vie, de la production et de la productivité, que l'expérience étrangère nous révèle particulièrement heureuse pour l'économie d'un pays, tant par ses répercussions psychologiques que par son incidence sur le commerce avec l'étranger.

Autre avantage : une dépolitisation du débat sur les salaires, grâce à quoi l'Etat serait délivré de l'emprise des féodalités d'intérêts, grâce à quoi une chance de rénovation serait offerte au syndicalisme français qui s'étiole et pourrit, pour avoir « décollé de la base », pour ne vivre plus qu'au niveau des états-majors, pour avoir renié la vieille tradition de l'action directe à seule fin de faire sa cour ou d'imposer sa loi aux politiques. Par là, enfin, seraient réduits les cas de grève politique, car toute grève est nécessairement politique lorsque l'Etat, en somme, décide du sort de toute revendication des travailleurs.

Quoiqu'il en soit de ces suggestions, je ne tiens pas évidemment le dirigisme étatique des salaires qui nous gouverne

depuis la guerre pour un phénomène gratuit et sans fondement, et cela aussi j'en ai dit souvent. Comme tout dirigisme en France, à ce jour, il a servi à organiser et justifier une fuite généralisée de chacun devant ses responsabilités, ici responsabilités sociales. Voyez l'exemple actuel.

Par le blocage provisoire des salaires qu'il a rendu possible, le Gouvernement s'est cru autorisé à rejeter toute espèce de solidarité interministérielle, en refusant d'assumer les responsabilités de ses prédécesseurs dans la hausse des prix des derniers mois, comme en léguant à ses successeurs éventuels cette échelle mobile qu'il redoute comme une machine infernale.

Fuite devant ses responsabilités encore, lorsqu'il a accepté le vote du « point zéro » par le Parlement, et ceci au mépris d'une élémentaire division des compétences.

Je suis, pour ma part, tout à fait opposée à la fixation autoritaire des salaires. Mais il faut savoir ce qu'on veut : ou bien les salaires sont libres et nous revenons aux accords contractuels, ce dont je me féliciterai hautement, ou ils sont dirigés et, dans ce cas-là, monsieur le ministre, prenez vos responsabilités et fixez vous-même l'indice de départ. Mais à aucun moment le Parlement ne doit intervenir. Ne créons pas un précédent, peut-être dangereux demain. N'insérons pas dans une loi ce qui ne pourra plus être modifié que par une loi. N'insérons pas surtout — la procédure est aberrante — cette référence à l'indice 142 dans notre code du travail. Dans dix ans, dans vingt ans, que signifiera-t-elle ? Prenez donc vos responsabilités, monsieur le ministre, et, si vous jugez qu'il y a là matière à autorité, fixez autoritairement le point de départ des variations du salaire minimum garanti.

Revenant à un propos plus général, j'ajouterai qu'au fond le dirigisme des salaires est, pour le Gouvernement, la faculté de n'avoir point de politique sociale. Je me permettrai, pour conclure, d'apporter quelques précisions sur ce point.

Etre social, nous dit-on, c'est d'abord répudier l'inflation.

La proposition est utile, elle est juste, mais elle n'est pas suffisante. Aussi longtemps, en effet, que le travailleur salarié sera condamné à la pauvreté et au chômage dans la stabilité monétaire ou à l'appauvrissement dans l'inflation, le franc ne sera pour lui que le symbole de sa dépendance et il sera vain d'attendre qu'il ait confiance en sa monnaie. C'est peu faire encore, aussi nécessaire que ce soit, que de porter à l'inflation un coup d'arrêt, puisque aussi bien ce n'est pas elle qui définit la condition prolétarienne, mais le double fait essentiel que l'ouvrier ne participe pas, par représentation particulière, à la détermination des grandes tâches économiques nationales, et qu'il n'est pas lui-même intéressé à la marche et aux résultats de l'entreprise à laquelle il collabore.

Il ne semble pas, d'autre part, qu'on prenne une vue exacte de l'inflation dont nous souffrons chroniquement lorsqu'on la considère — le terme est d'un de nos collègues, M. de Villoutreys, je crois — comme « un état d'âme », mettons comme un malaise psychologique superficiel.

Caractéristique majeure de notre système économique présent, mal organique de la société française, l'inflation est tout à la fois l'expression de déséquilibres de structure fondamentaux de notre économie, spécialement en matière de relations avec l'étranger, et la traduction de cette tension, de ces conflits fréquents entre les groupes sociaux, qui persisteront tant que l'Etat n'aura pas imposé sa loi aux féodalités rivales d'intérêts et que les dissentiments entre classes n'auront pas été réduits aux dimensions et astreints aux règles du jeu de la démocratie politique.

Ainsi loin que le refus de l'inflation soit toute la politique sociale, il ne sera efficace et l'inflation contenue que par la mise en œuvre d'une politique sociale nationale, cohérente et à long aller.

C'est, au reste, un curieux paradoxe qu'une expérience, somme toute classique, de stabilisation monétaire, se trouve fondée sur une échelle mobile généralisée des valeurs. C'est un paradoxe et c'est une aventure, car l'échelle mobile généralisée exigera demain, sous peine de catastrophe, transformation profonde du rôle de l'Etat, et, très précisément, définition claire et ferme de l'économie de marché que nous voulons, donc des limites et des modalités de l'intervention des pouvoirs publics dans la vie économique.

Monsieur Laffargue, vous me regardez en fronçant les sourcils...

M. Georges Laffargue. J'ai le comportement des gens moyens devant les raisonnements abstraits.

Mme Marcelle Devaud. Vous n'êtes pas un homme moyen, monsieur Laffargue. Vous avez parfaitement compris. Mais comme je suis sensible à vos attitudes, je vous explique : pensez-vous que nous nous trouvions à l'heure actuelle dans une

économie libérale, « interventionniste libérale » ou dirigée, et dirigée par qui ? L'incertitude contradictoire des cadres juridiques, administratifs, politiques de notre vie économique pose problème et même fait scandale, soyons-en sûrs. Comme d'ailleurs l'insuffisance de nos structures politiques. Il faudrait pourtant en sortir.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interroger ?

Mme Marcelle Devaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je pourrais, peut-être, madame, vous démontrer que j'ai suivi votre raisonnement avec infiniment d'attention et, si vous permettez, vous proposer une définition de l'inflation un peu moins compliquée que celle que vous avez donnée, et sur laquelle les économistes du monde entier sont absolument d'accord.

L'inflation résulte tout simplement d'une disproportion entre la masse des produits mis sur le marché et la masse des moyens monétaires permettant de les acheter. Lorsqu'il y a ce déséquilibre, il y a inflation. Un point, c'est tout. C'est très simple en vérité.

M. Méric. Par conséquent, vive le libéralisme !

Mme Marcelle Devaud. Je ne refuse pas votre définition de l'inflation, monsieur Laffargue. Je n'en ai d'ailleurs pas donné ; j'ai simplement cherché ce dont l'inflation était le symptôme, car un déséquilibre chronique a des causes profondes, et ces causes surtout importent pour l'action.

M. Georges Laffargue. Vous avez dit que c'était un état d'âme. Je prétends, pour ma part, qu'il s'agit d'une proportion arithmétique. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Mme Marcelle Devaud. Je ne prends pas l'état d'âme à mon compte. C'est une citation que j'ai reprise pour sa « poésie », cette poésie dont manque tant la vie parlementaire.

M. le président. Elle en manque un peu, en effet !

Mme Marcelle Devaud. Pour en terminer avec ce trop long exposé je dirai, quant à la politique sociale dont nous avons besoin, qu'avec Keynes nous pourrions la réduire fondamentalement à deux termes : d'une part, répartition sans arbitraire et équitable du revenu national ; d'autre part, plein emploi. La recette vaut pour nous comme pour les pays riches, il suffit de l'adapter.

Sur le premier point, je rappelle seulement le mot de Jaurès, au début de ce siècle : « La politique sera sociale ou elle succombera à la dictature ».

M. Méric. Très bien !

Mme Marcelle Devaud. Les hommes de ce temps, surtout dans les pays ravagés par deux lourdes guerres, n'acceptent plus, en effet, que la misère des uns permette à la richesse de quelques autres de payer le progrès technique nécessaire, et nous savons du reste quelle dépression de la productivité d'une nation entraîne une aggravation des querelles intestines qui la divisent.

Quant au second point, le plein emploi, je dirai sans paradoxe qu'il est notre problème n° 1, mais qu'il est chez nous d'autant moins près d'être assuré que le chômage y est moins répandu ou visible. Nous vivons en état permanent de chômage larvé, n'utilisant pas à plein et au mieux — M. Walker l'a dit — les bras et les cerveaux qui sont à notre disposition.

On l'a dit, la caractéristique de l'économie française est de brouiller la frontière entre l'emploi et la productivité dans la détermination du niveau de son activité, sa caractéristique est son point faible, car de là suivent la stagnation et une prédisposition fâcheuse, monsieur Laffargue, aux dérèglements inflationnistes.

Pour lever la crainte — ou le prétexte — du chômage qui paralyse ou annihile nos efforts, plutôt qu'un salaire minimum garanti, il faudrait sans doute, au moins dans l'immédiat, un mécanisme efficace d'assurance contre le chômage.

Mais ne nous abusons pas. Productivité insuffisante ou chômage déguisé sont, au fond, le réflexe vital par quoi notre pays s'est plus ou moins adapté au déclin de ses positions économiques mondiales.

A l'élaboration d'une politique qui assure notre réintégration viable sur des bases élargies dans le concert international dont nous nous retirons peu à peu, à la mise au point de son corollaire : une politique sociale grâce à quoi le chômage et la dépré-

ciation des rémunérations du travail ne soient plus le seul moyen d'équilibrer ou de rééquilibrer notre économie, peut-être aurions-nous pu utiliser avec profit ces neuf mois de disputes contradictoires autour d'une échelle mobile des salaires, qu'au bout de ce temps il n'est même pas question encore d'appliquer.

Je m'excuse, mes chers collègues, du tour peut-être abstrait, monsieur Laffargue, de cet exposé. (*Dénégations.*)

Mais je pense que, pour apercevoir exactement et tenter de comprendre ces graves problèmes qui nous sont posés, nous devons nous dégager de l'immédiat. C'était mon propos. Je crois qu'il n'excède pas notre mission parlementaire. Je suis intervenue avec la pleine conscience de remplir mon mandat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, mis en présence du projet issu des délibérations de notre commission du travail, le groupe socialiste a voulu présenter quelques brèves observations.

Si, pour la troisième fois, le Conseil de la République est appelé à se prononcer sur le projet de loi soumis à nos observations, nul ne s'en réjouit plus que nous, socialistes, car vous n'ignorez pas notre souci constant : donner à la classe ouvrière de ce pays une arme efficace pour défendre son pouvoir d'achat.

Au cours des semaines écoulées, la presse gouvernementale n'a pas manqué de faire observer que l'application immédiate de l'échelle mobile au salaire minimum national interprofessionnel garanti ne manquerait pas de mettre en cause l'expérience à laquelle est désormais attaché le nom de M. le président du conseil.

Il est vrai que depuis la décision prise par l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant variation du salaire minimum, la même presse, à la suite de déclarations gouvernementales, a annoncé « la crise de la baisse », dénoncé l'égoïsme des intermédiaires et semble vouloir amener l'opinion à concevoir un nouvel aspect de cette expérience par l'établissement « d'un plancher de baisse », autant de formules qui nous permettent de penser que l'opération en cours se révèle très limitée dans ses résultats, en dehors des baisses saisonnières.

Néanmoins, nous avons trop le souci de l'intérêt national pour souhaiter l'échec d'une expérience de baisse. Nous sommes d'accord sur le but à atteindre : lutte contre l'inflation et revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs. Bien que nous reconnaissons volontiers que l'on ne peut rapidement renverser une situation qui se soldait par une pénurie de dollars, par un manque de moyens de paiement à l'extérieur, par une politique de crédit arbitraire, par l'aggravation de la poussée inflationniste, nous sommes opposés aux méthodes employées, car nous réaffirmons que l'inflation est la conséquence inéluctable de la rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande et que ce déséquilibre lui donne par surcroît un caractère durable.

Aussi sommes-nous plus convaincus que jamais que la lutte contre les prix, que prétend mener le Gouvernement, implique dans l'immédiat d'autres mesures que les « timides essais » effectués jusqu'à ce jour, malgré des circonstances extrêmement favorables : chute des cours mondiaux des matières premières, baisse saisonnière des produits agricoles, augmentation de la production au cours des deux derniers trimestres.

Si fragile que soit la stabilisation obtenue, il importe de remarquer que les prix de détail restent à des niveaux artificiellement élevés, que la répartition arbitraire des matières premières est le fait de coalitions économiques dont la puissance tient en échec toutes les volontés susceptibles de servir l'intérêt national. L'alternance des mouvements de l'économie mondiale et le maintien en France d'un système périmé ne sont pas sans laisser des traces fâcheuses et douloureuses pour le monde du travail.

La situation du commerce extérieur reste difficile. En avril, la France n'a couvert, par ses exportations, que 59 p. 100 de ses importations.

A la fin du mois de mai, l'indice de production dans le bâtiment, d'après les premiers chiffres fournis par l'institut national de la statistique, était retombé au niveau du début de l'année, alors que pour le premier trimestre 1952 notre production industrielle était supérieure de 10 p. 100 à celle du trimestre correspondant de l'an dernier.

Le ralentissement des importations de matières premières, la crise du coton et du textile a aggravé les méfaits du chômage. Déjà, le 10 avril 1952, M. le ministre du travail a décidé, par une lettre circulaire, de faire bénéficier le personnel des industries de la laine, du coton et de la soie, par dérogation à l'arrêt du 20 mars 1951, d'un contingent supplémentaire de 160 heures indemnisables au titre de chômage partiel, pour le premier

semestre 1952. La lettre circulaire ministérielle, bien que n'accordant pas cette dérogation aux industries annexes, laissait la possibilité, pour le personnel intéressé, d'établir des demandes individuelles accompagnées d'un rapport détaillé.

La plupart des salariés du textile du département du Nord travaillent seulement de vingt-quatre à trente-deux heures par semaine. Le nombre des chômeurs secourus s'élève à 39.400; les demandes d'emplois non satisfaites à 140.000; les diverses centrales syndicales annoncent de 180.000 à 200.000 chômeurs totaux et de 200.000 à 250.000 chômeurs partiels. Dans certaines professions, le chiffre des salariés travaillant moins de quarante heures a triplé, parfois même quadruplé, dans une année.

Le Gouvernement aurait élaboré un plan de lutte contre le chômage, comprenant des mesures dites de secours et des mesures d'ordre économique. Nous posons la question: va-t-il entrer en application et sous quelle forme, car les dispositions actuelles son insuffisantes.

Ces brèves considérations feront admettre aux partisans comme aux adversaires de « la baisse persuasive » qu'il n'est pas possible d'accepter une stabilité économique qui aurait pour base la misère et l'injustice.

Après le vote par l'Assemblée nationale d'un projet portant variation du salaire minimum, le journal *L'Economie* du 5 juin 1952 écrivait: « L'argument massue qui veut que l'échelle des salaires doive faire le pendant de l'échelle des capitaux peut impressionner. Il nous paraît contestable du point de vue de l'intérêt général. L'échelle des capitaux, des marges, des commissions, des bénéfices, telle qu'on l'a appliquée depuis cinq ans, a abouti à une chute continue du franc, à la perte du pouvoir d'achat des salariés, au déséquilibre chronique du budget, aux dévaluations, à l'endettement à court terme, à l'impossibilité de gérer les affaires publiques. Croit-on qu'en invitant les salariés à participer à cette course on a fait un pas de plus vers le progrès social? »

Et l'éditorialiste terminait en renouvelant sa confiance en M. le président Pinay « pour qu'on n'ait point à reparler de l'échelle mobile avant longtemps! »

Ceux qui partagent l'opinion émise par le journal *L'Economie* semblent avoir oublié qu'avant même le vote de ce projet, les sujétions politiques du Gouvernement avaient amené ce dernier à prendre des mesures propres à satisfaire les exigences des possédants de ce pays et à consolider l'échelle mobile des capitaux pour en aggraver les méfaits.

Ce fut l'amnistie fiscale non accompagnée d'une véritable réforme de la fiscalité qui aurait interdit le retour de la fraude et mis fin à un système d'impôts compliqués, vexants et surtout injustes pour le monde du travail. D'ailleurs, le silence fait sur les résultats de cette opération que nous continuons à qualifier d'immorale nous laisse croire que la rentrée des capitaux dits « égarés » n'a pas gonflé outre mesure le circuit de la production.

D'autre part, l'article 37 de la loi de finances pour l'exercice 1952 a concédé une garantie incontestée aux industriels de ce pays. Ce texte, bien que le Conseil de la République en ait voulu diminuer la portée, n'est pas autre chose que l'échelle mobile de l'évaluation du stock des entreprises selon les variations de prix.

Enfin, l'émission de l'emprunt-or, bénéficiant du rattachement de la valeur du capital à l'or et de privilèges fiscaux exceptionnels, représente la détermination du Gouvernement d'instaurer une échelle mobile des capitaux imposée au pays par la loi.

Ces trois mesures de facilité accordent, qu'on le veuille ou non, un satisfecit sans précédent aux classes privilégiées de la nation, au moment où la crise économique s'étend sur l'Europe. La situation de la Grande-Bretagne reste difficile, la Suède, la Belgique, l'Italie et d'autres nations subissent une aggravation du chômage et une baisse de production, et déjà sont nombreux les économistes qui supposent que nous nous trouvons en présence d'une crise économique semblable à celle de 1929.

Ces mesures ont été prises au moment où rien ne laisse prévoir une amélioration subite et de longue durée, car dans quelque temps, compte tenu que la crise ira en s'aggravant par suite de la restriction des importations de matières premières dans notre pays, le Gouvernement se trouvera placé devant une alternative: ou bien, il limitera la production des biens de consommation pour libérer certains éléments destinés au développement de la production, de besoins devenus plus urgents, mesures qu'il sera obligé d'accompagner de nouveaux resserrements de crédits et de méthodes dirigistes, ou bien il abandonnera la méthode dirigiste et le Gouvernement aura alors recours à nouveau à l'inflation pour imposer au consommateur certaines restrictions qu'il n'aurait jamais acceptées sous une autre méthode.

Dans cette dernière hypothèse, nul d'entre vous n'ignore ce que devient la monnaie et, en particulier, le pouvoir d'achat des travailleurs. Or, mesdames, messieurs, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, le salaire minimum national interprofessionnel garanti indexé contribuera, dans ce cas, à écarter ce danger. La limitation de consommation par le recours à l'inflation disparaîtra grâce à l'ajustement automatique du salaire minimum national interprofessionnel garanti. L'attitude du Gouvernement serait partielle et injuste si, aujourd'hui, il n'acceptait de donner, non pas une garantie morale dont les travailleurs ne sauraient que faire, mais une loi qui, tenant compte du décalage réel existant entre le pouvoir d'achat et les prix, redonnera confiance aux masses ouvrières et mettra fin à cette pensée humiliante et dégradante qui hante l'esprit de chaque travailleur: aux uns les privilèges, à nous les difficultés, les privations et, parfois, la misère. (*Applaudissements à gauche.*)

D'ailleurs, vous ne pouvez pas vous déjuger aujourd'hui. Par la loi du 11 février 1950, en acceptant l'application du salaire minimum garanti, vous avez accordé à la classe ouvrière un droit que je serais tenté de qualifier d'inaliénable.

Vous avez donné, en somme, une sécurité matérielle voulue par notre Constitution. Vous avez voulu lutter contre le paupérisme en interdisant une rémunération inférieure au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Ainsi, vous avez condamné l'exploitation de l'homme par l'homme et vous n'avez pas voulu que le travail soit stérile et inhumain. Dès lors, vous avez donné au monde du travail une créance justifiée, un avantage indépendant du résultat de l'exploitation de l'entreprise, indépendant aussi de sa valeur sur la répartition du revenu national.

En somme, l'automatisme du salaire minimum est la conséquence naturelle du principe qui a permis sa création et si, présentement, vous ne voulez pas trahir les mobiles généreux et humains qui vous animaient lors du vote de la loi du 11 février 1950, vous vous trouvez dans l'obligation de considérer que l'automatisme de ce salaire ne peut faire l'objet d'aucune contrainte émanant de conditions économiques générales ou de la politique du Gouvernement, encore moins lorsque le refus de la variation automatique des salaires ferait des travailleurs les victimes d'une expérience qui serait partielle. (*Applaudissements à gauche.*)

Car nous concevons, nous, socialistes — et vous le concevez avec nous — que, lorsque des mesures de restriction s'imposent, elles doivent être réparties équitablement sur l'ensemble des citoyens, compte tenu de leur rang social, avant même de porter atteinte au salaire garanti.

Nous nous permettons d'insister, mes chers collègues, car vous n'ignorez pas la grande misère des travailleurs qui n'ont qu'un salaire égal au minimum vital. Vous n'ignorez pas la situation difficile des foyers où il n'y a qu'un seul salaire, même compensé par les allocations familiales. Vous n'ignorez pas l'angoisse de ceux qui, lorsqu'ils ne pourront plus travailler, ne disposeront que d'une retraite pour le moins insuffisante. Vous n'ignorez pas surtout les appréhensions de ceux qui, victimes de la diminution quotidienne des charges de travail de leur entreprise et qui, par le chômage total ou partiel, voient s'installer dans leur foyer le désespoir et les privations.

Nous sommes persuadés que ces difficultés ne vous laisseront pas insensibles. Telles sont les brèves observations que j'étais chargé de faire au nom de mon groupe. Nous donnerons à notre vote le sens d'un acte qui affirme le principe de justice sociale dans la plénitude du respect de la personne humaine, car nous considérons que l'unique possibilité de relever le niveau de vie humain, « c'est de développer en chaque travailleur toute la valeur d'homme qu'il contient ». Le projet issu de notre commission du travail est le premier moyen qui permettra dans l'avenir de subordonner les lois brutales de la concurrence aux lois supérieures de la vie. Son adoption, nous en sommes persuadés, donnera au monde du travail la certitude qu'en France l'idée de justice sociale reste la base de notre république. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le rapport écrit et oral de M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail, débute par cette constatation mélancolique que le projet de loi que nous avons à examiner est le troisième texte dont le Conseil de la République est saisi sur le même objet.

C'est là une constatation malheureusement par trop exacte. Je comprends fort bien le sentiment de déception qu'éprouvent certains devant la nécessité de discuter à nouveau cette question. Tant d'efforts, tant de manœuvres ont été déployés au Conseil de la République en mars dernier pour escamoter l'échelle mobile, qu'ils la croyaient enfin définitivement enterrée.

Malheureusement pour eux — et nous le leur avons dit — les travailleurs sont bien décidés à obtenir une revalorisation de leurs salaires et l'échelle mobile. Tant que cette légitime revendication ne leur sera pas accordée, vous serez appelés à en discuter de nouveau.

Alors que l'échelle mobile devrait être adoptée par le Parlement et appliquée depuis longtemps, le Gouvernement, soutenu par sa majorité réactionnaire, s'efforce par tous les moyens de la torpiller. Il est à remarquer cependant que les travailleurs, malgré toutes manœuvres, avancent dans ce domaine. Le dernier projet adopté par la majorité de la commission du travail de l'Assemblée nationale, loin de donner encore entière satisfaction à la revendication des ouvriers et de leurs organisations syndicales, marquait cependant un pas en avant sur les propositions formulées précédemment par cette même commission.

La pression des travailleurs s'exerce non seulement au sein de la commission du travail de l'Assemblée nationale, mais au sein même de l'Assemblée nationale, puisque le Gouvernement a dû poser la question de confiance pour obtenir le rejet des propositions de la commission du travail de l'autre Assemblée. Vous connaissez, comme moi, les difficultés que rencontra le Gouvernement pour rassembler une majorité très relative sur une question qui, pour lui, est cependant essentielle, primordiale.

Je salue du haut de cette tribune, au nom de notre groupe et du parti communiste tout entier, la juste lutte que mène, dans tout le pays et dans l'unité, la classe ouvrière pour la défense de ses droits à la vie.

L'échelle mobile est une des revendications les plus chères qui soient au cœur des travailleurs. C'est aussi pour eux le moyen de se prémunir contre les effets néfastes d'une politique de misère qu'un gouvernement sans entrailles prétend leur imposer.

Lors des précédentes discussions sur la question de l'échelle mobile, en décembre 1951 et en mars dernier, nous indiquions combien la baisse du pouvoir d'achat, consécutive à la hausse des prix, avait aggravé la situation matérielle des travailleurs et justifiait cette revendication. L'objection formulée par les adversaires de l'échelle mobile, qui reste la même aujourd'hui et que nous retrouvons dans le rapport de M. Abel-Durand, est que la hausse des salaires risquerait d'être un leurre pour les salariés eux-mêmes, si elle détermine, à son tour, une hausse des prix.

Le risque serait redoutable surtout pour la population non active, pour tous ceux à qui l'âge ou l'infirmité ne permettent plus de travailler, pour les économiquement faibles. Il se ferait sentir sur le plan des budgets publics comme des budgets privés: l'augmentation généralisée des salaires conduirait à une augmentation des dépenses qui réclamerait elle-même une masse monétaire accrue.

Nous sommes toujours au stade de la discussion de l'échelle mobile et non de son application; cependant les prix n'ont cessé de monter et la masse monétaire d'augmenter. Les rapports de la Banque de France indiquent une augmentation fréquente des billets mis en circulation. Ce n'est donc pas l'augmentation des salaires ni l'application de l'échelle mobile qui provoquent ce phénomène.

Les causes résident dans la politique de réarmement intensif, dans une économie orientée de plus en plus vers une production des biens non consommables, vers une production de guerre. Les bénéfices fabuleux que réalisent les trusts qui fabriquent pour la guerre en sont une preuve évidente.

Quant à la population non active dont parle M. Abel-Durand, je tiens à rappeler à ce propos la proposition du parti communiste en matière d'échelle mobile: « L'échelle mobile doit être automatique et intégrale pour tous les salaires, traitements et allocations ». Si les propositions de notre parti, les seules justes, étaient adoptées, la population non active serait, elle aussi, assurée contre les méfaits de la politique actuelle.

La situation des travailleurs, depuis septembre 1951, date de la dernière fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, n'a fait que s'aggraver. Les seules augmentations de salaires obtenues par les ouvriers ne l'ont été que par la lutte, allant la plupart du temps jusqu'à la grève.

J'ai en mains les feuilles de paye de trois ouvriers de la cristallerie de Courbevoie, celle du père et des deux fils aînés. Dix personnes dans la famille; huit enfants, le père et la mère. Sur les huit enfants, deux seuls travaillent. Les six autres sont encore en bas âge. Ces feuilles datent du mois d'avril, alors que ces ouvriers faisaient quarante-deux heures par semaine.

Voici comment s'établissent les salaires pour une semaine. Pour le père: 18.219 francs, moins 942 francs pour la sécu-

rité sociale, soit 17.277 francs. Pour le fils aîné, 11.773 francs, moins 706 francs pour la sécurité sociale, soit 11.057 francs. Pour le deuxième fils, 8.543 francs, moins 513 francs pour la sécurité sociale, soit 8.030 francs. Ainsi pour trois travailleurs faisant quarante-deux heures par semaine, le total de leurs salaires était à l'époque de 36.378 francs. 36.378 francs pour faire vivre dix personnes pendant quinze jours! Depuis la semaine dernière, ces travailleurs ne font plus que trente heures par semaine, l'usine, comme tant d'autres, manquant de matières premières. Je vous laisse à penser dans quelles difficultés matérielles se trouve cette famille nombreuse que l'on feint par ailleurs de tant honorer.

J'ai aussi le relevé des salaires des ouvriers et ouvrières de chez Cadum, s'élevant respectivement à 125, 140 et le maximum à 154 francs. Je vous laisse le soin d'évaluer à combien s'élève leur quinzaine. Si les heures dans cette maison n'ont pas diminué, en revanche un licenciement massif du personnel a eu lieu tout dernièrement. Je pourrais allonger la liste des salaires payés dans les usines, mais je me contenterai de ces deux exemples seulement.

Le chômage total ou partiel s'étend. Notre camarade Mme Galicier, député du Nord, a fait, à l'Assemblée nationale, le tableau des conditions de vie des ouvrières du textile menacées du chômage complet après les vacances.

Hier, à la commission du travail, notre collègue, Mme Delabie, sénateur de la Somme, parlant de la crise du textile, disait que les usines dans son département étaient pratiquement fermées. Vous-même, monsieur le ministre, exposez le 4 juin, devant le Gouvernement, la situation angoissante de certaines industries où le chômage augmente: textiles, cuirs et peaux, certaines branches de l'alimentation, la papeterie, c'est-à-dire toutes les industries de biens de consommation.

La Documentation française, revue officielle, dit à ce propos:

« La production de biens de consommation, biens essentiellement destinés à la vente par les commerces de détail et même de gros, aurait été tout juste égale à celle de 1950 tout en étant d'ailleurs supérieure de 10 p. 100 à celle de l'année 1938. » Quelles seront les conclusions de cette même revue quand elle établira le bilan de notre industrie de biens de consommation pour l'année 1952? A quelle lamentable constatation ne sera-t-elle pas obligée d'aboutir?

Quelle différence quand on compare notre situation à celle des pays des démocraties populaires et en particulier à l'Union soviétique où l'essor dans ce domaine, comme dans tant d'autres, est prodigieux! M. Albaric, industriel du textile de Nîmes, qui a participé à la conférence internationale de Moscou, déclarait à son retour dans une conférence de presse: « Ce qui frappe dès l'arrivée à Moscou, c'est la quantité de marchandises dans les magasins. Ils en regorgent littéralement et le nombre des acheteurs est prodigieux. Les magasins ne désemplissent pas et tout le monde achète. »

Oui, en Union soviétique, parce qu'on ne prépare pas la guerre les prix ont baissé cinq fois depuis la fin de la guerre et les baisses sont générales et importantes. (*Sourires sur divers bancs.*) Le pouvoir d'achat de la population ne cesse d'augmenter. En France, par contre, *La Documentation française*, revue déjà citée, examinant dans son numéro d'avril 1952 l'activité commerciale en France en 1951, reconnaît l'ampleur de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs et ses graves conséquences sur l'économie du pays. Dans sa conclusion, la revue s'exprime ainsi:

« La faiblesse du pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés a d'ailleurs limité considérablement ce mouvement » — c'est-à-dire l'activité commerciale.

Baisse du pouvoir d'achat, disparition d'une partie de nos industries de biens de consommation, tout cela sème la misère dans les foyers ouvriers et étend le chômage à des couches toujours nouvelles.

Quand on songe que, dans de nombreuses localités, il n'existe pas de fonds de chômage, on est effrayé à la pensée de la misère dans laquelle sont plongées toutes ces familles et le cœur se serre douloureusement quand on pense que des milliers d'enfants français ne mangent pas à leur faim.

Le parti communiste n'a cessé de réclamer l'ouverture de fonds de chômage partout, l'augmentation de l'allocation en la portant de 250 francs, somme dérisoire, à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Pinay ne se contente pas de rester sourd aux propositions de notre parti. Il a fait plus. Il a, en effet, annulé 749 millions sur les crédits affectés aux fonds de chômage.

Dans certaines usines, on procède au licenciement d'une partie du personnel et on applique les cadences accélérées à ceux ou à celles qui sont maintenus. C'est ainsi qu'à Clichy, à la S. I. T., on exige des ouvrières que le travail qu'elles effec-

tuai en quatre heures cinquante le soit, maintenant, en trois heures cinquante. Le boni passe de 45 à 16 p. 100. On applique le principe « travailler plus et gagner moins », c'est l'application, en somme, de la productivité à l'américaine.

Et les prix ? Comment se traduit cette fameuse « expérience Pinay », cette « baisse Pinay » que tous, des R. P. F. aux socialistes — et M. Méric l'a encore répété — s'accordent à laisser faire sans y croire. Duperie éhontée, inventée spécialement pour refuser aux travailleurs une revalorisation de leurs salaires et l'échelle mobile. Après bientôt quatre mois de ce que la radio et la presse gouvernementales appellent la baisse Pinay, les travailleurs ne se font plus d'illusion. Avec un cynisme incroyable, M. Pinay ose prétendre qu'il s'attaque aux prix et pratique la baisse.

En quoi cette prétendue baisse a-t-elle consisté ? Les seules baisses enregistrées sont celles des produits saisonniers, les œufs et le lait qui, chaque année, diminuent au printemps pour augmenter ensuite. Ainsi que l'a très justement dit à l'Assemblée nationale notre camarade Camphin, si les œufs et le lait ont baissé, ce n'est pas grâce à M. Pinay, c'est surtout grâce aux poules et aux vaches.

Certains magasins affichent des pancartes tricolores « pour la défense du franc », annoncent des baisses ; mais sur quels articles ? Sur des articles de fins de séries qui chaque année sont mis en solde. On a enregistré aussi une baisse de 5 p. 100 sur des articles qui, peu de temps auparavant, avaient augmenté de 10 ou même de 15 p. 100.

Quelle est la ménagère qui croit à la baisse ? Demandez aux femmes ce qu'elles en pensent et si elles y croient. Je l'ai fait et sans formules académiques, la réponse a toujours été la même : « la baisse Pinay, de la « foutaise » ; il nous prend véritablement pour des imbéciles ».

M. Pinay avait déclaré, à grand renfort de publicité : pas d'impôts nouveaux, reprenant en somme une revendication posée par le parti communiste. Mais voilà que la commission de la réforme fiscale doit bientôt déposer son rapport ; quelques précisions sont néanmoins déjà connues et l'un des points importants de cette réforme serait le remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires par une taxe sur la valeur ajoutée, opération qui permettrait la perception de 94 milliards d'impôts supplémentaires.

Ce projet vient confirmer ce que, le 1^{er} avril, notre camarade Jacques Duclos disait à la tribune de l'Assemblée nationale : « La politique du Gouvernement Pinay, en dépit de tout le battage fait par une presse dévouée, est une politique d'augmentation des impôts. »

Si la baisse n'a été qu'un bluff, par contre la hausse est réelle. Il est vrai que dans un discours, dont la lecture a été donnée à la radiodiffusion, M. Pinay déclarait que « la baisse ne pouvait pas être ininterrompue ». Nous sommes certainement entrés maintenant dans une période « d'interruption » de la baisse, et c'est pourquoi nous assistons à une nouvelle vague de hausse.

Le beurre a augmenté de 80 francs le kilo en trois semaines ; le prix du beurre d'entrée en stock a été fixé à 587 francs pour la période du 16 au 22 juin, contre 565 francs pour la semaine précédente. Cette hausse de 22 francs va inévitablement se répercuter sur les prix de détail, qui viennent déjà d'augmenter en raison des 80 francs de l'augmentation précédente.

Le 16 juin, on a enregistré à la Villette une augmentation de 4 à 8 francs le kilogramme sur le bœuf, de 6 à 10 francs le kilogramme sur le veau, de 3 à 7 francs le kilogramme sur le porc. Augmentation également du prix des ressemelages de chaussures. De nombreuses affiches, dans le métro, sur les murs de la ville, invitent la population à porter des semelles de cuir, plus hygiéniques que les autres. M. Pinay est grand patron tanneur. S'il voulait bien faire baisser, au lieu d'augmenter, le prix des cuirs, les travailleurs répondraient volontiers à son invitation et porteraient des semelles de cuir. Mais, pour l'instant, ils sont obligés de se contenter de ce que leur maigre pouvoir d'achat leur permet de porter.

La classe ouvrière revendique une véritable échelle mobile pour obtenir la garantie d'un pouvoir d'achat qu'il convient d'abord de revaloriser de 15 p. 100, c'est-à-dire de ramener au niveau de septembre 1951. Cette revendication est légitime et jamais la classe ouvrière n'acceptera le blocage des salaires que tente d'instituer le Gouvernement.

Et c'est ce même Gouvernement qui vient d'accorder l'échelle mobile des profits aux capitalistes par l'emprunt à garantie or. Pour eux, il s'agit d'une échelle mobile automatique et intégrale. Elle ne fonctionne qu'à la hausse. Si l'or baisse, la valeur des titres reste constante. Il n'y a pas de palier de hausse à dépasser. Pour qu'elle joue, il n'y a pas de « plage », de délai. C'est une échelle mobile perfectionnée, conçue par les capitalistes pour les capitalistes. Il n'y a pas à s'en étonner. M. Pinay,

gros patron tanneur, commandé par M. Georges Villiers, président du comité national du patronat français, fait la politique des capitalistes et sert leurs intérêts.

En effet, si les ressources des travailleurs de toutes catégories diminuent, les bénéfices des capitalistes ne cessent d'enfler démesurément. Voici quelques totaux de bilans publiés pour l'année 1950 : sidérurgie, 40.103 millions ; pétroles, 19.750 millions ; électricité, 16.144 millions ; produits chimiques, 15.885 millions ; alimentation, 5.383 millions ; grosse métallurgie, 9.423 millions ; textiles, 9.894 millions ; papiers (parmi lesquels se trouve Hachette), 1.736 millions. Pour 96 trusts seulement, le bilan s'élève à 140.228 millions.

Pendant que les trusts encaissent de pareils bénéfices, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière diminue. Chaque augmentation des prix de 1 p. 100, sans compensation sur les salaires, équivaut, pour l'ensemble des travailleurs, à une perte de plus de 3 milliards de francs par mois, soit 40 milliards par an. Le blocage des salaires pratiqué par les gouvernements successifs depuis 1951 fait gagner au patronat 50 milliards de francs par mois, soit 600 milliards par an.

C'est bien pourquoi M. Villiers, président du comité national du patronat français, parlant de l'expérience Pinay, a déclaré à la radiodiffusion : « Il est évident que chacun a le devoir d'aider à son succès dans toute la mesure de ses moyens ». Le texte voté par la majorité réactionnaire de l'Assemblée nationale sur l'échelle mobile a pour but, d'aider, dans toute la mesure du possible, à la poursuite de cette politique.

Pour poursuivre la guerre du Viet-Nam, payer les frais du surarmement, M. Pinay dispose d'un budget de guerre de 1.400 milliards. Non seulement les impôts, mais aussi les taxes alimentent ce gouffre sur les maigres salaires des travailleurs. C'est ainsi que le Gouvernement patron prélève pour les taxes de guerre 7 fr. 14 sur un mètre cube de gaz, 8 fr. 90 sur un kilowatt d'électricité, 8 francs sur un kilo de pain, 125 francs sur un kilo de roastbeef, 113 francs sur un kilo de beurre, 325 francs sur une paire de bleus, etc.

Quand un ouvrier dépense 25.000 francs par mois, il paye 6 250 francs de taxes de guerre, soit le quart de ses dépenses. Mais, nous objecte-t-on, tous les Français sont appelés au même effort. Oui, mais on fait payer la même taxe à Rothschild qui dispose d'un million par jour et à la mère de famille qui n'a qu'une maigre paye pour vivre. La classe ouvrière a raison, dans son ensemble, de lutter contre cette politique de M. Pinay. Ce qu'elle veut, c'est une véritable baisse des prix qu'elle ne peut obtenir qu'en luttant contre Pinay et son gouvernement.

Je tiens à rappeler, après mon camarade Camphin à l'Assemblée nationale, que notre parti communiste français a déposé, le 5 février 1952, une proposition invitant le Gouvernement :

1^o A abroger les décrets et arrêtés qui, depuis le mois d'octobre 1951, portent augmentation des tarifs de l'électricité, du gaz, de l'essence, du gas-oil, des engrais, des chemins de fer, marchandises et voyageurs, du tabac, des postes, télégraphes, téléphones, etc.

2^o A prendre des mesures pour ramener au niveau d'octobre 1951 les prix des produits ayant depuis lors subi des augmentations.

Ces propositions ont été déposées sous la signature de notre cher, très cher camarade Jacques Duclos (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs*), que M. Pinay et son ministre de l'intérieur ont osé arrêter, en violation des lois constitutionnelles. La crainte devant ce grand défenseur des travailleurs, devant ce grand communiste est telle qu'ils n'ont pas hésité, pour essayer, bien en vain, de s'en débarrasser, à se rendre coupables de forfaiture.

Ces propositions formulées par le parti communiste sont raisonnables. Elles n'ont rien d'exagéré, ni de démagogique. Elles sont clairement exprimées. Tous les travailleurs les approuvent. Que le Gouvernement ramène les prix au taux d'octobre 1951, alors la baisse sera sensible, visible et réelle.

En refusant d'appliquer ces mesures, le Gouvernement atteste sa volonté de continuer à frapper les prix d'une hausse supplémentaire pour alimenter son budget de guerre. Les travailleurs le comprennent et, malgré les campagnes de baisse à la radio, les slogans à l'américaine et les affiches spectaculaires dans certains magasins, ils savent que, s'ils veulent vivre, se nourrir, se vêtir, eux et leur famille, seules la revalorisation de leurs salaires et l'échelle mobile le leur permettent.

Examinons maintenant ce que M. Pinay et son gouvernement leur offrent. Que propose le texte voté, après bien des difficultés, des tergiversations, des tractations, des marchandages, à une majorité relative, par l'Assemblée nationale ?

« La commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du

ministre chargé des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale. » Que veut dire l'expression « la commission désigne » puisque la composition de cette commission sera fixée par arrêté des ministres ? Il n'y a donc aucune désignation par la commission.

Ce paragraphe a, comme conséquence, la suppression des prérogatives de la commission supérieure des conventions collectives auxquelles sont particulièrement attachées les organisations syndicales.

Plus loin, toutefois, je lis :

« Deux modifications successives ne pourront intervenir sauf circonstances exceptionnelles pendant une période de quatre mois. »

Le texte est repris par la commission des finances et nous est proposé sous forme d'amendement; mais ce texte équivaut à un blocage des salaires. L'indice de référence, repris et proposé par la commission des finances, est fixé à 142 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir. Cela veut dire: maintenir les salaires au taux de la dernière fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

A ce texte, les commissaires opposèrent à la commission du travail un contreprojet qui n'était autre que le texte proposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale. Ce texte, pris en considération par la commission, servit de cadre à la discussion; mais l'adoption de différents amendements par la majorité de la commission, reprenant sous une forme quelque peu différente l'essentiel du projet voté par l'Assemblée nationale, les commissaires communistes abandonnèrent ce nouveau texte, sorti des discussions de notre commission du travail.

Le groupe communiste, reprenant le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale, modifié par l'adoption d'un amendement de M. Symphor concernant les territoires d'outre-mer, le présente comme contreprojet au texte de notre commission du travail. Je n'en aborde pas l'examen, laissant ce soin à mon camarade Dutoit.

Aux revendications si légitimes de la classe ouvrière, vous répondez par le matraquage et l'assassinat — ainsi qu'en témoignent les deux dernières victimes: Gadois, à Melun, et Belaid Hocine, dans les rues de Paris — secondé dans cette sale besogne par votre ministre de l'intérieur, M. Brune, membre du rassemblement des gauches républicaines, par le préfet de police Baylot, socialiste. De plus, afin d'encourager vos matraqueurs, d'en augmenter le nombre et de leur assurer de bons traitements, le conseil municipal R.P.F. augmente le budget de la police: de 7 milliards qu'il était en 1947, il est passé à 23 milliards en 1951 et à 27 milliards pour 1952.

Le gouvernement Pinay est le plus réactionnaire que la France ait connu depuis de longues années. (Rires.) Les méthodes qu'il instaure sont de caractère fasciste. L'unité de la classe ouvrière mettra en échec cette tentative d'instauration dans notre pays d'un régime que nous avons connu sous l'occupation nazie et sous Vichy. Rien d'étonnant, évidemment. M. Pinay, promu aujourd'hui aux hautes fonctions de président du conseil, était conseiller national du traître Pétain à Vichy et, en 1945, il a été condamné pour collaboration, déchu de ses droits d'éligibilité et forcé de payer une très forte amende pour profits illicites. Il est aujourd'hui président du conseil. Rien d'étonnant qu'il veuille instaurer en France, maintenant, le régime qu'il avait mis en vigueur à Vichy, en collaboration avec les nazis.

Cette unité de la classe ouvrière qui progresse de jour en jour dans tout le pays aura raison des obstacles qui se dressent devant elle; la classe ouvrière imposera la revalorisation de son pouvoir d'achat et l'échelle mobile automatique et intégrale pour tous les salaires, traitements, pensions et allocations. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le Conseil de la République est aujourd'hui appelé à se pencher de nouveau sur le problème de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

Mon intervention sera aussi brève que possible puisqu'aussi bien, et ainsi que certains orateurs l'ont rappelé, tout a déjà été dit sur ce sujet. Je veux me contenter d'affirmer une fois de plus la position du Gouvernement.

Il y a deux façons d'améliorer la situation actuelle du monde du travail: augmenter les salaires ou diminuer le coût de la vie.

J'affirme que la nation tout entière et les travailleurs, notamment, ont choisi. Ils souhaitent, ils veulent la diminution du coût de la vie. Ils ajoutent sans doute que la solution est

urgente, qu'il n'est pas possible pour eux d'être mis dans l'obligation de longuement attendre, qu'ils n'en ont pas le moyen. Je leur donne le droit de me tenir ce langage. Ils ont raison, et je suis le premier à vouloir en tenir compte.

Leur désir n'en est pas moins formel: il faut aboutir à une revalorisation des salaires par la baisse des prix; c'est le seul moyen de parvenir vraiment à une revalorisation des salaires.

Mes chers collègues, les travailleurs ont raison. Ils ont raison d'abord pour eux-mêmes, parce qu'il est évident que les hausses de salaires n'ont jamais provoqué que des hausses de prix et que, dans la course des salaires et des prix, les premiers n'ont jamais été gagnants. De plus, les travailleurs ont raison aussi pour les autres, pour les personnes âgées, pour les vieux travailleurs, pour les économiquement faibles. Quel serait, je vous le demande, le sort de ceux-ci si nous semblions abandonner notre politique de baisse pour retourner dans le cycle infernal des hausses?

Précisément — et vous le savez — cette thèse de la baisse des prix est celle qu'a choisie le Gouvernement dès sa constitution. La seule question qui se pose, et qui est d'ailleurs posée par certains, est de savoir s'il est possible d'envisager une augmentation des salaires au moment même où notre politique est orientée, avec raison, vers la baisse des prix. A cette question je réponds sans hésitation négativement.

Il n'est pas pensable, en effet, mes chers collègues, de croire à une éventualité de diminution du coût de la vie dans un climat de hausse; il n'est pas possible que sur des marges bénéficiaires on prenne en même temps une part pour parvenir à la baisse des prix, et une autre part pour alimenter les salaires. Mieux vaut tout prendre, même si c'est important, pour parvenir à la baisse des prix, dont tout le monde, sans exception, aura le bénéfice. C'est parce que ces pensées sont celles du Gouvernement que celui-ci a toujours demandé au Parlement d'en tenir compte dans la discussion des textes relatifs à ce qu'on appelle communément l'échelle mobile.

On a interprété cette attitude comme signifiant de la part du Gouvernement une méfiance vis-à-vis de sa propre politique. Permettez-moi de répondre que ce n'est pas sérieux. Précédemment, j'ai moi-même répondu à l'argument. On ne peut pas parler de baisse quand on est d'accord pour la hausse. Je réponds à ceux qui ne veulent pas tenir compte de la volonté du Gouvernement ou qui ne veulent pas lui faire confiance qu'ils ne peuvent raisonnablement tenir qu'un langage: « S'il existe, présentement, un décalage entre les salaires et les prix, il faut qu'il cesse et rapidement. » Le Gouvernement — il le prouve tous les jours et par ses actes et par les résultats qu'il obtient — ne cesse d'agir dans ce sens; et je ne manquerai pas de lui rappeler que son action doit être énergiquement poursuivie.

Mes chers collègues, cela étant nettement dit et précisé, il n'y a pas de raison cependant pour se refuser au vote du texte que réclament les organisations syndicales, si celui-ci tient compte des préoccupations premières que nous devons avoir à l'esprit.

Souhaitons ardemment pour notre pays, pour nos compatriotes, de ne pas retomber dans les périodes d'instabilité économique et de hausses successives. Nous ne pouvons pas — et personne d'ailleurs n'en a l'intention — refuser au monde du travail les garanties de sécurité et d'existence qu'il veut avoir pour le cas où nous connaîtrions de nouveau, malheureusement, de pareils événements.

C'est pourquoi j'ai dit à l'Assemblée nationale: il faut que nous donnions aux salariés cette échelle mobile qu'ils réclament sans oublier que leur vœu est de n'en pas bénéficier, que leur désir est en premier lieu de ne pas voir la vie augmenter et que le devoir du Gouvernement sera toujours, dans l'intérêt bien compris de tous, de faire d'abord tout ce qu'il peut contre la hausse des prix.

C'est ce travail de synthèse auquel a abouti l'Assemblée nationale et que ne réalise pas aussi parfaitement, j'ai le regret de le dire, le texte proposé par votre commission du travail. Le Gouvernement approuve donc votre commission des finances et votre commission des affaires économiques et il vous demande de revenir au projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Pourquoi ?

Permettez-moi, dès à présent, mes chers collègues — et cela me dispensera sans doute de reprendre fréquemment la parole au cours des débats — de vous présenter quatre observations. Ainsi, aurai-je à peu près répondu à la question que je viens de poser devant vous.

Le Gouvernement, après discussion devant l'Assemblée nationale, a accepté de substituer au délai de deux mois qu'il proposait pour l'application pratique d'une variation d'indice constatée supérieure au minimum fixé, ce qu'on appelle une

plage de quatre mois pendant laquelle deux modifications successives de salaire ne peuvent intervenir. Il a eu raison et il ne faut pas modifier cette disposition.

Le projet originaire du Gouvernement prévoyait qu'il lui était laissé un délai de deux mois pour agir sur les prix à partir de la constatation d'une variation d'indice égale ou supérieure à 5 p. 100. L'augmentation de salaires n'intervenait que si cette action sur les prix n'avait pas donné de résultats.

Deux objections, toutes deux pertinentes, ont été faites: d'abord, les salariés, a-t-on dit, ne manqueront pas de considérer comme une brimade ce délai qui leur est imposé; ensuite, les patrons — disons seulement certains patrons — auront tendance, sachant que la hausse est certaine ou infiniment probable à l'échéance d'un mois, à augmenter immédiatement leurs prix.

C'est pour cela que le Gouvernement a accepté la variation immédiate et automatique du salaire lorsque la variation de l'indice atteint ou dépasse 5 p. 100, ce qui donne satisfaction aux salariés, étant entendu que deux augmentations successives ne peuvent intervenir dans un délai de quatre mois, ce qui permet au Gouvernement d'agir efficacement sur les prix.

Mes chers collègues, en exposant ce qui précède, j'ai répondu, je crois, à votre commission du travail, et j'ai justifié, sur ce point du moins, le texte de l'Assemblée nationale.

Ma seconde observation sera très courte car elle est liée à la précédente. La commission du travail du Conseil de la République voudrait qu'il soit ajouté au texte que la « plage » ne jouera pas si, dans les quatre mois dont je viens de parler, la variation de l'indice atteint 10 p. 100. C'est oublier, je le dis simplement, notre objectif premier, la revalorisation du pouvoir d'achat par la baisse.

Il faut considérer, mes chers collègues — je vous demande de le retenir, car c'est très important — que le texte ne joue qu'en période de hausse et non pas en période de baisse. Il est donc indispensable, si nous ne voulons pas courir à la catastrophe, que le Gouvernement conserve totalement ce délai de quatre mois qu'il est normal de lui laisser pour agir sur les prix.

J'en arrive maintenant à ma troisième observation. Elle est relative à la disposition qui, sans doute, fait l'objet des plus vives controverses. Quel sera, mes chers collègues, le montant de l'indice de référence utilisé pour la première fois et à partir duquel sera calculé, le cas échéant, le pourcentage de hausse des prix susceptible de déclencher une hausse du salaire minimum national interprofessionnel garanti ?

Permettez-moi, tout d'abord, de souligner que je suis d'accord pour dire que cette fixation relève normalement du pouvoir réglementaire et que, par conséquent, il ne devrait pas être nécessaire qu'elle résulte de la loi. Mais, si ce n'est pas nécessaire, ce n'est pas interdit. Il n'est vraiment pas possible de reprocher au Gouvernement sa franchise et sa loyauté lorsqu'il précise comment il voit le problème et comment il veut le régler.

Certains ont prétendu — je le sais — qu'en agissant ainsi le Gouvernement cherchait à faire supporter par d'autres une responsabilité qui ne peut être que la sienne.

Je réponds simplement, mes chers collègues, que l'indication de l'indice de référence départ était une nécessité. Si elle n'avait pas été résolue, la question aurait été posée et la réponse donnée aurait conditionné le vote des uns et des autres. Mieux valait alors parler clairement et c'est ce qui a été fait. J'ajoute immédiatement, et pour répondre complètement à votre commission du travail qui a estimé, sur ce point de la fixation de l'indice de référence, qu'il fallait l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, que celle-ci n'a aucun caractère technique. Son intervention, en ce domaine, ne me semble donc en aucune manière justifiée.

M. Meric. Mieux vaut ne pas tenir compte des ouvriers !

M. le ministre. Reste alors l'explication du chiffre de 142.

Dans son rapport écrit, et dans ses explications verbales, tout à l'heure, M. Abel Durand a répondu d'une façon fort pertinente. L'indice 142, il vous l'a dit, a été arrêté, en considération de l'ajustement à 100 francs du salaire minimum résultant du décret du 8 septembre 1951. Or, il importe de se souvenir des conditions dans lesquelles était intervenu ce décret.

Voici à cet égard la propre déclaration de M. Plevin à l'Assemblée nationale, le 17 septembre 1951 :

« En effet, disait-il, nous venons de procéder à la fixation du nouveau salaire national minimum interprofessionnel garanti et, je le rappelle, à un niveau qui, non seulement, a tenu compte des hausses passées, mais qui comporte en plus — plusieurs orateurs en ont convenu à cette tribune — une marge de sécurité pour l'avenir. »

L'indice 142 correspond au jour où la courbe des prix a croisé celle des salaires. Le Gouvernement ne pouvait pas prendre une autre base que la dernière référence qui était à sa disposition.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, lorsque j'aurai dit un mot de l'article 2 proposé par votre commission du travail sur l'initiative de M. Symphor. Sans doute, notre collègue craint-il que le décret d'application de la loi ne tarde à paraître. C'est un souci normal et qui se trouve peut-être justifié, je le dis, par des expériences passées. Mais, pour en tenir compte, je demande à M. Symphor, d'accepter l'engagement que prend le Gouvernement, de publier ce décret d'application dans les deux mois de la promulgation de la loi. J'ajoute que, d'ores et déjà, ce décret est préparé par les services du ministère du travail et que, par conséquent, le Gouvernement n'aura pas de peine à tenir l'engagement qu'il prend aujourd'hui.

C'est pour ces raisons que je demande au Conseil de la République de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui, mes chers collègues, tenait vraiment compte de l'ensemble des arguments donnés par les uns et par les autres.

Votre commission des finances s'est toutefois demandé si ce texte, auquel elle est revenue, était suffisamment complet. Sa préoccupation est à la fois très normale et très juste. Je lui demande cependant de ne pas ajouter à notre texte un alinéa complémentaire qui ne ferait que répéter ce que prévoit déjà un autre alinéa de l'article unique adopté par l'Assemblée nationale.

Qu'ont craint nos collègues ? Les conséquences de variations d'indices en « dents de scie », si vous me permettez cette expression ? C'est oublier qu'un arrêté fera toujours connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel ainsi que l'indice de référence utilisé. La garantie, fort justement recherchée, figure donc déjà dans le projet de loi, c'est la raison pour laquelle je demanderai tout à l'heure à la commission des finances de ne pas insister.

Le Gouvernement, vous le savez, attache au vote du texte actuellement soumis à votre appréciation une importance telle que la question de confiance avait été posée devant l'Assemblée nationale. Que vous le vouliez ou non il s'agit, aujourd'hui, de savoir si vous êtes d'accord pour aider l'action du Gouvernement ou la combattre. Cette action, je l'ai démontré, est dirigée dans l'intérêt de la nation tout entière et, notamment, des travailleurs.

Je ne veux pas répondre à ceux qui n'ont que des préoccupations politiques; je veux, mes chers collègues, rester simplement sur le plan économique et sur le plan humain. En faisant appel au bon sens des uns et des autres, je répète que l'augmentation des salaires n'est pas, dans la conjoncture actuelle, une bonne solution. Je confirme que cette augmentation des salaires, le monde du travail n'y songe que comme à un pis-aller, mais qu'il préfère la revalorisation de son pouvoir d'achat par la baisse du coût de la vie, et je demande, en raison de l'action actuellement entreprise, des résultats acquis, des perspectives existantes, sous réserve d'un souci de rapidité sur lequel j'ai déjà donné mon accord — je demande au Conseil de la République d'apporter au Gouvernement une collaboration dont il a besoin.

Comme disait, mes chers collègues, le président Pinay devant l'Assemblée nationale, après avoir rappelé que l'ensemble de sa politique constituait un tout et qu'il n'était ni sérieux, ni possible d'y porter atteinte: « Le Gouvernement a pris très nettement ses responsabilités; ce sont celles dont il doit compte à vous comme au pays; ce sont celles qu'il vous demande de prendre avec lui, ou sans lui ». (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais, d'une manière très claire, poser à M. le ministre une question qui simplifiera la discussion tout à l'heure et qui pourra amener la commission des finances à retirer le principal des amendements qu'elle a déposés.

Est-il bien entendu, monsieur le ministre, que l'indice de référence pour le calcul de l'augmentation éventuelle des salaires sera l'indice correspondant à la dernière augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ?

(*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, monsieur le président, la commission des finances retirera son amendement.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, je ne crois pas que M. le ministre doutera de mon bon sens — puisqu'il nous invite au bon sens — si je suis tout à fait désolé de ne pas lui apporter la collaboration à laquelle il a fait appel pour un retrait de la partie du texte qui vient de mon initiative. Collaboration dans le vide, dans le néant, dans une promesse dont il a dit lui-même que nous avions le droit de nous méfier ? Ce n'est vraiment pas possible et il comprendra aisément, je crois, que nous ne pouvons admettre, dans une situation aussi grave, dans un problème aussi important pour les travailleurs des territoires d'outre-mer, que le Gouvernement reçoive un blanc-seing sur lequel il ne donne aucune explication.

M. le ministre a dit qu'il fallait lui faciliter la tâche. Or, il y a un certain nombre de circonstances qui le mettent dans une position à ce point condamnable qu'elle me dispense de lire devant vous la longue liste des projets, des décrets, des arrêtés, dont aucun n'a été immédiatement appliqué dans ces départements et dont nombreux sont encore ceux qui ne le sont pas, de ces textes dont les délais d'application avaient été fixés par des lois et qui ne l'ont été que longtemps après lorsqu'ils l'ont été, tandis que d'autres ne le sont pas encore en dépit de nos rappels et de nos incessantes interventions. Vous admettez certainement avec moi que nous ne pouvons pas, à l'heure présente, répondre à son appel dans un débat qui captive l'opinion publique depuis plus d'un an en France et qui vient ici, devant vous, pour la troisième fois. Tout à l'heure, M. Menu rappelait que les étapes franchies par les projets et les contre-projets avaient été longues et laborieuses, j'ajoute mouvementées, parfois dramatiques. Cela n'a pas suffi au Gouvernement pour établir un projet pour la mise au point duquel il demande encore deux mois de délais.

J'attire donc votre attention sur ce fait : tous les représentants métropolitains ont eu un an et davantage encore pour discuter pied à pied les doctrines, les principes, les idées, pour examiner phrase à phrase, mot par mot, chiffre par chiffre, les propositions et les amendements qui vous ont été présentés. Ils savent où ils vont. Ils savent de quoi il s'agit, ils savent pourquoi ils acceptent ou pourquoi ils refusent. Seuls les parlementaires d'outre-mer ne sauront à quelle sauce ils seront apprêtés. (*Mouvements divers.*)

M. Dulin. Oh !

M. Symphor. Quand je dis cela, monsieur le président de la commission de l'agriculture, je ne me laisse pas aller à l'improvisation, c'est parce que les faits nous donnent raison.

Je m'explique tout de suite : la loi du 11 février 1950 a été rendue applicable aux départements d'outre-mer par son article 22 qui donne la référence au salaire national.

On avait attribué à ces départements d'outre-mer la zone moins douze, établie par voie autoritaire en 1949. J'imagine, n'est-ce pas, que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la nation.

Avant l'assimilation, nous avions la naïveté de le croire.

Depuis l'assimilation, cependant, jamais le salaire national ne nous a été appliqué.

Cette assimilation que nous avions faite dans le devoir et les obligations, allez-vous nous la refuser ou nous la contester dans les droits et dans l'équité ?

Bien plus, et j'emploie ici des mots que je veux absolument corrects par déférence pour le Gouvernement, par des décisions dont le Conseil économique a dit qu'elles étaient empiriques, arbitraires, je dis irrationnelles, ces salaires ont varié sans que jamais on ait su pourquoi.

Alors qu'on augmentait le salaire minimum dans la métropole, on le réduisait en proportion dans les départements d'outre-mer. Alors qu'on rétrécissait les écarts dans la métropole, on les élargissait dans les départements d'outre-mer. Alors que nous étions dans la zone moins douze, nous sommes subitement passés, un beau matin, dans la zone moins vingt-quatre.

A la Réunion, on est allé plus loin encore et, de la zone moins vingt-quatre, on a brusquement sauté à la zone moins vingt-sept ; puis, nous sommes remontés à la zone moins dix-sept.

Nous ne savons plus de laquelle de ces zones nous faisons partie et vous voulez, mon cher collègue Dulin, que nous nous laissions ballotter au gré des flots, sur je ne sais quel océan, inconnu et inexploré ?

Sur le nôtre nous savons, au moins, dans quel sens diriger notre barque. (*Sourires.*)

Nous voudrions, monsieur le ministre, que vous nous disiez au moins quel est l'esprit et quelles sont les dispositions de votre projet.

Nous aurions pu vous faire des observations, même si vous demandiez un délai pour le mettre en phrases. Nous nous serions entendus au moins sur un certain nombre de points.

Je conçois qu'il soit difficile d'instituer une section de l'institut national, qu'il soit difficile de mettre sur pied, tout de suite, une commission économique, mais vous pourriez nous dire quel est le thème dominant de votre politique en cette matière. Mais vous restez muet sur ce point.

Vous nous demandez deux mois supplémentaires de délai après un an de discussion. Au nom même de la dignité de cette Assemblée, au nom même des principes essentiels qui sont à la base du Sénat, comment voulez-vous que nous acceptions qu'après un an de discussions, pas un membre de vos services, pas un fonctionnaire de votre ministère n'ait encore pu mettre noir sur blanc un projet adapté aux territoires d'outre-mer ?

Jamais, dans vos préoccupations, vous n'avez pensé un moment que des représentants poseraient la question : quelle est la situation dans les départements d'outre-mer ? Et, aujourd'hui, vous nous demandez encore d'attendre.

Vous voulez adapter, mais c'est précisément nous qui venons proposer une adaptation par les dispositions dont se compose notre texte, que la commission du travail a bien voulu prendre à son compte.

Nous avons demandé l'assimilation. C'était essentiellement pour nous soustraire à ce régime arbitraire des décrets ; c'était pour rentrer dans le droit commun et c'était pour bénéficier, dans son intégralité, de la législation métropolitaine.

Mais jamais, depuis l'assimilation, nous n'avons été traités avec une telle désinvolture. Voulez-vous me permettre de vous lire quelques lignes émanant d'un président du conseil à qui j'avais demandé : quand allez-vous appliquer, dans les départements d'outre-mer, le salaire minimum interprofessionnel garanti, depuis longtemps fixé pour la métropole ? Voici ce qu'il me répondait :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des travailleurs salariés des départements d'outre-mer qui désireraient bénéficier du relèvement du salaire minimum interprofessionnel consenti aux travailleurs de la métropole.

« Je n'ai pas manqué de signaler à mes services le bienveillant intérêt que vous portez à cette question. »

Vous entendez : il ne prenait pas d'initiative, il ne se préoccupait pas de la situation combien malheureuse des Français d'outre-mer. S'il alertait ses services, c'est seulement parce qu'il constatait que cela m'intéressait personnellement. Et il poursuivait :

« Le moment venu, je vous tiendrai informé de la suite qu'il m'aura été possible de lui réserver, etc. »

Et vous voulez qu'après cette lecture d'une lettre émanant d'un président du conseil, aimable et sympathique, certes, j'aie confiance dans une telle procédure et que je vous accorde encore un nouveau sursis.

Je ne crois pas que le Sénat puisse s'associer à la demande de M. le ministre. Nous aurions admis que vous soyez venus nous dire : voici mes projets, mes propositions, j'éprouve telle difficulté d'installation, j'éprouve telle autre difficulté d'organisation... encore que vous n'avez pas le droit de nous le dire après un an de discussion. Si vous êtes en retard, c'est que vous l'avez bien voulu, car depuis qu'il y a un salaire minimum, depuis que la loi du 11 février 1950 a été rendue applicable à nos départements, vous saviez bien qu'il fallait l'appliquer, qu'il fallait un organisme nouveau. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut donc que vous soyez talonnés pour agir. Et quel délai demandez-vous ? Deux mois. Ce n'est pas la première fois que j'entends cette formule ici et souvent les mois ont été multipliés par un coefficient exagéré, certainement plus élevé que celui des salaires, et sans que jamais le Gouvernement soit intervenu.

Je vous dis en vérité que les travailleurs d'outre-mer, qui sont des gens calmes, résolu, français dans leurs fibres les plus intimes commencent par admettre qu'il y a — excusez-moi si je parle comme je pense — une volonté indéniable de discrimination dans la politique du Gouvernement.

Par quoi cela se traduit-il depuis trois ans ? Une grève de fonctionnaires qui a duré un mois et à laquelle vous n'avez pu mettre fin qu'après avoir demandé au Parlement de majorer les traitements de 25 p. 100 ; l'année suivante une grève des travailleurs, courroucés et indignés, de la Martinique et vous avez été amenés à faire une augmentation de salaires pour apaiser dans une faible part leurs légitimes revendications ; l'année dernière à la Guadeloupe le sang a coulé. Chaque année,

suivant la pression de l'opinion publique, vous majorez les salaires, vous les augmentez dans une mesure toujours inférieure à celle pratiquée dans la France continentale.

Ces incidents qui prennent de plus en plus de portée, si cette politique continue à être appliquée, finiront, croyez-moi, par créer une situation particulièrement dangereuse dans ces départements.

Je dis que dans ces départements on a le sentiment d'une discrimination, d'une sorte de réaction du Gouvernement contre la loi d'assimilation.

Croyez bien que ceux qui ont été le plus réfractaires à cette pensée, ceux qui l'ont combattue avec le plus de sincérité et d'énergie, ceux qui se sont toujours refusés à admettre cette idée, commencent à se demander s'ils ne sont pas dans l'erreur.

M. le ministre lui-même a dit que nous avions bien le droit de ne pas lui faire une confiance totale; je regrette de pas pouvoir lui donner notre accord et notre adhésion.

Je vous demande de juger. Vous ne pouvez pas, mes chers collègues, refuser d'exercer l'une de vos attributions fondamentales, vous n'avez pas le droit d'abdiquer et de remettre au Gouvernement un chèque en blanc qui peut être protesté une fois de plus demain.

Rappelez-vous, messieurs, ces travailleurs qui vivent à sept mille kilomètres d'ici, qui ont droit à votre solidarité et à votre esprit de probité, auxquels vous avez toujours donné, mesdames, messieurs, votre sympathie la plus active et la plus féconde.

Cet appel aura atteint son but si, par un acte décisif, vous affirmez qu'il n'y a pas de départements diminués, que l'assimilation n'est pas un vain mot, qu'il n'y a qu'une France et qu'il n'y a que des Français, qui doivent être traités sur un pied d'égalité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Dutoit, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de ce contre-projet :

« Le troisième alinéa de l'article 31 x du livre premier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Dutoit pour défendre son contre-projet.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail nous a affirmé à cette tribune que la seule façon de donner satisfaction aux travailleurs, c'était de faire baisser les prix. Quant à nous, nous sommes d'accord avec lui pour dire qu'il faut immédiatement faire baisser le coût de la vie. Mais nous savons très bien que les prix ne pourront diminuer que dans la mesure où il sera procédé à une diminution des superprofits capitalistes, à la suppression des taxes de guerre.

Cela, le Gouvernement ne le veut pas et son opposition systématique à une véritable échelle mobile fait la preuve qu'il ne croit pas lui-même à la « baisse Pinay », car s'il était capable d'agir sur les prix, de les mettre à la portée du pouvoir d'achat des travailleurs, alors de quoi aurait-il peur, puisque la loi ne jouera que s'il y a hausse des prix.

Le texte qui nous est présenté par la commission du travail ne peut donner satisfaction aux travailleurs de ce pays.

Il consacre l'écart qui existe entre les salaires et les prix, écart qui est actuellement de 16,3 p. 100 supérieur à ce qu'il était en septembre 1951 et de 50 p. 100 à ce qu'il était en 1938.

En outre, il ordonne le blocage du salaire minimum garanti pour une période de trois mois — de quatre mois, dit le texte de l'Assemblée nationale. Ce texte fait la démonstration qu'en régime capitaliste les travailleurs ne peuvent obtenir des améliorations à leurs conditions d'existence qu'à la seule condition d'être capables d'imposer par la lutte leurs légitimes revendications.

La classe ouvrière française attend de nous autre chose qu'une caricature d'échelle mobile, qui constitue une insulte à sa misère. Ce qu'elle veut, c'est une plus juste répartition du

revenu national, une échelle mobile qui permettrait le rajustement automatique et intégral des salaires, traitements et pensions au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie. Ce que les travailleurs veulent, c'est le rajustement immédiat de 15 p. 100, qui leur est indispensable, car la misère est grande dans les foyers ouvriers. Il n'est plus possible, aujourd'hui, de vivre, d'habiller convenablement les enfants avec les salaires payés en France. Cette misère fait qu'actuellement, autour des revendications, l'union des travailleurs de toutes tendances en vue d'une action commune se réalise. Elle saura bien obliger le Gouvernement à leur donner satisfaction.

Cette action a déjà été assez forte pour obliger l'Assemblée nationale à se prononcer, à deux reprises différentes, pour un texte qui pouvait, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux travailleurs. C'est ce texte qui nous reprenons aujourd'hui devant vous.

Il ne nous donne pas complètement satisfaction. Ce n'est pas un texte d'origine communiste. Mais nous considérons que c'est un pas de fait en avant et qu'il est meilleur que le texte qui nous est aujourd'hui présenté. Nous pensons, nous, communistes, que l'échelle mobile, la véritable échelle mobile, doit reconnaître sans aucune restriction l'automatisme de l'augmentation des salaires, traitements, pensions et retraites, lorsque les prix auront augmenté de plus de 3 p. 100. Nous considérons ensuite que ce sont les intéressés eux-mêmes qui doivent fixer l'indice de référence et que cet indice doit être publié chaque mois.

Notre proposition à ce sujet n'ayant pas été adoptée, nous vous présentons aujourd'hui un contre-projet que nous avons défendu devant la commission du travail. C'est, d'ailleurs, ce contre-projet, qui, après avoir été pris en considération par la commission, a servi de cadre au rapport de M. Abel Durand. Seulement, comme au cadre nous préférons le tableau, nous le reprenons aujourd'hui devant vous. Il y a entre notre texte et celui de la commission, qui n'est d'ailleurs, avec une petite différence de forme, que la reprise du projet gouvernemental, une différence fondamentale.

Le texte de la commission et celui de l'Assemblée nationale ont pour but, d'abord, de légaliser la baisse du pouvoir d'achat intervenue depuis septembre 1951. Il est indiqué que c'est le Gouvernement qui fixera l'indice de référence qui doit servir de base à la première augmentation — chacun sait que M. Pinay a posé la question de confiance pour que cet indice soit fixé à 142 et d'ailleurs, le texte est aujourd'hui repris par le ministre du travail — c'est-à-dire que seraient bloqués, à leur taux actuel, les salaires de misère payés aujourd'hui.

Notre texte ne fixe pas d'indice de référence pour le départ ou plutôt nous demandons que cet indice de référence soit celui de septembre 1951.

Il est dit aussi que la commission qui se réunit au moins une fois par an désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs, de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et de représentants des intérêts familiaux.

C'est cette sous-commission qui serait chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir, seront publiés à la fin de chaque mois après consultation de cette commission. Cet indice devrait servir comme base de calcul constant dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

Il appartient donc à cette sous-commission de fixer quel est actuellement l'indice qui lui permettra de déterminer le nouveau salaire national minimum garanti.

Nous considérons qu'agir autrement c'est donner au Gouvernement les pleins pouvoirs en matière de salaires, car c'est le Gouvernement, et lui seul, qui, d'après les textes de la commission et de l'Assemblée nationale, déterminera le montant du salaire minimum garanti basé sur des statistiques fournies par ses propres services. Il prendra, dit-il, avis de la commission supérieure des conventions collectives. Or, nous savons très bien que cette commission est composée de telle manière que le Gouvernement y aura toujours la majorité.

Votre projet prévoit qu'il ne peut y avoir deux modifications successives, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois, c'est-à-dire que le patronat pourra toujours spéculer sur les prix, les faire augmenter, sans être obligé, pendant cette période, d'accorder des augmentations de salaires. De plus, l'augmentation des salaires n'intervenant qu'un mois après la publication de l'indice de référence, un tel fait permettra, en réalité, de bloquer les salaires pendant une période de cinq mois.

Notre contre-projet supprime ce que vous appelez la « *plaza* » de trois ou quatre mois. Nous considérons que l'augmentation des salaires doit être automatique. Notre article 2 prévoit que la date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu. En outre, notre contre-projet donne satisfaction aux populations d'outre-mer qui ne veulent pas que les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer soient fixées par décret.

Ce que nous voulons, par ce contre-projet, c'est faire en sorte que les 50 milliards que le patronat vote actuellement chaque mois aux salariés leur soient rendus. Ce que nous voulons, c'est que soient mis en harmonie les salaires avec le coût de la vie, qui a augmenté de 15 p. 100 depuis septembre 1951. Il est clair que les travailleurs ne peuvent accepter votre texte qui consacre ce vol permettant aux trusts d'entasser de plus en plus de bénéfices et au Gouvernement de continuer sa politique de guerre. Les grosses sociétés s'enrichissent entraînant à leur suite la misère et la guerre.

Examinons les bénéfices des capitalistes; ils ne cessent de s'enfler. Ils refusent l'échelle mobile; ils refusent d'augmenter les salaires, alors que les prix ont augmenté de 16,3 p. 100 depuis septembre 1951. Mais pour les capitalistes c'est une autre chanson. Voici, à titre d'exemple, les bénéfices réalisés par trois sociétés prises parmi tant d'autres :

Les sucreries Say réalisaient, en 1950, 416 millions de bénéfices, elles en ont réalisé 548 millions en 1951. Les Forges et aciéries de la marine réalisaient 74 millions de bénéfices en 1950, elles en ont réalisé 165 millions en 1951. La Compagnie française des métaux : 193 millions en 1950, 270 en 1951.

Non seulement les bénéfices avoués ont, en un an, fait un bond de 300 millions pour ces trois sociétés, mais, de plus, celles-ci ont camouflé, rien que pour cet exercice, trois milliards 724 millions dans les réserves et provisions.

Bas salaires, misère de plus en plus grande pour les travailleurs, bénéfices scandaleux pour les capitalistes, voilà ce que vous voulez légaliser en refusant d'accorder aux travailleurs les 15 p. 100 d'augmentation et une véritable échelle mobile.

Ces bénéfices ont été réalisés en imposant des cadences infernales dans les usines, en imposant, avec l'aide de la police et sous la menace de renvoi, des méthodes de productivité importées d'Amérique. Les patrons du textile sont arrivés, dans notre département, à faire conduire huit et dix métiers par une seule ouvrière travaillant dans des conditions épouvantables. Ceci a permis à la maison Agache de réaliser 32 millions de bénéfices en 1948, d'en réaliser 162 millions en 1950; ceci a permis au Comptoir linier de faire 15 millions de bénéfices en 1946 et 207 millions en 1950; à Amédée Prouvost, de Roubaix, qui réalisait 27 millions de bénéfices en 1946, d'en obtenir, par l'augmentation de la productivité des travailleurs du textile, 135 millions en 1950.

Bénéfices scandaleux pour les capitalistes, mais pour les travailleurs, pour les exploités du textile, c'est actuellement le chômage. Nombreuses sont les usines qui ne font que seize heures par semaine et, d'ailleurs, ces méthodes de productivité ont également été appliquées dans d'autres corporations. Chez les cheminots, par exemple, il y a 90.000 agents en moins par rapport à 1938, mais le trafic est augmenté de 20 p. 100 pour les services-voyageurs et de 60 p. 100 pour les services-marchandises.

En réalité, la productivité en régime capitaliste ne peut pas profiter à ceux qui travaillent. Vous nous avez dit, messieurs les ministres : plus le gâteau est gros, plus la part des ouvriers sera grosse. C'est un mensonge, les capitalistes ou le gouvernement patron ne laissent que des miettes aux travailleurs et encore, pour obtenir une petite part, il faut que les travailleurs se battent.

Tout à l'heure il y a eu une discussion entre M. le ministre et un membre de la commission des finances qui présentait un amendement. J'ai compris que cet amendement tendait à faire accepter par le Conseil de la République le principe suivant : lorsque entre deux révisions du salaire minimum garanti une baisse des prix interviendra, les travailleurs devront attendre que cet équilibre des prix soit rétabli et une nouvelle hausse de 5 p. 100 pour exiger la révision du salaire minimum garanti, je crois que c'est ce que l'on a voulu dire. On a fait ainsi la preuve que, quel que soit l'effort de productivité fourni par la classe ouvrière, en aucun cas, elle n'en sera bénéficiaire !

M. le rapporteur général. Vous avez parlé d'un membre de la commission des finances. Il s'agit sans doute d'un de nos collègues qui ne parlait certainement pas au nom de la commission des finances.

M. Dutoit. On nous a distribué un amendement qui était ainsi rédigé :

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du dernier salaire minimum national interprofessionnel garanti, entraînera une augmentation proportionnelle de ce salaire. »

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Dutoit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. C'est dans l'intérêt même des travailleurs que cette précision avait été proposée.

La commission des finances, mesdames, messieurs, a travaillé, comme cela était normal, sur le seul texte de la commission du travail qui ne prévoit pas la référence au sixième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale, laquelle, en réalité, rendait inutile l'amendement. Si on n'avait pas, étant donné le texte qui avait été voté par la commission du travail, apporté cette précision, nous aurions pu arriver au résultat suivant que je présenterai par un exemple :

Supposons que l'indice du mois de décembre comporte une augmentation de 4 p. 100 seulement, donc inférieure à 5 p. 100. Il n'y a pas de hausse des salaires. Supposons que le mois suivant intervienne une autre hausse de 4 p. 100, et que la référence soit l'indice du mois précédent, il n'y a pas encore de hausse des salaires, ce qui fait qu'une hausse de 4 p. 100 pendant deux mois, soit une hausse totale de 8 p. 100, d'après le texte proposé par la commission du travail, pourrait, par une interprétation possible, ne pas entraîner une augmentation des salaires.

C'est cela que la commission des finances a voulu éviter. Vous voyez par conséquent l'intérêt de cet amendement.

A partir du moment où nous envisageons le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui prévoit expressément une référence au dernier indice qui a servi au calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti, notre amendement devient inutile. C'est ce que j'ai fait préciser tout à l'heure par M. le ministre du travail.

M. Méric. Voulez-vous me permettre de répondre à M. Berthoin ?

M. Dutoit. Volontiers.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Méric.

M. Méric. Je veux simplement faire remarquer à M. Berthoin qu'il a mal interprété ou mal lu le texte de la commission du travail.

M. le rapporteur général. C'est possible !

M. Méric. En effet, ce texte prévoit que l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris sera publié au plus tard le premier jour du mois suivant.

Le décret ministériel indique en même temps le montant du salaire national garanti, l'indice de référence utilisé. C'est donc que ce salaire donne une valeur à cet indice qui doit jouer dans le cas de nouvelles variations.

Dans de telles conditions, c'est selon cet indice que doit varier le nouveau salaire national garanti.

M. le rapporteur général. C'est la commission des finances elle-même qui a vu la difficulté, car le paragraphe 4 du texte de la commission du travail ne prévoit aucune référence. Ce texte dit :

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Il était nécessaire de préciser de quel indice il s'agit, et c'est ce que nous avons voulu faire. A partir du moment où des apaisements nous ont été donnés, nous avons retiré notre amendement.

M. Méric. Mon cher collègue, je vous ferai remarquer qu'il est dit dans votre texte : « l'indice de référence utilisé pour la première modification sera fixé par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des gouver- »

tions collectives ». L'indice est publié une deuxième fois dans le décret portant connaissance du nouveau salaire garanti.

M. le rapporteur général. Et alors ?

M. Méric. C'est donc sur cet indice de référence fixé pour l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, que les futures variations auront lieu. Il ne peut pas y avoir de variation sur d'autres indices.

M. le rapporteur général. Il s'agit de la première modification, pas des autres !

M. Méric. Mais non !

M. le président. Monsieur Dutoit, veuillez continuer votre exposé.

M. Dutoit. L'augmentation de la productivité, telle qu'elle est conçue en régime capitaliste, signifie la surexploitation des travailleurs en obtenant d'eux une dépense supplémentaire de leurs forces. L'augmentation de la productivité se traduit, pour le patron, par l'abaissement des prix de revient et l'augmentation des bénéfices.

En 1946, les effectifs globaux, fond et jour, pour les Houillères françaises, étaient de 319.000 ouvriers, et, avec un rendement individuel de 900 kilos, la production annuelle était de 54.971.000 tonnes. En 1950, pour un effectif de 248.000 ouvriers, le rendement individuel est de 1.300 kilos, la production annuelle de 60.642.000 tonnes, c'est-à-dire qu'il y a 71.000 ouvriers en moins, pour une production supplémentaire de 5.671.000 tonnes et un rendement individuel augmenté de 400 kilos.

Votre presse, votre radio peuvent épiloguer sur l'augmentation du bien-être par l'augmentation de la productivité du travail. En réalité, votre régime d'exploitation de l'homme par l'homme considère la masse ouvrière comme juste bonne à suer des bénéfices. C'est seulement en régime socialiste que l'augmentation de la productivité peut marcher de pair avec l'augmentation du bien-être et la diminution de la peine des hommes.

En régime socialiste, la machine est l'esclave des travailleurs. Plus elle read, plus leur sort s'améliore. C'est l'augmentation des salaires, c'est la baisse des prix qui intervient. Dans votre régime, les magasins regorgent de tout. Il y a trop de marchandises et c'est le chômage.

Il y a déjà des milliers et des milliers de chômeurs dans les textiles de notre région. Les machines sont arrêtées. Les ouvriers ne peuvent s'habiller convenablement. Les tanneries ferment leurs portes. C'est le chômage dans l'industrie du cuir et les magasins regorgent de chaussures ; le manque à gagner des masses laborieuses les empêchent d'acheter.

Votre régime qui craque de toutes parts a institué la misère dans l'abondance. Pendant ce temps, en Union soviétique, les prix ont baissé de cinq fois depuis la fin de la guerre, pendant que les salaires étaient augmentés. Un député du rassemblement du peuple français devait reconnaître, au cours de la séance du 29 mai à l'Assemblée nationale, qu'en Union soviétique, un décret du 1^{er} avril établissait la baisse de 12 à 15 p. 100 sur le pain, la farine, la viande, ainsi que des réductions allant de 20 à 30 p. 100 sur d'autres produits moins essentiels.

L'année précédente, la baisse avait été de 10 à 22 p. 100. C'est pour cela que les travailleurs ont les yeux fixés sur l'Union soviétique. Les travailleurs français n'ont pas confiance en vous ; votre comédie de la baisse ne réussira pas là où vos méthodes de productivité américaine ont échoué. Elles ne peuvent tromper les ouvriers qui n'ont pas confiance en vous et se battent contre les cadences infernales.

Ce qu'ils veulent, c'est que le bifteck soit plus gros, c'est que vous leur donniez leur dû, les 15 p. 100 que le patronat leur vole depuis septembre 1951. Ce qu'ils veulent, ce n'est pas une caricature, mais une véritable échelle mobile, et soyez persuadé, monsieur le ministre du travail, que rien ne pourra s'opposer à la volonté du peuple.

En 1936, dans l'unité, ils surent arracher les congés payés, et nous sommes persuadés qu'en 1952, malgré vos policiers, vos tribunaux, ils arracheront l'échelle mobile des salaires, la suppression des abattements de zone, la prime de vacances pour tous, le respect de la sécurité dans le travail. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il est paradoxal de constater que le Gouvernement, qui est opposé à l'échelle mobile, à la véritable échelle mobile pour les salariés, est un défenseur acharné de l'échelle mobile pour les trafiquants. Il est partisan de l'échelle mobile des profits capitalistes ; il vient de la donner aux fraudeurs qui ont placé leur

or à l'étranger. Il applique l'échelle mobile en ce qui concerne les prix des loyers. Le Gouvernement des patrons gère les affaires du pays au profit du patronat.

Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, et les travailleurs n'ont absolument rien à espérer de vous. Ils n'obtiendront que ce qu'ils sont capables de vous arracher. L'histoire du mouvement ouvrier est là pour nous rappeler que rien ne s'obtient sans lutte. Si, en 1936, le patronat dut accorder certaines lois sociales, c'est que les travailleurs, c'est que les ouvriers, tous les ouvriers, occupaient les usines et qu'ils étaient bien décidés à ne pas en sortir avant d'avoir obtenu satisfaction. Et si, en 1951, le Gouvernement dut revoir sa politique de blocage des salaires et accorder 11 p. 100 d'augmentation, c'est parce que les travailleurs des transports parisiens et ensuite les cheminots avaient cessé le travail et que leur grève menaçait l'existence même du Gouvernement.

Les ouvriers, lorsqu'ils sont unis, sont capables de faire reculer leurs adversaires. Cela, le Gouvernement le sait, il sait que l'union des travailleurs se réalise partout. Incapable de justifier son opposition aux légitimes revendications, il répond par la matraque et par l'arrestation de militants syndicalistes. Il arrête notre cher camarade Jacques Duclos, montant contre lui une grotesque provocation policière. Il arrête Jacques Duclos et André Stil parce qu'il a peur de la montée des forces populaires qui veulent en finir avec votre politique de misère et de guerre. Vous avez emprisonné des militants syndicalistes, fermé les bourses de travail de Paris parce que vous ne voulez pas donner satisfaction aux revendications des travailleurs. Vous avez arrêté ces militants pour vous opposer à l'action des ouvriers.

Vous violez votre propre légalité, vous violez le droit syndical, le droit de grève lorsque vous faites parvenir aux cheminots la note suivante : « En vertu des instructions gouvernementales, tout agent de la Société nationale des chemins de fer français qui, s'associant au mouvement de grève projeté par certaines organisations pour le 4 juin, n'assurerait pas normalement son service, sera considéré comme en état d'abandon de poste et immédiatement suspendu sans traitement ».

Vous violez la Constitution, ratifiée par le peuple le 5 octobre 1946, qui contient les passages suivants : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix... »

« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

En empêchant les travailleurs d'exercer le droit de grève reconnu par la Constitution, en arrêtant les militants ouvriers, en fermant les bourses du travail, le Gouvernement a violé la Constitution et s'est mis, en l'occurrence, dans l'illégalité.

Chez les cheminots, on a appliqué des méthodes de terreur. Aux services centraux, on a suspendu une femme agent, non parce qu'elle a fait grève, mais parce qu'elle a distribué un tract. Des dizaines d'agents ont été suspendus simplement pour avoir pris la parole à l'extérieur des lieux de travail. On a suspendu des centaines de dirigeants syndicaux de la C. G. T., des délégués, parce qu'ils ont protesté avec les cheminots pour demander la libération de Jacques Duclos et d'André Stil.

Pour la libération de tous les emprisonnés, pour le respect du droit syndical, des libertés individuelles, pour l'aboutissement des revendications, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter le contre-projet que nous venons de vous présenter, qui a le mérite de donner satisfaction aux masses ouvrières dans ce sens qu'il leur accorde le droit de participer à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

De plus, il supprime le délai de quatre mois qui a pour but d'instituer un système de blocage des salaires qui permettra aux patrons de se retrancher derrière la loi pour continuer à empocher des superprofits pendant que la gêne et la misère régneront dans les foyers ouvriers.

En effet, notre projet ne reconnaît pas au Gouvernement le droit de légaliser le décalage intervenu entre les salaires et les prix depuis septembre 1951.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas encore ce que nous aurions voulu obtenir pour les ouvriers ; ce n'est pas la vraie institution véritable d'échelle mobile des salaires, traitements et pensions. Ce projet ne vise que le salaire minimum interprofessionnel garanti, mais la classe ouvrière y tient. Elle s'y accrochera, elle se battra pour le faire aboutir si le Gouvernement et les parlementaires qui le soutiennent s'obstinent à ne rien voir de la

misère ouvrière, à ne rien entendre des protestations qui montent chaque jour plus puissantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, après s'être saisie du contre-projet que M. Dutoit vient de défendre, l'a examiné article par article. Elle est arrivée aux conclusions que vous avez sous les yeux. Il lui paraît donc impossible de se déclarer favorable, maintenant, à la reprise de textes qu'elle a repoussés successivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose au contre-projet.

M. le président. Avant de consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet présenté par le groupe communiste, je donne la parole à M. Méric pour expliquer son vote.

M. Méric. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste est favorable au contre-projet présenté par nos collègues communistes, car il est d'inspiration socialiste. Le texte de l'article 2 a en effet paru sous la signature d'un de nos amis parlementaires et l'article 3 reprend l'amendement qui a été présenté par notre collègue M. Symphor à la commission du travail, au nom du groupe socialiste.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera la prise en considération du contre-projet.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?..

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées l'une par le groupe communiste, l'autre par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	72
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons donc l'examen de l'article 1^{er}.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, après l'article 31 x, le nouvel article-suivant :

« Art. 31 xa. — La commission supérieure des conventions collectives qui se réunit au moins une fois par an désigne parmi ses membres et suivant une répartition proportionnelle à sa propre composition, une sous-commission permanente chargée de suivre l'évolution du coût de la vie, en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Cette sous-commission aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel des prix à la consommation familiale à Paris. Cet indice, établi à la fin de chaque mois, est publié au plus tard dans la première décade du mois suivant.

« Il aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice atteignant 10 p. 100 pendant une période de trois mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« L'indice de référence utilisé pour la première modification sera fixé par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie où l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. En Algérie, le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi. »

Par amendement (n° 7), M. de Villoutreys propose, au nom de la commission des affaires économiques, de remplacer le texte de cet article par les neuf premiers alinéas de l'article unique voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigés :

« Il est ajouté à l'article 31 x du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail un article 31 x a suivant :

« Art. 31 x a. — La commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris.

« Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, visé au sixième alinéa du présent article, aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés fera connaître le nouveau minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Cet indice de référence est fixé à 142 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais ajouter quelques mots en ce qui concerne la prise en considération de l'indice 142.

La question a été développée tout à l'heure dans un sens différent par Mme Devaud à la tribune. Je voudrais rappeler pour quelles raisons cet indice 142 a été choisi : c'est le résultat d'un calcul assez simple, basé sur l'indice en vigueur au moment où a été fixé, pour l'avant-dernière fois, le salaire minimum garanti.

J'ajouterai que je ne comprends pas très bien le raisonnement de Mme Devaud. Voici pourquoi : Mme Devaud ne paraît pas avoir une grande confiance à l'égard du Gouvernement et son texte, pourtant, remet au Gouvernement le soin de fixer un indice particulièrement important.

Supposons un instant que nous adoptions la thèse de Mme Devaud, qu'on laisse le Gouvernement libre de fixer l'indice de référence et que le Gouvernement le fixe à 150 ou 160. A ce moment, la classe ouvrière ne manquera pas de faire remarquer à Mme Devaud que l'adoption de son texte a conduit à une injustice flagrante.

Par conséquent, je crois qu'il est sage d'adopter la position qu'a prise l'Assemblée nationale et de fixer dans le texte de loi cet indice 142 qui a une importance capitale. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, contre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Puisque vous me mettez directement en cause, monsieur de Villoutreys, et que je subis le feu rou-

lant de votre intervention, je me permettrai simplement de vous dire qu'il y a pour moi, ici, une question de principe. Je ne vous laisse pas juge de la confiance que j'ai ou que je n'ai pas dans le Gouvernement. La question n'est pas là.

La question, c'est que nous avons toujours défendu dans cette Assemblée la séparation des pouvoirs, c'est que nous avons toujours voulu faire une différence très nette entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif, et que nous n'avons cessé de déplorer à bien des reprises, d'être obligés de voter des textes qui eussent mieux fait l'objet de règlements, de circulaires ou d'arrêtés, que de textes de loi.

Aujourd'hui, on veut nous faire assumer une décision qui devrait essentiellement relever du Gouvernement. On nous demande ainsi d'endosser une responsabilité qui n'est pas la nôtre. C'est donc en me plaçant sur le plan des principes seulement que je refuse d'accepter votre amendement.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait qu'il était dangereux de laisser le Gouvernement libre de fixer tel indice de référence qui lui plaît. C'est très possible. Je l'ai dit moi-même il y a un instant à la tribune, ou l'on accepte la fixation autoritaire des salaires ou l'on ne l'accepte pas.

Pour ma part, je suis tout à fait opposée à la fixation autoritaire, et je demande depuis fort longtemps que l'on en revienne aux salaires contractuels. Mais nous n'en sommes pas là aujourd'hui. C'est un acte gouvernemental qui doit décider de l'indice de référence primitif. C'est au Gouvernement à prendre ses responsabilités et non pas au Parlement.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je voudrais faire une observation préalable.

M. de Villoutreys a présenté, au nom de la commission des affaires économiques, un amendement qui tend à remplacer le texte de la commission par un autre. M. de Villoutreys a développé cet amendement.

M. Berthoin a déposé également plusieurs amendements qui visent divers alinéas de l'article 1^{er}. Si ces amendements étaient maintenus, je serais obligé de demander à l'Assemblée de voter par division, car l'amendement de M. de Villoutreys porte sur tous les alinéas de l'article 1^{er}, tandis que ceux de M. Berthoin ne s'appliquent pas aux trois premiers alinéas.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour la clarté de notre discussion, je retire tous ces amendements, sauf l'amendement n° 4 qui, éventuellement, compléterait le texte de l'article 1^{er}. S'il y a lieu, tout à l'heure, suivant le vote qui va intervenir, je les reprendrai. Pour le moment, je les retire.

M. le président. Ces amendements sont donc retirés, à l'exception de l'amendement n° 4.

Nous revenons à l'amendement de M. de Villoutreys. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Je voudrais simplement rappeler que le texte de M. de Villoutreys reproduit le texte transactionnel voté par l'Assemblée nationale. Le texte adopté par la commission se rapproche, dans son ensemble, de ce texte. Il en diffère sur certains points. Ces différences provenant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de ce que la commission du travail a travaillé sur le contre-projet présenté par M. Dutoit.

Mais il n'y a un désaccord réel que sur deux points: sur la plage de quatre mois et sur la fixation de l'indice à 142. Je n'ai rien à ajouter aux indications que j'ai données précédemment sur les majorités qui se sont formées au sein de la commission en ce qui concerne ces différents points.

M. le président. La commission se prononce-t-elle pour ou contre l'amendement ?

M. le rapporteur. Il est extrêmement difficile de répondre. En réalité, il s'agit d'un contre-projet présenté sous forme d'amendement, contre-projet qui diffère par la forme du texte de la commission, mais qui, sur beaucoup de points, est identique. Il n'existe d'ailleurs que deux points en discussion et si l'on discutait article par article, alinéa par alinéa, ces deux points apparaîtraient. Je suis, monsieur le président, fort embarrassé pour donner une réponse au nom de la commission et j'ai simplement voulu rappeler quels étaient les votes successifs émis en commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas un contre-projet, car il ne comporte qu'un article, alors que le projet de la commission en comporte deux. C'est un amendement à l'article 1^{er}.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement et la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Méric. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. de Villoutreys. Il le fera parce que l'indice de référence retenu, 142, apparaît à la clarté des chiffres que nous avons pu posséder, chiffres qui proviennent de l'Institut national de la statistique, comme un indice de référence frappé à la base par l'injustice sociale.

Dans cet indice, on fait la comparaison des prix et des salaires de février 1951 au mois de septembre 1951 et, bien sûr, on aboutit à l'indice 142. Ce qu'on oublie de considérer, c'est le retard des salaires sur les prix, depuis l'application du salaire national interprofessionnel garanti, c'est-à-dire depuis août 1950. Compte tenu des chiffres donnés, les salaires avaient, en février 1951, un retard sur les prix de 9,7 p. 100. Aujourd'hui, il n'est plus tenu compte de cette indication qui a eu une incidence considérable, car, lorsqu'on a augmenté le salaire minimum interprofessionnel garanti au mois de février 1951 de 11 p. 100, il ne restait plus qu'une avance de 1 p. 100. Or, la troisième augmentation, en septembre 1951, a été de 14,9 p. 100; il fallait donc rattraper 10 p. 100 de retard du salaire sur les prix et on ne laissait qu'une avance de 6,4 pour 100 au salaire. En reprenant les indices mensuels de la consommation familiale à Paris, ces 6,4 p. 100 correspondent à la période d'octobre 1951. De cette date à mai 1952, il y a donc un décalage entre les prix et le salaire minimum garanti de 7,3 p. 100 et, comme le Gouvernement ne veut pas augmenter les bas salaires, quoi que la presse gouvernementale en ait dit, il impose aujourd'hui et il veut imposer à notre Conseil l'indice 142.

Mes chers collègues, je vous le dis après M. Menu, songez que les mouvements revendicatifs et sociaux ont beaucoup plus de puissance que les mouvements politiques. C'est pourquoi je vous demande de repousser le texte de M. de Villoutreys, car c'est une injustice et une injure que vous adresseriez à la classe ouvrière de ce pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour dissiper toute équivoque, je désirerais préciser la position de la commission.

J'ai dit que, dans l'ensemble, le texte proposé par M. de Villoutreys se rapproche du cadre même adopté par la commission, mais il y a divergence sur deux points: en ce qui concerne la « plage » de quatre mois et en ce qui concerne l'indice, sur lequel une majorité s'est formée au sein de la commission en sens contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Villoutreys, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe socialiste et par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font la dépouille.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Pendant cette opération, la discussion du projet de loi est interrompue.

— 3 —

POLITIQUE FRANCO-TUNISIENNE

Déclaration du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour faire une déclaration du Gouvernement.

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur. Je suis chargé par le Gouvernement de donner connaissance au Conseil de la République de la déclaration que M. le ministre des affaires

étrangères vient de faire à l'Assemblée nationale touchant la politique franco-tunisienne. Voici cette déclaration :

« Le plan de réformes que le Gouvernement français se propose de soumettre au bey de Tunis a pour but de préparer, dans le cadre des traités en vigueur, une transformation progressive des institutions tunisiennes qui réponde à la fois aux nécessités du maintien de la présence française et aux aspirations légitimes de la population autochtone.

« La France ne saurait renoncer, en effet, à poursuivre l'œuvre civilisatrice qu'elle a accomplie depuis soixante-dix ans en Tunisie et dont la population a tiré des bénéfices indéniables. Elle ne saurait davantage accepter que soient rompus les liens de solidarité qui se sont noués entre les deux pays, aussi bien dans le domaine de la défense que sur le plan économique ou culturel. Elle entend également sauvegarder le destin des 180.000 Français établis dans la Régence, souvent depuis plusieurs générations.

« Cependant, le Gouvernement français considère qu'il est également de son devoir de tenir compte de l'évolution intervenue dans la psychologie de la population tunisienne et du degré de maturité auquel celle-ci est parvenue. Des élites, que nous avons nous-mêmes formées, se sont constituées; elles désirent aujourd'hui se soustraire à une tutelle jugée trop étroite, accéder à de plus grandes responsabilités et obtenir une participation élargie dans les affaires de leur pays.

« D'autre part, un contact prolongé avec une nation dotée d'institutions modernes et démocratiques a naturellement conduit les éléments cultivés de la Régence à souhaiter une modernisation plus accentuée des institutions et une démocratisation plus complète de la vie politique et administrative de leur pays.

« Entendant rester fidèle à sa mission, telle qu'elle a été définie dans le préambule de la Constitution, et décidée à maintenir un climat favorable dans les relations franco-tunisiennes, la France ne peut se refuser à prendre ces vœux en considération et elle doit s'efforcer de leur donner toutes les satisfactions compatibles avec les objectifs qu'elle s'est assignés en Tunisie et plus généralement en Afrique du Nord.

« Aux termes de la convention de la Marsa de 1883, l'initiative de ces réformes appartient au Gouvernement français, et celui-ci ne s'est pas fait faute d'utiliser largement, dans le passé, cette prérogative. De cette activité réformatrice, témoignent notamment les efforts déjà effectués au cours de ces dernières années en vue d'une participation accrue des Tunisiens aux affaires publiques.

« Avant 1945, les secteurs ministériels qui étaient placés sous l'autorité des ministres tunisiens comportaient: la justice — à l'exception de la justice française —, les affaires caïdales et municipales ainsi que les habous; ces dernières attributions sont aujourd'hui déferées au ministère d'Etat.

« Par des réformes successives, intervenues sur l'initiative de la France, en 1945, en 1947, en 1950 et 1951, les départements suivants ont été tour à tour transférés à des ministres tunisiens: le ministère de la santé publique, le ministère du travail, le ministère de l'agriculture, le ministère du commerce.

« Depuis les réformes de l'an dernier, la parité entre Français et Tunisiens a été réalisée au conseil des ministres. Dans le même temps, les pouvoirs du secrétaire général ont été réduits, tandis que ceux du premier ministre étaient progressivement augmentés et les délégués ou conseillers français auprès des ministres tunisiens ont été supprimés.

« Sur le plan des institutions représentatives, le Grand Conseil de la Tunisie qui n'avait jusqu'alors que des attributions strictement budgétaires a obtenu, en 1945, une plus large compétence législative.

« En ce qui concerne la fonction publique, d'importantes mesures sont intervenues en février 1951 afin de favoriser un plus large accès des Tunisiens aux emplois publics.

« Aujourd'hui, ce n'est plus à des réformes fragmentaires que le Gouvernement envisage de procéder. Le programme qu'il a élaboré concerne l'ensemble des institutions tunisiennes, exécutives, législatives et administratives, et il tend à orienter de façon décisive la politique française en Tunisie.

M. Georges Marrane. Vive l'indépendance de la Tunisie!

M. le ministre de l'intérieur. « Le Gouvernement, qui s'est efforcé de concilier dans la préparation de ce programme tous les intérêts en cause, désire fermement que l'application du plan de réformes soit placé sous le signe d'une collaboration confluente entre le Gouvernement français, d'une part, Son Altesse le bey et son gouvernement d'autre part...

M. Ramette. C'est au peuple tunisien d'en décider!

M. le ministre de l'intérieur. ... et contribue ainsi à renforcer les liens d'amitié traditionnelle qui unissent les deux pays.

« A plusieurs reprises, le Gouvernement français a déclaré reconnaître la souveraineté tunisienne dont Son Altesse le bey est l'actuel et unique détenteur. Il tient, en présentant son programme de réformes, à réaffirmer ce principe auquel il est resté fidèle, mais qui ne saurait cependant faire obstacle à l'interdépendance croissante des Etats qui caractérise l'évolution du monde moderne et à laquelle la France a prouvé qu'elle était prête à se conformer elle-même. Le Gouvernement confirme ainsi sa volonté de voir la Tunisie s'acheminer vers l'autonomie interne, suivant des étapes qui seront aussi rapides que le permettront les résultats obtenus au cours des réalisations successives.

« A cet égard, le programme exposé ci-après représente le cadre des mesures qui seront introduites dans les délais les plus brefs. Elles constituent la première phase du plan envisagé. Parmi ces réformes, qui ont été élaborées en partant d'un examen réaliste de l'état actuel des institutions tunisiennes, certaines ont un caractère définitif, d'autres, au contraire, portent en elles-mêmes le germe de développements futurs. Il est clair cependant que, si l'on veut rester dans les limites d'un plan d'évolution ordonné et raisonnable, le contenu exact ne saurait être déterminé avant que ne soit achevée la première phase dont nous envisageons aujourd'hui la réalisation.

« Il est essentiel de rappeler, dès l'abord, que le programme envisagé ne porte aucune atteinte aux droits que les traités confèrent à la France et qu'elle estime indispensables de conserver pour garantir ses intérêts supérieurs propres et faire face, en même temps, à ses responsabilités internationales. Dans ce secteur réservé, rentrent notamment la défense nationale et la sécurité intérieure, dont la charge nous incombe en vertu des accords en vigueur et dont les nécessités justifient la compétence exclusive qui nous est reconnue dans le domaine des affaires étrangères, la justice française, dont les garanties s'étendent, non seulement aux Français, mais à tous les bénéficiaires des anciennes capitulations...

M. Georges Marrane. Libérez Jacques Duclos!

M. le ministre de l'intérieur. ...et les finances pour lesquelles des dispositions particulières figurent dans les traités.

« L'homogénéité du Gouvernement ne peut être envisagée dans une première étape. Elle constituerait, à l'heure actuelle, une solution inadaptée et nous serions obligés de l'assortir de telle mesure de réserves que la mesure perdrait sa raison d'être. Il faut tenir compte, au surplus, de l'évolution très rapide, déjà intervenue dans la composition du gouvernement tunisien au cours de ces dernières années. Il n'est pas inutile de redire que la parité entre membres français et tunisiens au conseil des ministres est réalisée depuis moins de deux ans.

« Par contre, il y a lieu de préciser que, dans la seconde phase, la composition du conseil des ministres sera modifiée dans le sens d'un nouvel élargissement des départements ministériels attribués aux Tunisiens.

« Dans le présent, seront gérés par les ministres tunisiens: le premier ministère, dont le titulaire est désormais le chef du Gouvernement, le ministère d'Etat, chargé du contrôle des administrations locales, le ministère de la justice, le ministère de la santé publique, le ministère de l'agriculture, le ministère du commerce, le ministère du travail.

« Demeurent provisoirement gérés par les directeurs français, les départements ministériels suivants: finances, travaux publics, instruction publique, ainsi que l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, et le commissariat à la reconstruction et au logement.

M. Ramette. C'est cela que vous appelez l'indépendance!

M. le ministre de l'intérieur. « Toutefois, dans les départements ministériels qui resteront sous l'autorité de directeurs français, il est institué des directeurs adjoints tunisiens investis de réelles attributions.

« Afin de prouver que l'homogénéité du gouvernement tunisien est l'objectif de l'évolution en cours, les ministres tunisiens vont assumer de plus larges responsabilités que par le passé. A cet effet, un projet de décret accorde aux chefs d'administration tunisienne une complète autonomie dans la gestion de leurs services, c'est-à-dire que, d'une part, « l'assentiment » par le résident général des arrêtés ministériels est supprimé; les arrêtés sont donc rendus publics et exécutoires sans aucun contrôle préalable de l'autorité française; d'autre part, le contrôle du personnel, qui appartenait jusqu'ici au secrétaire général, est laissé désormais à chaque chef d'administration.

« En même temps, le premier ministre reçoit la présidence des commissions interministérielles et le directeur des finances le contrôle des dépenses engagées. Un nouveau pas est ainsi franchi dans la voie qui conduit, depuis plusieurs années, à

faire du secrétaire général le « premier collaborateur du premier ministre ». Il conserve, à titre de chef d'administration, les attributions propres suivantes: service de la fonction publique, élaboration et contrôle du plan économique.

Création d'un tribunal administratif.

« Cette création constitue une réforme essentielle: l'institution d'un tribunal compétent pour connaître toutes actions dirigées contre l'Etat et pour apprécier la légalité des décisions administratives est, dans tout pays moderne, une des premières garanties à accorder aux particuliers.

« La compétence du tribunal s'étend à tous les actes émanant des autorités administratives de la régence, ce qui couvre notamment les autorités de police.

« Par contre, cette juridiction est incompétente pour tous les décrets beylicaux à caractère judiciaire et religieux ou ayant valeur législative. En ce qui concerne les autres décrets, il est entendu, pour réserver les pouvoirs du souverain, qu'elle émettra seulement des avis. Au contraire, les arrêtés des ministres et des directeurs pourront faire l'objet d'une annulation.

« Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le résident général dispose du droit de saisir le tribunal administratif de tous les arrêtés qu'il estime illégaux. Ce recours, qui doit être exercé dans un délai d'un mois, est suspensif.

« Le tribunal administratif, présidé par un Français choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, compte huit juges, dont quatre de nationalité française et quatre de nationalité tunisienne.

« Appel peut être interjeté des décisions du tribunal administratif de Tunisie devant une commission d'appel, qui est une juridiction tunisienne. Celle-ci est présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprend trois membres français choisis parmi les conseillers d'Etat et trois membres tunisiens nommés par décret beylical. Elle tient ses séances à Paris.

« Cette composition du tribunal et de la commission d'appel nous est imposée sur le plan international par les engagements pris par la France à l'égard des pays qui ont renoncé au régime capitulaire.

Réforme de la fonction publique.

« Dans ce domaine, le texte envisagé donne dès maintenant les satisfactions les plus larges aux revendications tunisiennes.

« Aux « pourcentages » établis par les décrets de février 1951, on a substitué une formule plus favorable aux Tunisiens: l'accès à la fonction publique est, dorénavant, ouvert en principe aux seuls Tunisiens, sous réserve du respect des situations acquises et de la détermination par décret beylical d'un certain nombre d'emplois qui seront obligatoirement attribués à des fonctionnaires de nationalité française, en considération notamment des engagements pris par la France sur le plan financier et sur celui de la défense nationale. En vue de garantir la qualité de recrutement, des dispositions sont prévues qui tendent à maintenir le niveau des concours, d'une part, en fixant les programmes par analogie avec ceux des concours correspondants de France et, d'autre part, en maintenant l'exigence de jurys mixtes pour examiner les candidats. Les épreuves de ces concours ont lieu en français pour les emplois supérieurs et principaux et au choix des candidats, en français ou en arabe, pour les autres emplois. L'usage exclusif de la langue arabe est maintenu pour les concours d'accès aux emplois traditionnels.

« Le texte prévoit, enfin, des dispositions transitoires en faveur des agents contractuels et des agents temporaires en service depuis un certain délai dans l'administration tunisienne.

« Pendant toute la période où les Tunisiens risquent de ne pas être en mesure de pourvoir toutes les places vacantes, des fonctionnaires français pourront être placés en service détaché et mis à la disposition du gouvernement tunisien selon des modalités fixées par les autorités françaises.

II. — Procédure législative.

« Actuellement, le pouvoir législatif appartient exclusivement au bey. Dans la présente étape, et dans l'état actuel des institutions tunisiennes, il n'est pas envisagé de donner à une assemblée législative un pouvoir de décision et d'instituer une sorte de régime parlementaire avant d'avoir mis en place des assemblées locales élues qui en sont l'infrastructure nécessaire et dont la création est d'ailleurs envisagée par le présent programme de réformes.

« Pour l'instant, il n'est donc pas permis d'aller au delà d'assemblées simplement consultatives. Afin de tenir compte à la fois de certaines aspirations tunisiennes et de la sauvegarde nécessaire des intérêts des Français de la régence, nous envisageons deux assemblées ayant une compétence distincte.

Le conseil législatif.

« Ce conseil, composé exclusivement de Tunisiens, a une compétence législative générale, exception faite des décrets d'ordre financier ou budgétaire. Il ne peut être saisi que par le bey et il doit donner son avis sur les textes qui lui sont soumis. Il propose les amendements qui lui paraissent souhaitables.

« Les membres, au nombre de trente en principe, seront, à l'origine, nommés par décret beylical. Après la mise en place des conseils de caïdat et des conseils municipaux, des membres élus par ces organismes locaux pourront être progressivement substitués.

Le conseil financier.

« Le conseil financier est de composition mixte, les membres français et tunisiens y siègent en commun. Le conseil financier est paritaire. Cette parité est justifiée par l'importance de la part contributive des Français aux charges budgétaires et par la participation financière de la métropole aux charges fiscales, sous forme de prêts ou de subventions.

« Il connaît seul du budget et de toute mesure de caractère financier ou budgétaire, mais il est incompétent en toute autre matière législative.

« Ses membres sont désignés pour partie dans le cadre de la représentation des intérêts économiques.

« Le conseil financier dispose du droit d'amendement, mais le Gouvernement, s'il est en désaccord sur les modifications proposées, pourra demander une seconde lecture.

« Précisons enfin, qu'aucune disposition du texte ne fait intervenir, dans les majorités requises, la notion de deux collèges ou de deux sections.

Les collectivités locales.

« La réforme qui est envisagée ici est d'une réelle importance, puisqu'elle substitue l'élection à la désignation par décret des membres des conseils municipaux et qu'elle institue, dans chaque caïdat, une assemblée délibérante.

« La Tunisie est aujourd'hui un Etat très centralisé.

« Hormis les conseils municipaux qui fonctionnent dans 70 agglomérations, il n'existe dans la régence aucune collectivité chargée de la gestion de l'ensemble des intérêts locaux et le budget de l'Etat est ainsi encombré de chapitres qui traitent d'affaires qui seraient bien plus normalement examinées sur place.

« Par la réforme municipale et par la création, dans le cadre du caïdat, d'assemblées chargées d'établir un budget, de gérer un domaine et d'instituer certains services publics locaux, il s'agit, tout à la fois de familiariser les Tunisiens avec l'exercice du droit de vote, et d'initier les élus aux responsabilités qui découlent d'un mandat représentatif.

« Cette expérience se fera dans les grandes villes en collaboration entre Français et Tunisiens élus par deux collèges distincts; dans les villes ou les localités où la population européenne est de peu d'importance, comme dans la majorité des conseils de caïdat, les élus seront tous ou presque tous Tunisiens. Du résultat de ces diverses expériences, il sera possible de tirer des conclusions particulièrement valables quant aux possibilités de hâter l'acheminement du pays vers son autonomie interne.

« Ce plan de réformes s'inscrit, sans équivoque possible, dans le cadre de la politique que s'est assignée la France en Tunisie. Il institue, dès maintenant, un véritable régime d'autonomie interne dans des secteurs importants de l'administration centrale tunisienne. Sur la base des réformes ainsi réalisées, et en tenant compte de l'expérience acquise, il sera possible, par étapes successives, d'étendre ce régime à l'ensemble des institutions tunisiennes.

« Il n'est pas exclu que ces projets, auxquels certains reprocheront leur hardiesse, d'autres leur timidité, suscitent des réserves ou des oppositions. Toutefois, le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui, dans les limites et dans les délais qu'il s'est fixés, pour que ces réformes et les principes qu'elles consacrent soient inscrits dans les institutions du royaume.

M. Georges Marrane. A bas le colonialisme!

M. Antoine Colonna. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je rappelle qu'il n'y a pas de débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. Antoine Colonna. En ce qui me concerne, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous aurez la parole à la fin du débat.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. La déclaration qui vient d'être produite par M. le ministre de l'intérieur, au nom du ministre des affaires étrangères, présente tout d'abord cet intérêt de contraster singulièrement avec les coutumes suivies jusqu'ici.

Tandis que nous n'avions connaissance que par personnes interposées et d'une façon fort indirecte et imparfaite des réformes qui pouvaient se méditer en Tunisie, cette fois-ci, à tout le moins, un représentant qualifié du Gouvernement est venu nous apporter l'esquisse d'un plan. C'est une première observation.

Sur le fond, je me garderai bien soit de me prêter à une analyse, soit même d'offrir quelques observations critiques car, en vérité, je pourrais être accusé d'impudence et d'impertinence.

Il faut connaître que ce texte par le menu, il faut connaître ses annexes vraisemblables. C'est seulement dans un travail postérieur que nous serons à même de développer des observations qui aient un caractère valable et permanent. Cependant, dès maintenant, à l'audition attentive de ce document, je tiens à en détacher quelques principes qui, déjà, se sont fait jour dans cette Assemblée.

Tout d'abord, il est bien entendu que c'est un plan de réformes qui arrivera à concilier autant que possible l'intérêt beylical avec les droits traditionnels de la France et ceci sur un mode progressif.

D'autre part, j'ai aimé entendre dire, et je veux y mettre encore une fois l'accent, qu'aucune atteinte dans ces réformes ne sera portée au droit que les traités confèrent à la France, c'est-à-dire au traité du Bardo, au traité de la Marsa de 1881 et 1883 et que de toute façon un certain nombre de positions essentielles seront sauvegardées, telles que la défense nationale, la sécurité publique, la justice, la gestion des affaires étrangères.

Ces réserves étant faites, je suis heureux de constater que vous avez prévu un pouvoir de contrôle et je n'irai pas plus avant pour porter un jugement sur un document qui, encore une fois, aurait besoin d'une étude attentive.

Cependant, deux conclusions s'en dégagent pour nous dès l'abord.

Le Gouvernement est entré dans une phase décisive, puisqu'il fait des propositions. Alors, j'émetts le vœu que désormais ces propositions soient fermes, qu'elles ne soient pas subordonnées aux oscillations que nous avons connues car, dans ce domaine, c'est la volonté et la permanence dans le dessein qui est une condition du succès, enfin que, d'autre part, la déclaration qui a été faite aujourd'hui n'ait en vérité qu'une valeur prémonitrice et qu'elle soit complétée par l'audition du ministre devant la commission des affaires étrangères et devant la sous-commission que nous avons expressément nommée à cet effet, et qu'enfin, après ce travail préparatoire qui est de toute obligation dans l'Assemblée, s'en suive nécessairement un débat public et contradictoire devant l'Assemblée tout entière, puisque nous sommes enfin arrivés dans la phase de la confiance envers le Parlement. *(Sourires à l'extrême gauche.)*

Ici — et vous le pensez bien — je ne peux pas tirer d'autres déductions, mais cependant je demeure convaincu que nous pouvons surmonter la période critique actuelle.

Si le Gouvernement apporte dans ce débat toute la confiance nécessaire qu'il doit avoir dans un représentant une fois nanti d'instructions fermes qui ne varieront plus et que, d'autre part, vous-même soyez bien convaincus que les droits traditionnels qui appartiennent à la France, qui sont d'ailleurs reconnus dans ce conseil financier, et qui le mettent à parité avec les autochtones sont parfaitement reconnaissables sans que pour cela puissent être diminuées les justes espérances qui ont été fondées sur l'avenir et l'indépendance de la Tunisie qui en jouira

toujours avec le bénéfice et avec la haute autorité de la France. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Acte est donné de la communication du Gouvernement.

— 10 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Colonna pour un rappel au règlement, mais je le prie de ne pas entrer dans un débat sur la question tunisienne, le règlement s'y opposant formellement.

M. Antoine Colonna. Mesdames, messieurs, j'ai quand même le droit, sans avoir l'intention d'en débattre au fond, de faire remarquer que la question tunisienne a été portée devant cette Assemblée d'une manière assez insolite, et qui n'est pas, je crois, prévue par le règlement.

Je m'excuse — je le ferai dans les limites du règlement — de prendre, pour mon intervention, prétexte, prétexte légitime, de ce rappel au règlement du Conseil de la République, alors qu'en réalité, je le reconnais, je veux, en deux courtes minutes, vous parler du règlement, du mauvais règlement d'une affaire française.

M. le président. Je suis navré, monsieur Colonna, mais je ne peux pas vous laisser engager ce débat. Ne mettez pas la présidence en mauvaise posture, je vous en supplie. D'après l'article 43 de notre règlement, que vous connaissez comme moi-même, une communication du Gouvernement ne fait pas l'objet d'un débat. Un sénateur peut demander la parole, je ne dis pas pour répondre, mais pour faire une déclaration, et c'est ce qu'a fait M. Plaisant. Tout est terminé.

Je ne peux pas vous laisser violer l'article 43, qui est formel.

M. Antoine Colonna. J'élève une protestation solennelle, au nom des Français de Tunisie...

M. Ramette. Vous ne représentez pas le peuple tunisien.

M. Antoine Colonna. ...contre le reniement scandaleux des promesses qui leur ont été faites.

M. Ramette. Vous ne représentez rien ici.

M. le président. L'incident est clos.

J'ai annoncé tout à l'heure que le dernier scrutin avait donné lieu à pointage. Le résultat de ce pointage sera proclamé à la reprise de nos travaux.

Je pense, en effet, que le Conseil voudra suspendre la discussion du projet de loi relatif à l'échelle mobile. *(Assentiment.)*

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ce débat ?

Voix nombreuses. A vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance le mardi 24 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux quatre questions orales sans débat suivantes :

a) N° 311, de M. Charles Morel à M. le ministre des affaires étrangères ;

b) N° 312, de M. André Southon à M. le ministre de l'éducation nationale ;

c) N° 313, de M. Jacques Bordeneuve, et n° 315, de M. Etienne Restat à M. le président du conseil ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Lodéon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux ventes spéculatives d'appartements;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Claparède et de plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires.

B. — De tenir séance le mercredi 25 juin, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), étant entendu que cette discussion sera interrompue à minuit.

C. — D'achever cette discussion au cours de la séance qui se tiendra le jeudi 26 juin, à quinze heures trente, et d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de cette séance les affaires suivantes:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

D. — De poursuivre l'examen de cet ordre du jour le vendredi 27 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet, Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech, de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech;

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI

Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N° 246 et 256, année 1952.)

Voilà le résultat du pointage sur l'amendement de M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 1^{er} (n° 7):

Nombre de votants.....	230
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	135
Contre	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, se basant sur les dispositions de l'article 65 du règlement du Conseil de la République déclarant que le Gouvernement peut, en cours de discussion, demander la prise en considération de son texte pour un ou plusieurs articles ou chapitres, le Gouvernement demande au Conseil de la République de prendre en considération l'article unique qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission du travail, de toute évidence, maintient le texte qu'elle a élaboré.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mes chers collègues, je ferai remarquer qu'il y a eu déjà un contre-projet déposé par nos collègues communistes, sur lequel le Conseil s'est prononcé. D'autre part, la discussion de l'article 1^{er} a commencé, et le Conseil vient de statuer sur un amendement présenté par M. de Villoutreys à cet article. En l'occurrence, je ne crois pas que l'article 65 soit applicable.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je réponds à notre collègue en lui répétant la phrase même que j'avais lue tout à l'heure: « Le Gouvernement peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. »

Nous sommes en cours de discussion; ma proposition est recevable.

M. Méric. Je lis le texte pour me faire mieux comprendre: « Avant l'examen des contre-projets... »

M. le ministre. Lisez tout l'article.

M. Méric. ...ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière. »

M. le président. Permettez-moi d'exposer mon point de vue. Si on lit attentivement cet article, on constate qu'il comprend deux membres de phrase séparés par un point et virgule. La première phrase dit: « Avant l'examen des contre-projets, etc... » Le second membre précise: « ...il peut, en cours de discussion,

faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. »

Le Gouvernement peut donc demander, alors que la discussion est engagée, la prise en considération de son texte.

M. Dutoit. Le Conseil s'est déjà prononcé à ce sujet.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je ne suis pas du tout un spécialiste du règlement, mais il me semble qu'il suffit de lire attentivement l'article 65 pour qu'il n'y ait aucune équivoque possible.

Il y a, en réalité, deux parties dans cet article. Dans une première partie, on prévoit l'hypothèse où, avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement demande la prise en considération de son texte. Nous ne sommes pas dans cette hypothèse, c'est entendu. Le contre-projet a été rejeté et l'amendement de M. de Villoutreys l'a été également.

Par conséquent, cette première partie est exclue. Mais poursuivons :

« Il — le Gouvernement — peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. »

Nous sommes bien en cours de discussion en ce moment. La demande formulée par le Gouvernement est donc parfaitement recevable et nous devons purement et simplement statuer sur cette demande.

M. Méric. Je voudrais savoir si la demande du Gouvernement porte sur l'ensemble ou sur un article.

M. le ministre. Sur l'article unique voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est donc sur la prise en considération de ce texte, demandée par le Gouvernement, que je vais consulter le Conseil.

M. Méric. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais faire observer à mes collègues que nous appartenons à une Assemblée qui, par son travail, s'est efforcée de démontrer à la nation, au cours d'un examen de tous les textes législatifs qui lui ont été soumis, la sérénité de ses jugements.

La demande du Gouvernement tend à faire revenir sur un vote de notre Assemblée. J'en appelle à votre sagesse, mes chers collègues, car, si nous nous déjuguions, nous créerions un précédent fâcheux qui nous discréditerait devant l'opinion publique et pourrait être utilisé à d'autres fins.

Mme Marcelle Devaud. C'est un procédé subalterne et indigne de nous.

M. Méric. Appel à votre sagesse ? En effet, le Conseil s'est prononcé. Vous voulez utiliser des artifices de procédure. La demande en considération, présentée par le Gouvernement, du texte de l'Assemblée nationale porte sur l'ensemble des articles et non pas sur un seul, elle n'est pas recevable et je demande au Conseil de la repousser. (Applaudissements à gauche.)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le Gouvernement a le droit, en application de l'article 65, de demander la prise en considération d'un article voté par l'Assemblée nationale. Sur ce point, M. Pernot a raison, la régularité de la procédure est indiscutable.

Il n'en reste pas moins que le procédé comporte un aspect plutôt méprisant pour notre Assemblée. Celle-ci a discuté sérieusement à plusieurs reprises de projets de loi concernant l'échelle mobile des salaires. La commission du travail en a délibéré en de nombreuses séances; elle rapporte un projet que nous discutons en séance publique et voici que M. le ministre du travail demande à l'Assemblée de désavouer tous les travaux de cette commission. Je demande avec insistance à mes collègues, pour la dignité du Conseil de la République, de repousser la

demande du Gouvernement. Celui-ci aura, peut-être, la prochaine fois, un peu plus de respect pour notre Assemblée. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, puisque chacun y va de son mot, on me permettra de dire que, si le Gouvernement avait voulu faire aboutir la réforme constitutionnelle qui nous permettrait d'avoir la navette que nous réclamons, ce qui se passe en ce moment n'arriverait plus.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	296
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	116
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

La prise en considération demandée par le Gouvernement du texte adopté par l'Assemblée nationale n'ayant pas été adoptée, nous en revenons, par conséquent, au texte présenté par la commission du travail.

Le Conseil de la République voudra, sans doute, statuer sur ce texte par division. (Assentiment.)

Sur le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et sur les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 31 *aa* du livre 1^{er} du code du travail je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Jean Berthoin, au nom de la commission des finances, propose à l'article 1^{er} de rédiger ainsi le 4^e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *aa* du livre 1^{er} du code du travail :

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du dernier salaire minimum national interprofessionnel garanti, entraînera une augmentation proportionnelle de ce salaire. »

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances renonce à son amendement et se rallie à celui présenté par M. Méric et ses collègues du groupe socialiste.

M. le président. L'amendement de la commission des finances est retiré.

Je suis saisi, par M. Méric et les membres du groupe socialiste, d'un amendement tendant à ajouter à l'alinéa 4 de l'article 31 *aa*, après les mots : « des prix à la consommation familiale à Paris », les mots « visés au 8^e alinéa du présent article... » (à suite conforme).

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Des explications qui nous ont été données, il résulte qu'une certaine confusion a pu se faire dans l'esprit de nos collègues en ce qui concerne l'indice de référence. Comme nous voulons que la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti joue sur l'indice de référence utilisé, indice qui a entraîné l'augmentation de ce salaire, nous le visons par notre amendement et nous l'imprimons dans le texte de l'article 31 *aa* du code du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi complété.

(Le quatrième alinéa, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement, Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *xa* ainsi rédigé : « Deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, ou augmentation de l'indice atteignant 10 p. 100, pendant une période de trois mois. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Notre amendement tend à la suppression de cet alinéa.

Pourquoi proposons-nous cette suppression ? Parce que, dans le texte que nous sommes en train d'examiner, est prévue l'impossibilité, pendant un délai de trois mois, de procéder à une nouvelle augmentation des salaires. Or — et je le rappelais cet après-midi au cours de mon intervention — la commission du travail de l'Assemblée nationale qui, dans sa majorité, s'était mise d'accord sur un texte, allant déjà plus loin que ce qui figure ici puisqu'elle prévoyait la suppression de ce délai.

Notre Assemblée est une Assemblée de réflexion et non pas de rétrogradation. C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas prendre une position en deçà de ce qui avait été déjà décidé par la majorité de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Les amendements qui nous ont été présentés, d'une part, par M. de Villoutreys et, d'autre part, par M. Berthoin, au nom de la commission des finances, ont été examinés par la commission du travail, mais celle-ci n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de Mme Girault.

Mme Girault. Je vous demande bien pardon, monsieur le président !

M. le président de la commission. Je regrette, madame, mais je n'ai pas eu connaissance de votre amendement. C'est la raison pour laquelle la commission s'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet amendement n'a pas été déposé à la commission, mais celle-ci a discuté notre contre-projet. Or, la disposition envisagée ici est incluse dans notre contre-projet et la commission du travail a donc pu se prononcer à cet égard.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois rappeler en quelles circonstances la commission s'est prononcée sur l'alinéa visé par l'amendement.

Le contre-projet présenté par Mme Girault ne contenait pas cet alinéa ; celui-ci a été ajouté sur un amendement que j'ai présenté moi-même. La commission s'est prononcée sur l'introduction d'une « plage » ; elle a pu être ensuite en désaccord sur sa durée, mais en tout état de cause elle a admis le principe de cette limitation ; elle s'est donc prononcée contre l'amendement actuel de Mme Girault.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Jean Berthoin, au nom de la commission des finances, propose à la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *xa* du livre 1^{er} du code du travail, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « quatre mois ».

M. Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est M. Méric.

M. Méric. Je voudrais faire remarquer à nos collègues du Conseil de la République que les amendements n° 2 et 3 déposés par M. Berthoin, au nom de la commission des finances, sont la reprise dans le détail de l'amendement global déposé tout à l'heure par M. de Villoutreys et repoussé par le Conseil. Si nous acceptons de discuter les amendements qui nous sont présentés par M. Berthoin...

M. le rapporteur général. Au nom de la commission des finances !

M. Méric. ...par la commission des finances, nous allons créer un précédent fâcheux.

Je suis d'autant plus heureux de présenter ces observations que ces amendements sont défendus par notre éminent rapporteur général, qui ne comprendrait pas, j'en suis persuadé, que de telles subtilités soient employées par un groupe à l'occasion d'un débat sur un texte financier.

C'est pourquoi je fais appel à sa sagesse et à sa compréhension, puisque, aussi bien, le Conseil de la République s'est déjà prononcé contre le texte de M. de Villoutreys et je lui demande de vouloir bien retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si je ne considérais que mon point de vue personnel, je pourrais peut-être admettre de retirer ces amendements. Je comprends qu'en repoussant tout à l'heure l'amendement de M. de Villoutreys, on ait pu se prononcer sur certains d'entre eux. Mais j'ai reçu une mission au nom de la commission des finances et il m'est impossible de ne pas la remplir. Personnellement, je ne suis peut-être pas partisan du texte que j'ai à présenter, mais je dois le soutenir. Il m'est souvent arrivé de présenter, au nom de la commission des finances, des textes qui ne correspondaient pas à mon point de vue personnel et vous avez toujours considéré qu'il était dans mon rôle de le faire. Je puis être dans le même cas aujourd'hui, monsieur Méric.

D'ailleurs, les amendements que j'ai déposés sont antérieurs à celui de M. de Villoutreys. En bonne logique, on aurait donc pu considérer qu'ils devaient être discutés en priorité. Mais, comme l'amendement de M. de Villoutreys comportait également d'autres dispositions, il serait tout de même étonnant qu'il ne soit pas possible maintenant à la commission des finances de présenter ses propres dispositions.

Nous ne sommes pas en présence d'amendements identiques, mais d'amendements différents qui portent sur des points précis. Je demanderai donc au Conseil de la République de bien vouloir accepter de se prononcer sur l'amendement que je vais défendre au nom de la commission des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° 2 qui vient en discussion maintenant et qui tend à rétablir le délai de quatre mois à intervenir entre deux augmentations successives de salaires, l'Assemblée nationale a délibéré sur ce texte et sans doute a-t-elle pensé qu'il était nécessaire de laisser au Gouvernement un délai suffisant pour tenter d'obtenir une baisse réelle des prix.

Il est bien évident qu'une hausse des prix et, par conséquent, le fonctionnement de l'échelle mobile sont des choses graves, je dirai même redoutables pour les travailleurs. C'est une illusion complète de croire que, par le vote du projet d'échelle mobile, on résoudra le problème des salaires. En vérité, il n'y a qu'un moyen d'augmenter le pouvoir d'achat de la classe laborieuse, c'est d'obtenir la stabilité de la monnaie, une monnaie saine, une monnaie qui ait un pouvoir d'achat constant, et d'obtenir aussi une augmentation de la productivité, une augmentation du rendement du pays, car tout le reste n'est qu'illusion. (Très bien ! très bien !)

Je vous demande, en l'espèce, de bien vouloir accepter de laisser au Gouvernement un délai suffisant pour que si, par malheur, l'échelle mobile venait à fonctionner, il ait le temps matériel de tout tenter pour qu'elle ne fonctionne pas une deuxième fois. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. J'aurais pu demander, en vertu de l'article 62 de notre règlement, que l'on consultât d'abord le Conseil sur la recevabilité ou la non-recevabilité des amendements de M. Berthoin.

M. le rapporteur général. De la commission des finances !

M. Méric. De la commission des finances, je m'excuse.

Mais enfin, puisque M. Berthoin a posé la question au fond sur ces amendements, je voudrais faire remarquer qu'entre le texte de notre commission du travail et le texte présenté par M. Berthoin, il n'y a pas de différence.

Je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le fait suivant: la commission du travail prévoit, en somme, une « plage » de trois mois, au cours de laquelle il ne pourra pas y avoir deux augmentations successives, mais étant donné l'indice de référence qui aura été retenu pour l'augmentation du salaire national interprofessionnel garanti, l'augmentation de ce salaire n'aura lieu que le 1^{er} du mois qui suivra cette constatation, et ainsi, alors que le texte du Gouvernement prévoit quatre mois, nous nous trouvons en présence, avec le texte de la commission du travail, d'un délai de trois mois et trois semaines.

C'est pourquoi je demande au Conseil de repousser l'amendement de la commission des finances, car il y a seulement huit jours de différence, et c'est une satisfaction que nous pouvons accorder aux masses ouvrières de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Georges Marrane. M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, vient d'apporter, pour tenter de justifier son amendement, deux arguments sur lesquels il attire la bienveillante attention du Conseil de la République.

D'une part il dit: pour maintenir la valeur des salaires, il faut éviter l'inflation. Or les statistiques officielles établissent comparativement au coût de la vie, à l'heure présente, le salaire du manoeuvre de la métallurgie parisienne payé au rendement, n'atteint que 50 p. 100 de celui de 1938, alors que les indices officiels de la production industrielle pour le mois d'avril atteignent 153 p. 100. Vous faites donc le chantage à la productivité...

M. le rapporteur général. Je ne fais aucun chantage!

M. Georges Marrane. ...en disant que pour augmenter le salaire, il faut augmenter la productivité. Je demande au Conseil de réfléchir que, toutes choses étant égales, si vraiment les travailleurs étaient payés en fonction de la production comparée à 1938, ils devraient toucher, en considération de la hausse du coût de la vie, des salaires trois fois plus élevés que ceux qui leur sont attribués.

Il est bien évident que les salaires actuels, et nul ne peut le contester, sont très en retard comparativement à la hausse du coût de la vie et à l'augmentation de la production. Aussi, retarder encore d'un mois ou même de huit jours l'adaptation des salaires au coût de la vie, c'est faire supporter aux seuls travailleurs la politique d'inflation que pratique le Gouvernement.

D'autre part, vous dites, monsieur le rapporteur général, que pour maintenir le pouvoir d'achat du franc il ne faut pas d'échelle mobile. Mais il ne fallait pas la réaliser pour l'emprunt lancé par M. Pinay!

Vous avez été d'accord pour que des garanties soient données aux capitalistes qui ont fraudé l'Etat, qui n'ont pas payé leur part d'impôts, et vous leur accordez le bénéfice d'un système d'échelle mobile fondée sur la valeur de l'or; mais vous ne voulez pas adapter à la hausse du coût de la vie les salaires des ouvriers qui travaillent, qui produisent, qui font la richesse du pays! Il y a là une contradiction tellement criante qu'il n'est pas possible à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Berthoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre l'examen de la suite du texte pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Nous arrivons au sixième alinéa.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets cet alinéa aux voix.

(*Le sixième alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le 7^e alinéa, je suis saisi de deux amendements: le premier est présenté par M. Dutoit, Mme Girault et les membres du groupe communiste; le second par M. Berthoin, au nom de la commission des finances.

L'amendement qui s'éloigne le plus du texte de la commission est celui de M. Dutoit, de Mme Girault et des membres du groupe communiste.

Il tend à rédiger comme suit le 7^e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *xa* du livre 1^{er} du code du travail:

« L'indice de référence utilisé sera celui du 10 septembre 1951. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Cet amendement a pour but de rétablir les salaires à ce qu'ils étaient en septembre 1951, c'est-à-dire lors de la dernière date de fixation de l'indice de référence pour l'établissement du salaire national garanti.

Il est certain — et cela a été prouvé au cours de ce débat — que depuis septembre 1951 l'écart entre les salaires et les prix n'a fait que s'aggraver; si l'on acceptait le texte de la commission qui fixe l'indice de référence à 142 ou si l'on laissait au Gouvernement le soin de fixer lui-même cet indice de référence, il est sûr que les salaires seraient stabilisés au taux de misère auquel ils sont actuellement.

C'est pour rendre aux travailleurs ce qu'on leur doit depuis septembre 1951, c'est-à-dire l'écart de 15 p. 100 qui existe entre les salaires et les prix, que nous demandons que l'indice de référence utilisé soit celui du 10 septembre 1951.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cet amendement, qui ne lui a pas été présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'ai déjà exprimé l'avis du Gouvernement; celui-ci se prononce contre l'amendement de M. Dutoit.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. de Villoutreys. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais simplement faire remarquer à nos collègues communistes qu'il n'existe pas d'indice à la date du 10 septembre 1951. Les indices étant fixés mensuellement, il est possible de connaître celui de chacun des mois d'août, de septembre ou d'octobre. Il serait intéressant de savoir auquel de ces indices M. Dutoit entend se référer.

M. Dutoit. A celui du 30 septembre, date du dernier remaniement du salaire minimum national garanti, qui a fixé le salaire horaire à 100 francs dans la région parisienne.

Notre désir est que l'on tienne compte des augmentations du coût de la vie intervenues depuis 1951. Je pense que c'est clair. Ensuite, on établira l'indice de référence servant de base de calcul des nouveaux salaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	71
Contre	239

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 3), M. Jean Berthoin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *xa* du livre 1^{er} du code du travail:

« L'indice de référence utilisé pour la première modification est fixé à 142. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Remplissant le mandat que j'ai reçu de la commission des finances en vous présentant cet amendement, je n'ai pas l'intention de reprendre la discussion qui s'est ouverte devant vous pour délimiter ce que l'on peut appeler le domaine réglementaire et le domaine propre de la loi.

En réalité, tranchons le débat. Nous sommes en présence d'un chiffre qui est le résultat d'une transaction intervenue incontestablement entre la majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Ce chiffre de 142 est considéré par certains comme trop élevé. Laissez-moi vous dire, messieurs, qu'il est évident que si nous suivions votre commission du travail, demain, le Gouvernement prendrait un décret qui fixerait à nouveau le chiffre 142.

Je vous déclare sans détour qu'il serait beaucoup plus simple, plus clair et — permettez-moi de le dire — plus honnête de proposer nettement et clairement un autre chiffre. C'est votre droit. Vous pouvez proposer un autre indice de référence.

Si le texte de la commission du travail était adopté tel qu'il est proposé, il faudrait réunir la commission; on perdrait du temps.

Les polémiques s'entretiendront autour d'un débat déjà douloureux. Je crois que la sagesse, je le dis en conscience, consiste à retenir ce chiffre, qui est le résultat d'un travail sérieux. Je vous demande, au nom de votre commission des finances, de bien vouloir l'adopter.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je suis vraiment surprise de la petite comédie qui se joue ici ce soir. (Applaudissements à gauche.)

M. Méric. Très bien!

Mme Marcelle Devaud. Nous pouvons avoir tort ou raison, mais dans une assemblée parlementaire, lorsque la majorité s'est prononcée, il est de tradition de s'incliner. Or, à trois reprises différentes, une majorité s'est dégagée dans notre assemblée pour décider que le Gouvernement devrait fixer lui-même l'indice de référence. M. le rapporteur général de la commission des finances, qui est un homme sérieux et qui avait déposé cet amendement dès le début de la séance, a sans doute jugé utile de défendre en assemblée plénière le point de vue de la commission des finances. Il l'a fait. Nous l'avons écouté avec attention. Mais devons-nous réellement passer au vote et peut-on nous demander de revenir sur ceux qui ont déjà été émis à plusieurs reprises? Nous n'avons pas à discuter la question de savoir si l'indice sera 142, 134 ou 150, mais seulement de décider s'il est de la compétence du pouvoir législatif d'avoir à fixer cet indice. La question a été examinée à bien des reprises et s'est posée notamment lorsque M. de Villoutreys a déposé son amendement. Elle a été amplement débattue lorsque M. le ministre a demandé la prise en considération du texte gouvernemental.

A la vérité, allons-nous avoir à nous prononcer encore une fois? Peut-on penser que nous sommes si versatile que nous allons ainsi nous déjuger d'un quart d'heure à l'autre? Pour ma part, je trouve que cette comédie est indigne de notre assemblée. Je regrette qu'on la prolonge indéfiniment. Serais-je même d'accord avec M. le rapporteur général que je voterais contre l'amendement, car j'estime qu'il est absolument inopportun et superfétatoire. (Applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur général. Avec tout le respect que je vous porte, madame, je voudrais vous dire qu'il m'est pénible que vous considériez comme une comédie ce qui est pour moi seulement l'accomplissement d'un devoir. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

Mme Marcelle Devaud. C'est peut-être une tragédie! (Sourires.)

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, nous nous sommes prononcés en effet sur l'indice 142. Tout à l'heure, avant la suspension de la séance, je vous ai dit ce que j'en pensais. Je vous invite à repousser l'amendement présenté par la commission des finances. J'ai déclaré tout à l'heure que c'était une injustice que l'on commettait à l'égard de la classe ouvrière. Je vous ai donné des chiffres qui sont exacts, car j'ai pris la peine d'aller les chercher à l'institut national de la statistique.

Cette assemblée, où l'on s'efforce de ne pas vouloir prendre une décision définitive sur ce problème, je l'invite aujourd'hui à ne pas commettre un voi à l'égard de la classe ouvrière, car l'indice 142 proposé est une injustice sociale telle que l'on commettait une malhonnêteté à l'égard des travailleurs de ce pays. Vous n'avez pas le droit, mes chers collègues, compte tenu de votre honnêteté, de votre intelligence, de votre probité à l'égard de votre corps électoral, de commettre cette malhonnêteté. Je vous le demande en toute connaissance de cause.

Je vis dans les milieux ouvriers, j'ai toujours vécu parmi eux; j'ai connu les grèves, j'ai connu leurs privations. Il est intolérable que l'on agisse ainsi à leur égard, car chaque fois que la France a fait appel à leur dévouement, ils ont toujours été présents. Une assemblée parlementaire n'a pas le droit de commettre cette fraude parce qu'un gouvernement le demande. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. Le texte présenté ici est celui qui résulte de l'avis de la majorité de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

M. Méric. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption	124
Contre	160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Georges Pernot, qui tend, au 7^e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *xa* du livre I^{er} du code du travail, à supprimer les mots: « après avis de la commission supérieure des conventions collectives ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement infiniment simple. Ainsi que M. le président vient de le rappeler, le texte que nous avons sous les yeux, et qui émane de la commission du travail, prévoit que l'indice de référence sera fixé par décret pris en conseil des ministres, et on ajoute: « après avis de la commission supérieure des conventions collectives ».

Il y avait, en réalité, deux procédés, possibles pour fixer l'indice de référence: ou la voie législative ou, deuxième procédé, la voie réglementaire.

A tort ou à raison, je n'apprécie pas, le Conseil de la République vient de se prononcer en faveur du procédé réglementaire. Puisque nous décidons que c'est le Gouvernement, le conseil des ministres qui doit déterminer l'indice de référence, il me paraît superflu d'avoir recours à un avis de la commission supérieure des conventions collectives. J'estime qu'il faut laisser au Gouvernement la liberté de la décision.

Nous avons refusé d'indiquer nous-mêmes cet indice de référence. Laissons donc au Gouvernement l'entière responsabilité de la décision qu'il voudra prendre. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à en délibérer.

M. Méric. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. En somme, si l'on supprime les mots « après avis de la commission des conventions collectives », on veut donner au Gouvernement la possibilité de reprendre l'indice 142, que nous avons condamné tout à l'heure, parce que la commission supérieure des conventions collectives, y compris un certain nombre de membres de la délégation patronale, n'accepte pas cet indice 142.

On veut supprimer cet avis pour donner toute liberté au Gouvernement de reprendre cet indice et pour ne pas donner à la classe ouvrière ce qui lui est dû.

Je demande donc au Conseil de voter contre l'amendement déposé par M. Pernot.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de la parole, mais enfin, vous avez indiqué tout à l'heure que vous estimiez que la fixation de l'indice regardait le Gouvernement et, des déclarations de M. Méric, il résulte qu'il ne faut pas que ce soit le Gouvernement qui décide. (*Interruptions à gauche*).

M. Méric. Mais non !

M. le ministre. Pardon, c'est ce que vous venez d'indiquer. A partir du moment où vous estimez — et je vous ai dit tout à l'heure que je n'étais pas tellement opposé à cette manière de voir — à partir du moment où vous estimez que c'est le pouvoir réglementaire qui, en cette matière, doit décider, soyez logique avec vos déclarations et acceptez l'amendement de M. Pernot.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Monsieur le ministre, le texte de la commission du travail que nous avons accepté donne toute possibilité au Gouvernement. Nous vous demandons simplement un avis de cette commission supérieure des conventions collectives.

Ce texte de la commission du travail que vous ne voulez pas accepter vous donne la possibilité de prendre deux décrets ministériels. Vous avez donc une puissance considérable : un décret pour fixer l'indice de référence après avis de la commission supérieure des conventions collectives et un autre pour fixer le montant du salaire interprofessionnel garanti en indiquant l'indice de référence utilisé. Vraiment, demander davantage de liberté, c'est vouloir se passer du contrôle d'une commission créée par une loi, pour pouvoir être maître de la situation et ne pas donner à la classe ouvrière ce à quoi elle est en droit de prétendre.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit pour explication de vote.

M. Dutoit. Nous nous prononçons contre l'amendement de M. Pernot, car l'adopter serait retirer à la classe ouvrière la petite parcelle de contrôle qui lui reste ; ce serait retirer à la commission supérieure des conventions collectives qui, pourtant, est créée à l'image de la majorité gouvernementale — il y a dans cette commission les représentants du patronat, du Gouvernement et de la classe ouvrière — la possibilité de contrôler la fixation de l'indice. Vous voulez, en somme, fixer vous-même l'indice de référence afin de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti au taux le plus bas possible. C'est pourquoi le groupe communiste se prononcera contre l'amendement de M. Pernot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... —

Je mets l'amendement de M. Pernot aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	141
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le 7^e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 7^e alinéa est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin avec pointage sur l'amendement n° 2 de M. Berthoin, au 5^e alinéa :

Nombre de votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	137
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le 5^e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 5^e alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur les 8^e et 9^e alinéas, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Les 8^e et 9^e alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Jean Berthoin, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte proposé pour l'article 31 *xa* du Livre 1^{er} du code du travail par un 10^e alinéa ainsi conçu :

« Les conditions d'application et les modalités d'adaptation du présent article aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, j'avais demandé cet après-midi à M. le président de me donner la parole à la fin de la discussion générale. M. Symphor — je ne lui en fais pas le reproche — a parlé après moi, à la suite d'ailleurs de mes déclarations, pour me demander des explications complémentaires. C'est ainsi que je suis amené, ce soir, à donner à M. Symphor les renseignements que je ne lui avais pas donnés, puis qu'il a pris la parole après moi.

Le Gouvernement, ainsi que je l'ai indiqué à la tribune, entend prendre les dispositions réglementaires dans un délai extrêmement court, que j'ai moi-même fixé à deux mois en prenant l'engagement que M. Symphor sait.

J'ajoute que — je l'ai également dit tout à l'heure — le décret qui doit être pris est actuellement préparé. Je dirai même qu'il est prêt. En conséquence, je puis donner à M. Symphor les assurances que voici.

L'institut national de la statistique et des études économiques sera chargé d'établir et de suivre l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dans chacun des départements d'outre-mer.

D'autre part, il sera créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une sous-commission chargée de suivre l'évolution du coût de la vie. Cette commission sera consultée pour la fixation du premier indice de référence et elle restera en rapport avec l'institut national de la statistique.

Compte tenu de l'engagement que j'ai pris, et que je confirme, en ce qui concerne le délai dans lequel le décret sera pris et compte tenu des précisions que j'ai données sur le contenu de ce décret, je me permets d'insister auprès de notre collègue M. Symphor pour qu'il retire l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission constate que, dans une rédaction différente et avec un peu plus de détails, le texte du projet de décret qui m'a été communiqué répond aux intentions de la commission.

Dans ces conditions, la commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Messieurs, nous jouons ce soir un jeu absolument subtil et nous allons, comme cela, de surprises en déceptions ou en encouragements.

Il est exact que j'ai été amené à prendre la parole ; n'étant pas inscrit dans la discussion générale, je l'ai prise quand j'ai pu l'avoir.

Nous avons demandé, par un amendement que la commission du travail avait pris à son compte, que soit créée une section de l'institut de statistique. M. le ministre, lui, demande qu'elle soit créée dans un délai de deux mois.

Nous avons demandé que soit créée une commission consultative paritaire. M. le ministre nous donne l'assurance que, dans un délai de deux mois, cette commission sera instituée.

Il est évident que nous ne nous battons pas pour le désir de nous battre. Nous voulons avoir des résultats. Le Gouvernement dit que ces commissions seront créées. On pourra s'étonner que je fasse preuve d'une certaine naïveté en cette affaire en me ralliant, ce soir, à une promesse. Mais c'est que jamais elle n'avait pris cette forme.

J'indiquerai à M. le ministre, puisque nous sommes dans la voie de la conciliation, qu'il aurait pu, étant donné que ce décret est prêt, le présenter à la place de mon texte.

Je pense qu'ainsi il n'y aurait pas eu discussion. Si le décret est prêt, cette forme nouvelle ayant l'agrément de M. le ministre et la nôtre ne lui plaisant pas, j'accepterais qu'il demande à l'insérer dans la présente loi. Mais enfin je ne chicanerai pas. Je voudrais dire cependant que le délai de deux mois me paraît trop long, le décret étant prêt.

Si, ce dont je ne doute pas et n'ai pas le droit de douter, son intention formelle est de faire passer dans la pratique le texte dont il vient d'être donné lecture, nous demandons à M. le ministre qu'il se rallie au délai d'un mois, le temps de le faire passer au *Journal officiel*.

M. le ministre. Je suis d'accord.

M. Symphor. Je retire mon amendement, mais je tiens à faire remarquer que l'engagement n'est pas pris devant le seul représentant de la Martinique, mais devant le Conseil de la République lui-même.

M. le président. C'est bien ainsi que l'entend le ministre.

M. le rapporteur. La commission en prend acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Berthoin.

M. le rapporteur général. J'espère que, cette fois, il sera accepté.

Un sénateur au centre. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission a donné son avis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le 10^e alinéa de l'article 31 *a*.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

M. le rapporteur général. Il n'y a plus qu'un article. Il s'agit donc du vote sur l'ensemble !

M. le président. Il n'y aura plus, en effet, d'article 2, mais encore faut-il qu'un vote régulier s'exprime au préalable sur l'article 1^{er}. Lorsque cet article aura été voté, nous examinerons l'amendement (n^o 5) de M. Berthoin qui fait tomber l'article 2.

M. Georges Pernot. Devrons-nous encore voter sur l'ensemble ?

M. le président. Il ne sera pas nécessaire, alors, de procéder à un scrutin public, monsieur Pernot, un vote à main levée suffira. Mais je ne peux pas anticiper. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. Méric. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Notre collègue M. Symphor s'étant rallié aux propositions gouvernementales, l'article 2 a été supprimé. Le Conseil de la République ne se trouve donc plus en présence que d'un article unique qui constitue l'ensemble du projet de loi. C'est sur cet ensemble que porte la demande de scrutin public que j'ai déposée.

M. le président. Expliquons-nous clairement. Un vote doit intervenir sur l'article 1^{er}, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Berthoin.

Je vous demande alors de statuer sur l'ensemble de l'article 1^{er}, pour lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais comprendre, monsieur le président (*Sourires.*), et j'avoue qu'il y a des subtilités extrêmes dans le règlement; mais, dans le cas particulier, je n'arrive pas à saisir la difficulté !

Il y avait deux articles; l'article 2 vient d'être supprimé sur la demande de M. Berthoin dont l'amendement a été accepté; il n'y a donc plus qu'un seul article. Comment pouvons-nous, par conséquent, voter d'abord sur l'article unique, et ensuite sur l'ensemble de la loi ? Il me semble que l'article unique constitue à lui seul l'ensemble de la loi. S'il y a une interprétation différente, je veux bien m'incliner.

M. le président. Je regrette, mais il faut d'abord qu'intervienne un vote régulier sur l'article 1^{er}, car, contrairement à ce que vous pensez, le Conseil n'a pas encore statué sur l'amendement de M. Berthoin supprimant l'article 2.

M. Georges Pernot. Quand nous aurons voté l'article 1^{er}, nous aurons voté l'ensemble.

M. le président. Pardon, on constatera ensuite qu'il n'y a plus d'article 2, et l'on votera sur l'ensemble !

M. de Menditta. Il me semble qu'il y a un article du règlement qui résout le problème, l'article 55, paragraphe 9, qui dit: « Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été proposé d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. »

Par conséquent, si nous votons sur l'article unique, nous votons sur l'ensemble en même temps. Et cela se comprend, car nous pourrions émettre des votes opposés sur le même texte, ce qui ne serait pas logique.

M. le président. N'éternisons pas ce débat de procédure.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, il me semble que nous pourrions réserver l'article 1^{er} et passer au vote sur l'article 2.

M. le rapporteur général. Il n'y en a plus !

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, il n'a pas encore disparu.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pourrais-je faire remarquer que la pensée de M. Berthoin est exprimée dans deux amendements: un amendement qui complète l'article 31 *a*, et qui entraîne le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale; ensuite, un second amendement qui, comme conséquence du premier, supprime l'article 2. Ceci est fait en deux temps, par deux amendements, mais d'une façon très logique.

On pourrait peut-être réunir les deux amendements en un seul et considérer que le vote du premier entraîne l'adoption du second.

M. Saller. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, une erreur a été commise. J'estime qu'on aurait dû voter sur l'ensemble de l'article 1^{er} avant de passer à l'article 2.

M. le président. C'est exactement ce que je demande.

M. Saller. Il y a longtemps que vous auriez dû le faire, monsieur le président.

M. le président. Je vais en effet mettre aux voix cet article 1^{er}.

Mme Girault. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le texte qui a été définitivement adopté par le Conseil de la République, au cours de cette discussion, ne satisfait ni les revendications des travailleurs de ce pays, ni la conception de notre groupe et de notre parti sur la question de l'échelle mobile. Néanmoins, ce texte est un peu moins nocif que celui de l'Assemblée nationale; il apporte malgré tout une petite amélioration à la classe ouvrière. Pour ces raisons, le groupe communiste votera l'article unique du projet.

M. Léonetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Par la proposition qu'a faite tout à l'heure M. le président de la commission du travail, je pense qu'il nous a donné la solution du problème.

Il est évident que nous sommes obligés d'émettre un vote sur l'article 1^{er}, mais comme le projet de la commission comporte deux articles, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après que nous aurons pris une décision sur l'article 2.

Nous vous proposons donc, comme l'a fait tout à l'heure M. le président de la commission, de réserver l'article 1^{er}, de voter sur la suppression de l'article 2 et, enfin, de passer au vote sur l'ensemble du projet.

M. Saller. Trop tard !

M. Léonetti. Mais non, il n'est pas trop tard.

M. le président. Conformément au vœu de la commission et à l'intervention de M. Léonetti, je vais mettre aux voix...

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Une simple question : je ne comprends pas pourquoi nous ne votons pas d'abord sur l'article 1^{er} avant de voter sur l'amendement de la commission des finances se rapportant à l'article 2 ?

M. le président. Je suis saisi d'une demande, acceptée par la commission, tendant à réserver l'article 1^{er}. La réserve est de droit.

L'article 1^{er} est réservé.

Nous en arrivons donc à l'amendement de M. Berthoin (n° 5), tendant à supprimer l'article 2.

Plusieurs voix. Il est voté !

M. le président. Je vous demande pardon, le Conseil n'a encore statué que sur l'amendement n° 4 à l'article 1^{er}; je fais donc les choses régulièrement.

Par suite de l'adoption de cet amendement, l'article 2 paraît donc devoir être supprimé, conformément à l'amendement (n° 5) de M. Berthoin. (Assentiment.)

Le projet se réduit donc à un article unique. Je mets aux voix cet article.

M. Dulin. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, après les discussions auxquelles nous venons d'assister sur le règlement, je voudrais au nom de mes amis, expliquer notre vote sur le fond.

A différentes reprises, le groupe de la gauche démocratique a expliqué très nettement sa position à l'égard de l'échelle mobile. Tout à l'heure, notre ami Berthoin en a indiqué les conséquences extrêmement graves. Nous regrettons que ce soit un gouvernement présidé par un libéral et un indépendant qui présente un tel projet.

Nous nous abstenons dans ce vote, parce que nous voulons tout de même poursuivre l'expérience jusqu'au bout. Cependant, sur le plan agricole, deux hypothèses sont possibles : si le texte actuellement en discussion devant cette Assemblée — texte aggravant le projet accepté par l'Assemblée nationale — est voté, nous craignons que le Gouvernement n'agisse sur les prix agricoles pour maintenir l'indice à son niveau actuel et ne pas augmenter les salaires; au contraire, si, par catastrophe, l'expérience ne réussissait pas, au mois d'octobre ou novembre, nous verrions les prix monter et, par conséquent, les salaires augmenter; mais, le Gouvernement aurait fixé à ce moment le prix du blé, le prix de la betterave, annuellement, et ce serait encore l'agriculture française qui ferait les frais de l'opération, comme elle vient de faire les frais du commencement de cette expérience.

C'est pour cela qu'au nom de mes amis, j'indique que nous nous abstenons, désirant voir l'expérience se poursuivre, tout en précisant que nous sommes contre cette échelle mobile qui peut être une catastrophe pour la monnaie que l'on prétend stabiliser. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	258
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	121
Contre	137

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le Conseil de la République a émis un avis défavorable au projet de loi. (Exclamations à gauche. — Mouvements divers.)

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Pour la seconde fois, le Conseil de la République se déjuge en bloc, après avoir adopté en détail, mais ce que je voudrais surtout stigmatiser — cela en mon nom personnel et non pas au nom de la commission du travail qui n'aurait pas le droit de le faire — ce sont les déclarations qui ont été faites ici, tout à l'heure, par l'un de nos collègues qui a annoncé que son groupe s'abstiendrait et qui, ensuite, a mis dans l'urne un bulletin bleu, c'est-à-dire qu'il a voté contre le projet.

Ce sont là des procédés qui ridiculisent une assemblée qui avait jusqu'à ce jour la prétention d'étudier sérieusement les textes et d'être loyale. Cette loyauté vient de disparaître. Je ne puis que le regretter et je laisse à l'auteur de la facétie de tout à l'heure toute la responsabilité de la manœuvre car, tout au long de cette soirée, on n'a fait que manœuvrer, manœuvrer et encore manœuvrer. (Applaudissements à gauche.)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dulin !

M. Dulin. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne devrais pas vous donner la parole et je devrais même blâmer légèrement M. Dassaud de vous avoir désigné, car les interpellations de collègue à collègue ne sont pas de mise dans cette Assemblée.

M. Dassaud. Je vous demande pardon, je n'ai nommé personne.

M. le président. Monsieur Dulin, vous avez la parole.

M. Dulin. Je regrette les paroles prononcées par M. Dassaud, car il n'est pas de tradition dans cette Assemblée de prendre une attitude telle que celle que M. Dassaud vient d'adopter vis-à-vis d'un collègue. Tout à l'heure, au nom de mon groupe, j'ai donné une explication de vote. Je l'ai faite, en effet, parce qu'il s'agissait de l'article 1^{er}. Je l'ai dit très nettement : nous étions contre cet article, pour la seule raison que le texte qui était voté jusqu'à présent avait aggravé celui de l'Assemblée nationale. Par conséquent, lorsque nous avons constaté tout à l'heure que l'article 1^{er} devenait l'article unique du projet de loi, nous avons naturellement voté contre. (Exclamations. — Bruit à gauche.)

M. le président. Je vous en prie, nous n'allons pas rouvrir un débat à l'occasion d'un incident personnel. Je ne puis que prendre acte des paroles de M. Dassaud et de la réponse qui a été faite par M. Dulin, et je vous demande de considérer que l'incident est clos.

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le président, je regrette de retenir encore quelques instants nos collègues, mais je n'ai pas nommé M. Dulin. M. Dulin s'est reconnu, c'était facile. Je voudrais tout de même, mes chers collègues, préciser que j'ai le droit d'apprécier la loyauté. Je l'ai fait en mon nom personnel. Vous avez vous-même le droit d'apprécier ma manière d'apprécier, si je puis m'exprimer ainsi.

Ceci dit, monsieur le président, me permettez-vous de poser une question ? Est-il possible de demander une deuxième lecture ? Je ne le fais pas, je le précise, au nom de la commission, j'ai quitté le banc de la commission.

M. le président. Ce n'est pas possible. En effet, l'article 56 de notre règlement est ainsi rédigé : « Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour révision et coordination ».

Par conséquent, il fallait demander une seconde lecture avant le vote sur l'ensemble.

M. Dassaud. Je vous demande pardon. Vous avez mis aux voix l'article 1^{er}, vous n'avez pas mis aux voix l'ensemble. *(Exclamations.)*

M. le président. Il est si vrai que nous avons voté sur l'ensemble, que c'est à la demande de votre groupe que l'article 1^{er} a été réservé.

M. Dassaud. Je n'ai pas entendu, monsieur le président, que vous ayez annoncé que le vote sur l'ensemble était acquis. Nous avons voté sur l'article 1^{er} avant de nous prononcer sur l'ensemble du projet. *(Vives protestations sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. Léonetti. Je crois, en effet, que nous avons voté sur l'ensemble de l'article 1^{er} et non sur l'ensemble du projet. *(Mouvements divers.)*

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Il me serait facile, après les paroles que vient de prononcer M. Dassaud, d'exploiter la loyauté de M. Dulin qui, tout à l'heure, croyait avoir expliqué son vote sur l'article 1^{er}. Or, comme nous lui avons fait remarquer qu'il s'agissait du vote sur l'ensemble, il a reconnu son erreur, qui est purement matérielle.

MM. Méric et Léonetti. Il a reconnu son erreur !

M. le président. Je vous rappelle qu'une demande de scrutin a été déposée par M. Méric, et le vote, portant sur un article unique était un vote sur l'ensemble.

M. Dassaud. Vous n'avez pas mis aux voix l'ensemble, mais l'article 1^{er}. Par conséquent, je suis en droit de demander maintenant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Je ne puis accéder à la demande de M. Dassaud, car le vote sur l'ensemble est acquis. Nous ne pouvons donc pas revenir là-dessus.

M. Dassaud. Je demande que l'Assemblée soit juge.

M. le président. Comment voulez-vous que je fasse l'Assemblée juge d'une chose qui n'est pas régulière ?

M. Dassaud. Nous pouvons reprendre la sténographie, monsieur le président.

M. le président. Vous avez vous-même convenu tout à l'heure que l'article 2 était supprimé par le fait même de l'adoption d'un amendement de M. Berthoin. C'est tellement vrai que M. Méric lui-même a dit que l'article 2 était supprimé et que l'article 1^{er} était devenu article unique. C'est sur cet article unique, donc sur l'ensemble, que l'Assemblée a voté.

M. Dassaud. Je demande que l'on se reporte à la sténographie.

M. le président. Voici l'article 55 du règlement : « Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ».

Voilà le règlement ! Il est absolument impossible de vous donner raison, monsieur Dassaud.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Plaisant une proposition de loi tendant à modifier le taux des taxes de dépôt et des taxes de publication, ainsi que des annuités de brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 278 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites : Grands Conseils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 279, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 109, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Peridier un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Boivin-Champeaux, Gaspard, Peridier et plusieurs de leurs collègues, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques (n° 144, année 1952). Le rapport sera imprimé sous le n° 280, et distribué.

— 16 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), (n° 264, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fonds.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 juin 1952, à quinze heures.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Morel demande à M. le ministre des affaires étrangères quels moyens compte prendre le Gouvernement pour empêcher qu'une pharmacie commerciale, sise à Lisbonne, con-

tinue à porter le titre de « Instituto Pasteur de Lisboa », sans aucun droit à se prévaloir du nom de Pasteur, vendant au public le matériel et les produits pharmaceutiques les plus divers, notamment des sérums et vaccins, portant ainsi un préjudice moral et matériel très grave à l'institut Pasteur, qui appartient au patrimoine de la France et qui, seul, a qualité pour prendre devant le monde la responsabilité des produits issus des découvertes de son illustre fondateur, en les garantissant de son nom (n° 311).

II. — M. André Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 29 décembre 1951, concernant :

1° Le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale ;

2° La situation du personnel du service de cession d'achat ;

3° La situation du personnel du muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers) (n° 312).

III. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le président du conseil les raisons pour lesquelles le projet de loi tendant à indemniser les sinistrés du Sud-Ouest après les crues de la Garonne des 2, 3, 4 et 5 février 1952, n'a pas encore été déposé, malgré les assurances formelles qui ont été données aux sinistrés et aux parlementaires des départements intéressés ; et lui rappelle les graves dommages qui ont été causés et la situation tragique dans laquelle se trouvent les populations qui n'ont pu encore avoir l'appui de la solidarité nationale, et l'extrême urgence qu'il y aurait à ce que le projet de loi promis fut soumis à l'approbation du Parlement (n° 313). (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

IV. — M. Etienne Restat expose à M. le président du conseil que la loi n° 50-960 du 8 août 1950 prévoit, dans son article 1^{er}, qu'avant le 1^{er} mars 1951 le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser un système d'assurances contre les calamités agricoles ;

Que ce projet n'est pas encore déposé ;

Que, cependant, des orages de grêle causant d'importants dégâts se sont déjà produits ;

et demande si le Gouvernement est décidé à déposer rapidement ce projet de loi et à le faire voter avant les vacances parlementaires (n° 315). (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'agriculture.*)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Lodéon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il a prises et entend appliquer pour faire cesser les spéculations véritablement illicites sur les ventes d'immeubles par appartements à usage d'habitation et à usage professionnel, ventes généralement précédées ou accompagnées de promesses alléchantes et aléatoires, de conseils intéressés, de contraintes financières ou morales, manœuvres de toutes sortes d'agents ou de sociétés spécialisées.

Il lui demande si, dans les solutions envisagées, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, dans son chapitre II, sur le droit de reprise, pour que les locataires de bonne foi dont l'occupation remonte à une époque antérieure à l'acquisition ne soient pas sous le coup d'une expulsion possible, le projet de loi accordant en cas de vente la priorité aux locataires de bonne foi à un taux répondant à la valeur réelle de l'immeuble.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951, sur la propriété industrielle (n° 210 et 263, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels (n° 132 et 273, année 1952. — M. Alfred Paget, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 133 et 274, année 1952. — M. Plait, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie, réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire (n° 248 et 268, année 1952. — M. Pic, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Boivin-Champeaux, Gaspard, Périquier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, Le Léanec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Selafer, Tucci, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Benchiha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, Louis Brunet, Frédéric Cayrou, Chalamon, Chapelain, Chevalier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, Delfortrie, Claudius Delorme, Driant, François Dumas, Durieux, Mme Eboué, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gasser, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert-Jules, Jean de Gouyon, Robert Gravier, Grégory, Marcel Grimal, Jean Guiter, Hélène, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouverey, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Litaïse, Lodéon, Marcihacy, Jean-Maroger, Jacques Masteau, Mathieu, Georges Maurice, Meillon, Menu, Milh, Monichon, de Montullé, Charles Morel, Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, de Pontbriand, Jules Pouget, de Raincourt, Reveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, Sarrien, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Chérif, Sishane Chérif, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Ternynck, Mme Jacqueline-Thome-Patenôtre, MM. Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques (n° 144 et 280, année 1952. — M. Périquier, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires (n° 69 et 269, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 20 juin, à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 19 juin 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 19 juin 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance le mardi 24 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres aux quatre questions orales sans débat suivantes :

a) N° 311 de M. Charles Morel à M. le ministre des affaires étrangères ;

b) N° 31 de M. André Southon à M. le ministre de l'éducation nationale ;

c) N° 313 de M. Jacques Bordeneuve et n° 315 de M. Etienne Restat à M. le président du conseil ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Lodéon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux ventes spéculatives d'appartements ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 210, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle ;

4° Discussion du projet de loi (n° 132, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels ;

5° Discussion du projet de loi (n° 133, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 248, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 144, année 1952) de M. Claparède et de plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 69, année 1952) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires.

B. — De tenir séance le mercredi 25 juin, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi (n° 264, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale), étant entendu que cette discussion sera interrompue à minuit.

C. — D'achever cette discussion au cours de la séance qui se tiendra le jeudi 26 juin, à quinze heures trente, et d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de cette séance les affaires suivantes :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 251, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 160, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 252, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

D. — De poursuivre l'examen de cet ordre du jour le vendredi 27 juin.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat :

1° Du projet de loi (n° 174, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet-

Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles ;
2° Du projet de loi (n° 175, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech, de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech ;

3° De la proposition de loi (n° 213, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Cordier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 210, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

M. Naveau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 252, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 251, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951.

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 170, année 1952) de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux ostréiculteurs, victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 ayant éprouvé les installations de la baie du mont Saint-Michel et notamment de Cancale.

M. André (Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 187, année 1952) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant dans certains départements le cumul des professions de marchands de chevaux et de marchands de bestiaux.

M. Durieux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 168, année 1952) de M. Delalande, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 20 août 1939 sur la police du roulage, dit code de la route, en ce qui concerne la conduite des tracteurs agricoles, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

BOISSONS

M. de Geoffre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 213, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

FAMILLE

M. Vourc'h a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 707, année 1951) de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi n° 46-685 du 13 avril 1946, et réglementant la prostitution.

FINANCES

M. Jean Berthoin, rapporteur général, a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vérification du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

M. Rogier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 252, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, en remplacement de M. Radius.

M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo, en remplacement de M. Radius.

INTÉRIEUR

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 211, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

M. Pic a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 248, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de sa proposition de résolution (n° 171, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'allocation par l'Etat au département de la Seine d'une subvention destinée à alléger les charges qu'impose aux budgets des communes de ce département l'application de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947, relative à la départementalisation des enseignements spéciaux.

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 224, année 1952) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat.

JUSTICE

M. Marcihacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 251, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

M. Peridier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 252, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

MARINE

M. Lamarque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 250, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 181, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949.

M. de Geoffre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 168, année 1952) de M. Delalande, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 20 août 1939 sur la police du roulage, dit code de la route, en ce qui concerne la conduite des tracteurs agricoles.

PENSIONS

M. Le Gros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 211, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

M. de Bardonnèche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 214, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

M. Yver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 247, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre.

M. Rotinat a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 206, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires de la guerre 1914-1918 exclus des dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930 et ayant séjourné au moins six mois dans la zone des armées ou ayant servi sur les théâtres d'opérations extérieurs sans condition de durée.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 252, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

POURSUITES

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 109, année 1952).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JUIN 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

316. — 19 juin 1952. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une grave épidémie de fièvre aphteuse sévit actuellement en France, que cette épidémie cause aux agriculteurs des pertes importantes et que dans beaucoup de départements elle paralyse toute transaction de bétail; que, dans les régions herbagères où la vente du bétail est la principale ressource, les agriculteurs subissent de grandes difficultés de trésorerie; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager exceptionnellement pour cette année: 1° que soient prorogés jusqu'en fin d'année et sans indemnité supplémentaire les prêts consentis aux herbagers dits « prêts d'embouche » et dont les remboursements arrivent normalement à échéance ces mois-ci; 2° que les annuités 1952 des prêts accordés par les caisses de crédit agricole et principalement les prêts d'installation consentis aux jeunes soient reportés d'un an sans intérêt supplémentaire; 3° que dans l'établissement des bénéfices agricoles 1952, il soit tenu compte des pertes subies par les agriculteurs, tant par la mortalité que par la dépréciation des animaux et qu'à défaut d'une mesure d'ordre général, les directeurs des contributions directes des départements sinistrés soient invités à examiner avec bienveillance les demandes en remises d'impôts qui leur seront présentées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JUN 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES

3639. — 19 juin 1952. — M. Omer Capelle rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que dans la réponse qu'il apportera à sa question écrite n° 3432 (réponse publiée au Journal officiel, Conseil de la République du 21 mai 1952, p. 1101), il a précisé que les services ministériels avaient chiffré à 148.374 francs l'ensemble des frais de production d'un hectare de lin de la récolte 1951; et lui demande quelles sont les bases de calcul et les éléments détaillés, poste par poste, qui ont permis à ses services d'aboutir au prix de revient susindiqué.

BUDGET

3640. — 19 juin 1952. — M. Jean de Geoffre expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, stipule que: « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs. Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, est divisé entre les ayants droit d'après les règles de la dévolution légale ». Or, une veuve étant décédée, laissant un fils unique, héritier réservataire, et ses deux petits enfants (enfants de ce fils) ayants droit de la quotité disponible (soit moitié) le receveur de l'enregistrement, partant du principe que les deux petits enfants ne sont pas appelés en qualité d'héritiers, mais de légataires, leur dénie tout droit au bénéfice de l'abattement de 5 millions, qui est loin d'être absorbé par leur père; prétexte pris

que, bien que « ayants droit en ligne directe », les petits-enfants ne tiennent cette qualité d'ayant droit qu'à une disposition testamentaire et non pas de la dévolution légale; et de ce fait, entend les imposer à 43 p. 100 du capital recueilli. Ce qui semble aller à l'encontre du but poursuivi par la loi, attendu que l'actif successoral global est, en la circonstance, très inférieur à 8 millions, puisque de moins de 600.000 francs; en conséquence, demande si la réclamation du receveur de l'enregistrement est conforme à l'esprit de la loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3641. — 19 juin 1952. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3278, le nombre de percepteurs de 4^e classe inscrits au tableaux d'avancement pour la 3^e classe, 1^{er} échelon, additifs publiés au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1939 et 12 août 1939, dans chacune des catégories ci-après, sous forme de tableau.

	STAGIAIRES d'un concours antérieur à celui du 9 décembre 1937.	STAGIAIRE du concours du 9 décembre 1937.	CANDIDATURES exceptionnelles et administratives	EMPLOIS réservés.	
				Mutilés.	Anciens militaires.
Additif au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1939.					
Additif au Journal officiel du 12 août 1939.....					
Additif au Journal officiel du 12 août 1939.....					

3642. — 19 juin 1952. — M. Martial Brousse renouvelle sa question écrite n° 3279 à M. le ministre des finances et lui donne ci-après les renseignements qu'il désire connaître en lui demandant de lui indiquer: 1° si les carrières signalées, prises entre plusieurs centaines d'autres, sont comme il le précise dans ses réponses aux questions écrites citées dans la question 3279, comparables; 2° comment et en vertu de quels textes un fonctionnaire, sans services militaires comptant pour l'avancement, a pu rejoindre un autre fonctionnaire, au 1^{er} janvier 1942, dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe, alors que ce dernier a trois ans de services militaires comptant pour l'avancement; 3° que sont devenus à la date du 1^{er} janvier 1942 les deux ou trois ans de services militaires comptant pour l'avancement dont ont bénéficié (cf questions écrites) les mutilés et anciens militaires; 4° quel est le temps que chacun d'eux a passé dans les classements intermédiaires et pourquoi cette différence.

3643. — 19 juin 1952. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de la circulaire qui vient d'être adressée à MM. les trésoriers payeurs généraux, faisant suite au dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi du 2 mai 1938, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, qui interdit tout double emploi entre les cautionnements définitifs et les retenues de garantie, s'appliquent aux travaux passés au nom de l'Etat, des départements, des collectivités de communes, des syndicats de communes, et ceci tant pour les travaux futurs et en cours que pour les travaux en voie de règlement; lui indique que de telles dispositions libéreraient les trésoreries des entreprises, particulièrement affectées dans les conditions économiques actuelles, lorsque les cautionnements et les retenues de garantie qui font double emploi sont maintenus jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

3644. — 19 juin 1952. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un coassocié doit être considéré comme un tiers au regard de l'article 160 du code général des impôts et si, en conséquence, les dispositions dudit article doivent être appliquées lorsque les cessions de parts sont réalisées entre associés.

3645. — 19 juin 1952. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de retraités (environ 2.700) dont, notamment, des ouvriers d'Etat tributaires du fonds spécial, sont dans l'obligation, par suite de trop perçus au moment de la liquidation de leur pension, d'effectuer des remboursements, ce qui les met le plus souvent dans une situation très difficile; étant donné que ces retraités ont cru de bonne foi que les sommes qui leur étaient versées leur étaient dues, qu'ils les ont employées à leurs besoins journaliers et que, dès lors, les retenues opérées actuellement sur leurs pensions diminuent d'autant leurs ressources déjà peu élevées, il lui demande s'il ne serait pas possible de n'exiger qu'une partie de ces remboursements en usant ainsi de modération à l'égard de personnes qui ne sont généralement que de petits retraités ou des retraités proportionnels.

3646. — 19 juin 1952. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un grand nombre d'exploitants agricoles victimes des orages de grêle pendant l'année 1952 qui viennent de recevoir un avis du percepteur les mettant en demeure de payer les impôts dus au titre de 1952 avant le 16 août pour éviter la majoration de 10 p. 100; et lui demande, considérant la situation financière de ces agriculteurs sinistrés, s'il pourrait accorder un délai jusqu'en octobre pour permettre à ces agriculteurs de s'acquitter avec les revenus provenant de la vente de leurs récoltes.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

3647. — 19 juin 1952. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° ce qu'entend l'administration des postes, télégraphes et téléphones par l'appellation de « circulaire » et en quoi elle peut consister pour bénéficiaire du tarif spécial des imprimés; 2° si une circulaire réclamant le paiement d'une cotisation annuelle constitue une correspondance et doit être affranchie comme telle; 3° si un imprimé ayant trait aux retraites vieillesse de telle ou telle catégorie professionnelle ne peut bénéficier de l'exemption de frais de poste qui est accordée aux services de l'assurance vieillesse des caisses de salariés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3648. — 19 juin 1952. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le cas suivant: un propriétaire sinistré total, membre d'une association syndicale de remembrement, a accepté une parcelle de terrain en remplacement de la sienne. La mise à l'enquête s'est effectuée dans des conditions normales et n'a donné lieu à aucune observation. Ce propriétaire a adhéré à une association syndicale de reconstruction pour la reconstitution de son bien sinistré. Lors de l'établissement du projet en architecture ordonnancée, il s'est avéré que le montant de la créance était insuffisant pour mener à bonne fin la reconstruction. Malgré cela le propriétaire a maintenu le projet, a signé les plans du permis de construire et s'est engagé à faire un apport personnel. Actuellement, l'immeuble est reconstruit, seuls les travaux de finition (plâtrerie, peinture, revêtement d'escalier, sanitaire, électricité, etc.) sont inachevés et stoppés, le propriétaire refusant, soit d'emprunter l'abattement de vétusté, soit de faire un apport personnel, demande: 1° par quel moyen on peut obliger le propriétaire à achever son immeuble; 2° si le commissaire au remembrement peut lui retirer la parcelle attribuée sur laquelle est édifié l'immeuble, pour lui en donner une autre plus petite et non construite, mais correspondant au montant de sa créance; 3° si le commissaire à la reconstruction peut envisager la mise en copropriété avec un autre sinistré de l'immeuble en question, ce qui permettrait de l'achever; 4° si le locataire commerçant peut se substituer à son propriétaire pour l'apport financier destiné à l'achèvement des travaux.

3649. — 19 juin 1952. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'un office public d'habitations à loyer modéré qui s'est porté acquéreur d'un droit à l'indemnité de dommages de guerre dans le cadre de la circulaire ministérielle n° 60-276 du 26 décembre 1950; le bien sinistré faisant l'objet de ce droit à indemnité était grevé d'une charge d'ancien locataire commerçant; conformément aux prescriptions de la loi du 2 août 1919 relative au report des baux à loyer de locaux à usage commercial, l'office public d'habitations à loyer modéré est tenu de relouer cet ancien locataire commerçant dans l'immeuble reconstruit; il se trouve que cet ancien locataire commerçant avait un débit de boissons à grande licence; la législation actuellement en vigueur sur les habitations à loyer modéré interdit à ces organismes de loger dans ses immeubles des débits de boissons; demande si l'office public en question peut offrir un local à cet ancien locataire commerçant en lui interdisant l'exploitation d'un débit de boissons et lui laissant le choix pour l'exploitation de tout autre commerce; dans le cas contraire quelle solution peut intervenir, bien qu'il soit offert un local à l'ancien locataire commerçant si celui-ci peut prétendre à une indemnité.

3650. — 19 juin 1952. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'un locataire commerçant qui signa un bail commercial avec son propriétaire le 12 août 1939 pour une durée de 3, 6 et 9 ans. Ce locataire commerçant entreposa de la marchandise dans son local mais ne put, par suite de la déclaration de la guerre et de sa mobilisation, ouvrir effectivement son commerce à la clientèle. En 1940, l'immeuble fut totalement sinistré par faits de guerre. Toutefois, le locataire acquitta régulièrement son loyer et sa patente jusqu'au moment du sinistre; demande si le propriétaire qui a reconstitué son bien avec un local commercial peut refuser à son ancien locataire le bénéfice de la loi du 2 août 1919 relative au report des baux à loyer de locaux à usage commercial sous le seul prétexte que ce commerçant n'a jamais exploité effectivement son fonds.

3651. — 19 juin 1952. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° s'il est exact que le service des dommages de guerre a reçu des instructions pour considérer comme éléments somptuaires les surfaces de caves excédant la superficie de l'habitation lorsque le propriétaire sinistré ne peut justifier, par la production d'une patente, de l'utilité professionnelle de ces locaux; 2° dans l'affirmative, quelles sont les rai-

sons pour lesquelles ces instructions n'ont pas été portées à la connaissance des techniciens chargés de l'évaluation; 3° si le vigneron manipulant, justifiant de cette qualité, doit être assimilé au commerçant patenté et indemnisé dans les mêmes conditions; 4° si ces dispositions comportent la révision des décisions provisoires, précédemment signifiées, ou si, au contraire, elles ne visent que les dossiers non encore examinés, créant ainsi deux catégories de sinistrés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3588. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un fermier qui a pris un bail à ferme le 4 août 1945 pour une période de neuf ans, ce bail devant être évalué sur une quantité de denrées dont le prix sera fixé chaque année par arrêté préfectoral, et qui, à ce jour, a effectué régulièrement ses paiements; et demande si, au mois d'avril 1951, ce fermier était en droit de réclamer la révision du bail. (Question du 3 juin 1952.)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1948 (Journal officiel du 4 janvier 1949) a mis fin pour l'avenir à l'application des lois de stabilisation. Mais les demandes, même introduites postérieurement à la promulgation de cette loi, et qui tendent à l'application des lois de stabilisation aux fermages courus pendant la période où ces lois étaient en vigueur, demeurent recevables (Cass. ch. civ. sect. soc., 22 février 1952, Revue des fermages 1952, p. 124). En conséquence, les fermages échus antérieurement au 1^{er} janvier 1949 peuvent être révisés s'ils dépassaient ce que permettaient d'exiger les lois de stabilisation. Mais à compter de cette date le prix fixé au bail, en denrées figurant dans l'arrêté préfectoral, est exigible (application à contrario de l'article 2^e de la loi du 31 décembre 1948 susvisée). Une révision du bail ne pourra intervenir qu'au moment du renouvellement (art. 31 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée notamment par la loi du 13 avril 1946).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3529. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le cas d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, actuellement âgé de soixante-cinq ans, qui a été versé dans le service auxiliaire en 1917 à la suite de deux pneumonies contractées aux armées, et demande si cet ancien militaire est fondé à se faire délivrer un carnet de soins, en application de l'avis du conseil d'Etat du 4 janvier 1922, selon lequel « si la commission médicale n'a pas évalué le degré d'invalidité qu'entraîne la blessure ou la maladie, on peut admettre que sa décision prononçant le passage d'un individu du service armé dans le service auxiliaire établi en faveur de l'intéressé la présomption d'une invalidité d'au moins 10 p. 100. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Le droit au bénéfice de la gratuité des soins médicaux est limité aux « accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension » (cf. art. 1^{er} du décret 2746 du 10 septembre 1912, inséré à l'article D 53 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951). Pour pouvoir prétendre à ladite gratuité, il faut donc être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre des dispositions dudit code. L'ancien militaire signalé ne paraissant pas remplir cette condition en peut prétendre être inscrit sur les listes des bénéficiaires de la gratuité. Il peut, s'il le juge utile, formuler et adresser au médecin-chef du centre de réforme dont relève son domicile, une demande d'attribution de pension; si cette demande aboutit à la concession d'une pension, il pourra alors revendiquer le bénéfice des dispositions des articles L 115 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité (partie législative) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

EDUCATION NATIONALE

3535. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui interdisent, pour le calcul de la retraite des directeurs des centres d'apprentissage, la prise en considération des services effectués par ceux-ci entre 1911 et 1945; cette mesure paraît plus fâcheuse qu'il appert des renseignements recueillis que les centres d'apprentissage ont rendu, pendant cette période, de réguliers services à la jeunesse française en évitant les départs en Allemagne et en assurant son éducation morale et professionnelle. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Des propositions tendant à la validation des services effectués par les agents dans les centres d'apprentissage, antérieurement au 1^{er} janvier 1945, sont actuellement soumises à l'examen des départements ministériels intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3469. — M. André Canivez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de retraités des collectivités locales n'ont pas encore été mis en possession de leur titre définitif de pension, et que la plupart sont ainsi privés des rappels résultant des tranches de reclassement; appelle son attention sur les difficultés d'existence de ces retraités par suite de

l'augmentation continue du coût de l'existence, alors qu'ils attendent les rappels auxquels ils ont droit depuis de longs mois; souligne que cet état de choses constitue une injustice envers ces retraités par rapport aux pensionnés de l'Etat pour lesquels les opérations de péréquation prévues par la loi du 20 septembre 1948 sont pratiquement achevées et lui demande: 1° à quelle date ces retraités seront mis en possession de leurs titres définitifs et quelles sont les mesures prises pour accélérer leur distribution; 2° pourquoi les possesseurs de titres provisoires de couleur bleue n'ont pu percevoir, ainsi qu'il avait été décidé pour les titres jaunes, une avance égale à un trimestre de pension, alors qu'un grand nombre de veuves, titulaires de titres bleus se trouvent dans une situation voisine de la misère; 3° quel est le régime de sécurité sociale appliqué actuellement aux retraités des collectivités locales qui attendent des mesures d'ensemble et de coordination tendant à les assimiler à leurs collègues pensionnés de l'Etat, tant au point de vue retenues qu'à celui des prestations auxquelles ils peuvent prétendre. (Question du 18 mars 1952.)

Réponse. — 1° En raison du nombre élevé de ses pensionnés et de la complexité des opérations de péréquation, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'est d'abord attachée, après un contrôle sommaire des dossiers de révision, à mettre en paiement des acomptes représentant la quasi totalité des rappels auxquels les retraités pouvaient prétendre et à délivrer aux intéressés des titres provisoires leur permettant de percevoir leurs arrérages sur les bases nouvelles. Elle a cependant entrepris, dès la fin de l'année dernière, l'émission des brevets d'inscription constatant les pensions définitives. A la date du 27 mai courant, le nombre des pensions révisées s'élevait à 77.500 et les dispositions prises permettent de penser que, dans leur quasi totalité, les titres définitifs auront été émis dans le courant du mois prochain. 2° Les titres provisoires de couleur bleue sont délivrés par la caisse nationale aux agents admis à la retraite pour leur permettre, en attendant la liquidation définitive de leur pension, de percevoir des avances. Ces avances correspondent au montant de la pension calculée sur la base des traitements connus au moment de l'émission du titre provisoire et un certain nombre d'entre elles ont été révisées pour tenir compte des relèvements de traitements intervenus. Les bénéficiaires de ces avances révisées, ainsi que les retraités dont le dossier de liquidation a été produit depuis septembre 1951, perçoivent, sur présentation de leur titre provisoire, des sommes égales au montant des arrérages de la pension à laquelle ils ont droit. Il n'était donc pas possible de faire bénéficier les titulaires de titres provisoires de couleur bleue du versement d'un trimestre supplémentaire d'arrérages. Cette mesure aurait, en effet, dans de nombreux cas, obligé la caisse nationale à réclamer par la suite le reversement de sommes perçues en trop par les intéressés. 3° Les différents régimes de sécurité sociale dont peuvent bénéficier les agents des collectivités locales en activité ou en retraite ont été fixés par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 (publié au Journal officiel du 6 mars suivant) dont les modalités d'application ont été précisées par l'instruction interministérielle du 6 août 1951 (publié au Journal officiel du 15 août suivant).

FRANCE D'OUTRE-MER

3568. — M. Félicien Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, si un agent technique de la santé, actuellement contractuel au service d'hygiène du Soudan, ayant subi sans succès trois examens de connaissance générale pour l'intégration dans ce cadre, peut prétendre entrer dans les cadres des agents techniques de santé en raison de ses états de service. (Question du 27 mai 1952.)

Réponse. — Le cadre des agents techniques de la santé relevant du haut commissariat en Afrique occidentale française des précisions sont demandées à Dakar et seront portées à la connaissance de M. le sénateur Cozzano dès réception.

3569. — M. Félicien Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° si un agent contractuel recruté sur place par les divers services de la France d'outre-mer peut bénéficier, tant qu'il est en activité, des mêmes avantages qu'un fonctionnaire — traitement, logement, soins médicaux, etc.; 2° s'il est normal qu'à la fin d'un séjour de deux ans, il n'ait droit qu'à trois mois d'indemnité au lieu de six s'il n'est pas « réengagé »; 3° pour quelle raison, le contractuel peut être employé pendant vingt ans par les services de la France d'outre-mer sans avoir droit à une pension de retraite, même pas celle des vieux travailleurs; si l'on ne pourrait pas envisager pour les contractuels leur affiliation à une caisse de retraite, celle des travailleurs expatriés, par exemple. (Question du 27 mai 1952.)

Réponse. — 1° Sur le premier point: le contrat faisant la loi des parties, la rémunération de l'agent contractuel est celle qui est fixée par l'acte d'engagement; en principe, elle est absolument indépendante des traitements attribués aux fonctionnaires. Cependant, pour faciliter l'administration des agents contractuels, la rémunération est généralement déterminée par référence à un emploi administratif et, par suite, à un indice de la grille métropolitaine, le contrat spécifiant d'autre part les indemnités qui peuvent être allouées en sus de la rétribution principale pour former la rémunération globale, à l'exception des indemnités à caractère résidentiel ou familial qui sont de droit allouées en sus de la rétribution principale (art. 4 du modèle de contrat annexé au décret du 14 octobre 1936). Par voie de conséquence, les modifications apportées aux éléments « administratifs » du traitement de l'emploi de référence

retentissent sur la rémunération du contractuel. Hors cette éventualité, la rémunération ne peut être modifiée en cours de contrat que par voie d'avenant. Les contractuels bénéficient en outre, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, du logement et des soins médicaux; 2° sur le deuxième point: l'article 5 du contrat-type annexé au décret précité du 14 octobre 1936 dispose que si le contrat n'est pas renouvelé, « l'intéressé aura droit pour lui et, éventuellement, sa famille, au transport gratuit aller et à une indemnité » dont le taux n'est pas fixé par le texte, mais qui est habituellement égale à trois mois de rémunération de congé. Cette disposition est fondée sur le fait que le congé n'étant octroyé que s'il est suivi d'un nouveau séjour outre-mer, l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé ne peut bénéficier des avantages de rémunération accordés au personnel en congé, mais seulement d'une indemnité de licenciement pour lui permettre de trouver un nouvel emploi; 3° sur le troisième point: les agents contractuels recrutés par les services administratifs des territoires d'outre-mer ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, bénéficier d'une retraite parce que l'ordonnance n° 51170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, instituant une « allocation aux vieux travailleurs salariés », n'est pas applicable dans lesdits territoires, non plus que le régime de la sécurité sociale auquel se rattache le décret n° 51-1443 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. La question des « vieux contractuels » n'a pas pour autant laissé le département indifférent: en attendant que les territoires puissent être dotés d'une législation appropriée, il a été suggéré aux divers chefs de territoires, — car l'adoption d'une telle mesure intéresse au premier chef les finances locales — d'envisager l'attribution au personnel considéré d'une rente viagère. Présentement, c'est la seule solution qui semble pouvoir être adoptée.

INTERIEUR

3546. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître quel est le sort réservé par les autorités françaises aux ressortissants espagnols qui, actuellement, franchissent clandestinement la frontière pour se réfugier en territoire français. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Les Espagnols qui pénètrent clandestinement en France et demandent à bénéficier du droit d'asile sont admis à demeurer dans notre pays lorsque la qualité de réfugié politique leur est reconnue. Jusqu'à la dissolution de l'organisation internationale pour les réfugiés, intervenue le 31 janvier 1952, c'était la délégation de cet organisme en France qui délivrait, après enquête, aux intéressés des certificats attestant leur qualité de réfugié. En attendant que la question de la protection juridique des réfugiés en France reçoive une solution définitive, mon département a donné les instructions nécessaires en vue de la mise en règle, à titre provisoire, des Espagnols qui viennent clandestinement dans notre pays et peuvent être reconnus réfugiés politiques.

3550. — M. René Schwartz demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut, autrement que par application de la circulaire du 24 janvier 1952 qui, pratiquement, est sans intérêt dans les moyennes et petites communes, accorder à un de ses agents un prêt pour l'achèvement d'une construction, ce prêt étant destiné à compléter celui déjà accordé par les organismes de crédit immobilier mais devenu insuffisant par suite de l'évolution économique, étant entendu que la commune agit en sa qualité d'employeur, soit dans l'esprit des organisations sociales telles qu'elles existent dans les différentes administrations publiques ou entreprises privées, soit au titre de l'aide à l'accession à la petite propriété. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Les communes n'étant pas habilitées à prêter directement à des particuliers, il ne leur est possible d'accorder de prêts à leurs personnels, pour quelque cause que ce soit, que si des textes réglementaires les y autorisent expressément. Or, dans l'état actuel de la législation, elles ne peuvent consentir des prêts à leurs personnels qu'en application du décret n° 50-849 du 18 juillet 1950 modifié, et pour le compte du fonds commun de l'allocation de logement. L'attribution de ces prêts n'étant destinée qu'à l'amélioration et à l'aménagement d'habitations existantes, il ne saurait être question d'en faire bénéficier un agent communal pour l'achèvement d'une construction nouvelle.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3585. — M. Pierre Romani demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones les motifs légaux ou administratifs qui se sont opposés à la nomination à un emploi sollicité au mois de mai 1942 par un agent des postes, télégraphes et téléphones, en vertu des dispositions de l'instruction du 15 avril 1949 P 2/A, portant application du décret n° 49-452 du 30 mars 1949 fixant les modalités d'application dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. (Question du 29 mai 1952.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître les noms, prénoms, grade et résidence de l'agent dont le cas particulier est évoqué.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3503. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si deux époux pharmaciens diplômés peuvent être propriétaires de deux officines différentes, quel que soit leur régime matrimonial. (Question du 1^{er} avril 1952.)

Réponse. — L'article 65 du code de la pharmacie dispose qu'un pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine. L'officine est un meuble incorporel qui tombe en communauté d'après les jugements rendus à cet égard par les tribunaux judiciaires. Il en résulte que si deux pharmaciens diplômés possédant chacun une pharmacie se marient sous le régime de la séparation de biens ou choisissent un régime matrimonial excluant les officines de la communauté, chaque époux reste seul propriétaire de son officine, conformément aux dispositions de l'article 65 du code de la pharmacie. Par contre, si les époux ont choisi un régime matrimonial faisant tomber dans la communauté de biens les deux officines, les intéressés en deviennent alors copropriétaires. Toutefois, les dispositions légales régissant le mariage sont d'ordre public et ne peuvent être mises en échec par une loi d'ordre professionnel. En conséquence, les époux pharmaciens peuvent, quel que soit leur régime matrimonial, être chacun titulaire d'une officine.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 19 juin 1952.

SCRUTIN (N° 113)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 6) opposé par M. Dutoit au projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	72
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé,
Territoire de Belfort.
Bazzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chamtron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Christienne.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Léon David.
Penvers.
Paul-Emile Descomps.
Anadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Durieux.
Lutoit.
Ferrant.
Franceschl.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane,
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodjo.
Méric.
Minvielle.
Montpiéd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ranette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha (Abdel-
kader).
Benhabyles (Cherif).
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrend.
Jean Boivin-
Champeaux.

Raymond Bonnelous
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.
Routemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune,
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes,
Seine.
Capelle.
Mme Marie - Hélène
Cardot.
Frédéric Cayrou.

Chambriand.
Chastel.
De Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty
Coudé du Foresta.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Delabie,
Delalande.
Claudius Delonne.
Delriéu.
Mamadou Dia.

René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand,
Cher.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun),
Fléchet.
Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Giacconi.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné,
kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Landy.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.

Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon,
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassiér-boisauné.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre,
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Raymond Pinchard,
Meurthe-et-Moselle.

Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant,
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivièrez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Saller.
Saineau.
François Schletter.
Schwartz.
Sclafar.
Sid-Cara (Charif).
Yacouba Sido.
Tarnyzi Abdennoua.
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Piongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zélie.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier.
Coupigny.
Cozzano.
Michei Debré.
Jacques Debré-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.

Jean Durand.
Gironde.
Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier,
Niger.
De Fraissinette.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Hassen Gouled.
Haïdara Mahamane.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Liot.

Michelet.
Milh.
De Montalembert.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Terrès.
Vourc'h.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	72
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'amendement (n° 7) de M. de Villoutreys, présenté au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 230
Majorité absolue 141

Pour l'adoption 135
Contre 145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bels. Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Boutemy. Martial Brousse. Charles Brune, Eure-et-Loir. Julien Brunhes, Seine. Capelle. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel. De Chevigny. Claparède. Clavier. Henri Cordier. André Cornu. René Coty. Courroy. Mme Crémieux. Mme Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Mamadou Dia. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand, Cher. Enjalbert. Bénigne Fournier, Côte-d'Or. Fousson.	De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. Giacomini. Gilbert Jules. Gondjout. Robert Gravier. Louis Gros. Hartmann. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Jean Lacaze. Lachèvre. De Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. Ralijsaona Laingo. Landry. René Lanier. Laurent-Thouvercy. Lecacheux. Le Digabel. Le Gros. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sassiier-Boisauné. Litaise. Lodéon. Longchambon. Georges Maire. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. De Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Marcel Molle. Monichon.	Monsarrat. De Monfullé. Charles Morel. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle. Jules Pinsard, Saône-et-Loire. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. De Raincourt. Ramampy. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rupied. Saller. Satineau. Schwartz. Sclafér. Yacouba Sido. Ternynck. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. De Villoutreys. Michel Yver. Zafmahova. Zéle.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Philippe d'Argenlieu. Assailit. Robert Aubé. Auberger. Auber. De Bardonnèche. Henri Barré, Seine. Bataille. Beauvais. Jean Bène. Berlioz. Bertaud. Pierre Boudet. Marcel Boulangé, territoire de Belfort. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Rouquerel. Bousch. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Castellani. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Robert Chevalier. Chochoy. Chrétienne. Claireaux. Coupigny. Courière. Cozzano. Darmantché. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud.	Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône. Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic. Jean Durand, Gironde. Durioux. Dutoit. Estève. Ferrant. Pierre Fleury. Gaston Fourrier, Niger. Franceschi. Julien Gautier. De Geoffre. Jean Geoffroy. Mme Girault. Hassen Gouled. Grégory. Léo Hamon. Hauriou. Hoefel.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Houcke. Yves Jaouen. Kalb. Koessler. Louis Lafforgue. Lagarrosse. De La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Lassagne. Le Basser. Le Bot. Leccia. Claude Lemaitre. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Emilien Lieutaud. Liot. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Menu. Méric.	Michelet. Milh. Minvielle. De Montalembert. Montpied. Molais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okaia. Jules Olivier. Alfred Paget. Paquirissainypoullé. Pauly. Péridier. Général Petit. Ernest Pezet. Pic. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Poisson. De Pontbriand. Primez. Gabriel Puaux.	Rabouin. Radius. Ramette. Razac. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Séné. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Teisseire. Tharradin. Henry Torrès. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zussy.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud. Augarde. Mme Marie-Hélène Cardot.	Coudé du Foresto. Gatuung. Giauque. De Menditte.	Novat. Alain Poher. Joseph Yvon.
-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	----------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benchihia Abdelkader. Benhabyles Cherif. Biaka Boda. Brizard. Colonna. Durand-Réville. Ferhat Marhoun.	Fléchet. Grassard. Jacques Grimaldi. Haldara Mahamane. Robert Le Guyon. Mahdi Abdallah. Malécot. Marcou.	Mostefai El-Hadi. Pellenc. Perrot-Migeon. Marc Rucart. François Schleiter. Sid-Cara Cherif. Tamzali Adbennour.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 115)

Sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale pour le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption 112
Contre 172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Baratgin. Bels. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boutemy. Brizard.	Martial Brousse. Charles Brune, Eure-et-Loir. Julien Brunhes, Seine. Capelle. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel. De Chevigny. Claparède. Clavier. Henri Cordier. André Cornu. René Coty. Courroy.	Mme Crémieux. Mme Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand, Cher. Enjalbert. Bénigne Fournier, Côte-d'Or. Jacques Gadoin. Gaspard.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etienne Gay.
Gilbert Jules.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Henri Laffleur.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Lecacheux.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné,
Emilien Lieutaud.

Litaise.
Longchambon.
Georges Maire.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Georges Maurice.
Marcel Moile.
Monichon.
Monsarrat.
De Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdureau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Raymond Pinchard,
Meurthe-et-Moselle.

Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Raincourt.
Restat.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
François Schleiter.
Schwarz.
Sclafer.
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Bertaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé,
Territoire de Belfort.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boulonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Christienne.
Claireaux.
Colonna.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debre.
Jacques Debù-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descamps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Deucouré.
Jean Doussot.
Driant.

Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Jean Durand.
Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier,
Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Kalb.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Bassier.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Jean Malonga.
Marcou.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Menu.

Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
De Montalembert.
Montpié.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Séné.
Cherif Sid-Cara.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Coué du Foresto.
Galuing.
De Menditte.

Novat.
Alain Poher.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Georges Bernard.
Biaka Boda.
Mamadou Dia.
Fousson.
De Fraissinette.
Gondjout.

Mahamane Haidara.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Malécot.
El-Hadi Mastefar.
Pellenc.

Perrot-Migeon.
Jules Pinsard,
Saône-et-Loire.
Sallex.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zèle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	116
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la commission des finances, au 6° alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	137
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Bovin-
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julièn Brunhes,
Seine.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
De Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.

Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand,
Cher.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue,
Henri Laffleur.
Raliijaona Laingo,
Landry.
René Daniel.
Laurent-Thouvery.
Lecacheux.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire,

Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Georges Maire.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Moile.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdureau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Raymond Pinchard,
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard,
(Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant,
Plait.
De Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.

Rochereau.
Rogier.
Romaini.
Rupied.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.

Sclafcr.
Yacouba Sido.
Tanzali (Abdenmour).
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.

Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé
Territoire de Belfort.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Chrétienne.
Claireaux.
Colonna.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descamps.
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Durioux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier,
Niger.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Kalb.
Koessler.
Louis Lafforgue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.

Menu.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
Raunette.
Razac.
Reynouard.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tesseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha (Abdel-kader).
Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.
Charles Brune,
Eure-et-Loir.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Coudé du Foresto.

René Dubois.
Ferhat (Marhoun).
De Fraissinette.
Gatuing.
Haidara (Mahamane).
Lagarrosse.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Marcou.
De Menditte.

Mostefal (El-Hadi).
Novat.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Alain Poher.
Rotinat.
Marc Rucart.
Sid-Cara (Cherif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 117)

Sur l'amendement de M. Dutoit au 8^e alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 72
Contre 233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé,
Territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Chrétienne.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont,
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Meric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Raubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdel-kader).
Benhabyles (Cherif).
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger,
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune,
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes,
Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
De Chevigny.

Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier,
Niger.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Robert Chevalier.
De Chevigny.

Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Latteur.
Lagarosse.
De La Gontrie.
Rahijaona Laingo.
Landry.
René Daniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Malecot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.

Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
De Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdèreau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.

Peschaud.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard.
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Flazanet.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Sahouiba Gontchomé.

Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara (Cherif).
Yacouba Sido.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zèle.
Zussy.

Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand.
Cher.
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier.
Côte-d'Or.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gilbert Jules.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.

Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Lilaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Georges Maire.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdèreau.
Georges Pernot.

Peschaud.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Raincourt.
Restat.
Réveillaud.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
François Schleiter.
Schwarz.
Sclafér.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Henri Varlot.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda. | Haïdara (Mahamane). | Alain Poher.
De Fraissinette. | Mostefai (El-Hadi).

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	71
Contre	239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la commission des finances, au 8^e alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Nombre des votants.....	271
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	118
Contre	153

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.

Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune.
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes.
Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou

Chambriard.
Chastel.
De Cheigny.
Claparède.
Clavier.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Courrov.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Pierre Bondet.
Marcel Boulangé.
Territoire de Belfort.
Georges Boulanger.
Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Chrétienne.
Clairiaux.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.

Amadou Foucouré.
Jean Doussot.
Briant.
Mlle Mireille Dumont.
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont.
Seine.
Dupic.
Jean Durand.
Gironde.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourier.
Niger.
Franceschi.
Julien Gautier.
De Geoffroy.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Kalb.
Kœssler.
Louis Lafforgue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.

Menu.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
De Montalembert.
Montpied.
Molais de Narbonne.
Marius Moulet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissampoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Rarnette.
Razac.
Reynouard.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahouiba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphon.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Biaka Boda.

Mamadou Dia.
René Dubois.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Fousson.

De Fraissinette.
Franck-Chante.
Gauing.
Gondjout.
Grassard.

Haidara Mahamane. Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Lagarrosse, Ralijsaona Laingo, Le Gros, Mahdi Abdallah, Malécot, Marcou.	Mostefai El-Hadi. Novat. Pellenc. Perrot-Migeon Jules Pinsard, Saône-et-Loire. Alain Poher. Ramampy. Marc Rucart.	Saller. Satineau. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour, Diongolo Traore. Amédée Valeau. Zéle.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	124
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement de M. Georges Pernot au 8^e alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	134
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Alic. Louis André. Baraïgin. Bardon-Damarzid. Bels. Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin- Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune. Eure-et-Loir. Julien Brunhes, Seine. Capelle. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel. De Chevigny. Claparède. Clavier. Henri Cordier. André Cornu. Courroy. Mme Crémieux. Mme Delabie. Delalande. Claudius Delorme Delrieu. Mamadou Dia. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand, Cher. Durand-Réville. Enjalbert. Fléchet. Bénigne Fournier, Côte-d'Or.	Fousson. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. Gilbert Jules. Gondjout. Robert Gravier. Louis Gros. Hartmann. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel. Kalenzaga. Jean Lacaze. De Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. Ralijsaona Laingo. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Georges Maire. Malecot. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. De Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. De Montuillé. Charles Morel.	Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdureau. Georges Pernot. Peschaud. Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle. Jules Pinsard, Saône-et-Loire. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. De Raincourt. Ramampy. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. Rupied. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Ternynck. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Diongolo Traore. Amédée Valcau. Vandaele. Henri Varlot. De Villoutreys Zaffmahova. Zéle.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Philippe d'Argenlieu. Assailit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. De Bardonnèche. Henri Barré, Seine. Bataille. Beauvais. Jean Bène. Berlioz. Bertaud. Pierre Boudet. Marcel Boulangé. Territoire de Belfort. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Bouquerel. Bousch. Boulonnat. Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Bros-ollette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Castellani. Chajtron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Robert Chevalier. Chochoy. Chrétienne. Claircaux. Colonna. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Cozzano. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debà-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud.	Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Mile Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône. Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic. Jean Durand, Gironde. Durieux. Dutoit. Estève. Ferrant. Pierre Fleury. Gaston Fourrier, Niger. Franceschi. Julien Gautier. De Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Mme Girault. Hassen Gouled. Grégory. Jacques Grimaldi. Léo Hamon. Hauriou. Hoëffel. Houcke. Yves Jaouen. Kalb. Koessler. Louis Lafforgue. De La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Lassagne. Le Basser. Le Bot. Leccia. Claude Lemattre, Léonetti. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieutaud. Liot. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Menu.	Meric. Michelet. Milh. Minvielle. De Montalembert. Montpied. Molais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Jules Clivier. Alfred Paget. Paquirissamypoullé. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Pidoux de La Maduère, Plazanet. Alain Poher. Poisson. De Pontbriand. Primet. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Ranette. Razac. Alex Roubert. Ernile Roux. François Ruin. Sahoulba Gontchomé, Séné. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Teisseire. Tharradin. Henry Torrès. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Vour'h. Voyant. Wach. Maurice Walker, Joseph Yvon. Zussy.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Benhiba (Abdel- kader). Benhabyles (Cherif). Biaka Boda. Mme Marie - Hélène Cardot. René Coty.	René Dubois. Ferhat Marhoun. De Fraissinette. Gatuing. Grassard. Haidara Mahamane. Houdet. Lachèvre. Lagarrosse.	Lecacheux. Mahdi Abdallah. Marcou. De Menditte. Mostefai El-Hadi. Novat. Perrot-Migeon. Sid-Cara (Cherif). Michel Yver.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	141
Contre	158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'avis sur le projet de loi relatif à la variation
du salaire minimum garanti.

Nombre des votants..... 229

Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 107

Contre..... 122

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé.
Territoire de Belfort.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte
Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Chrétienne.
Claireaux.
Colonna.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debü-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descamps.
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont,
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont,
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Leccia.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Meric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Plazanet.
Poisson.
Primet.
Romette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tharrad'n.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-
Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune.
Eure-et-Loir.
Julien Brunhes,
Seine.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.

Chastel.
De Cheigny.
Claparède.
Clavier.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Dejalande.
Claudius Delorme
Delrieu.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gilbert Jules.
Grassard.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Raiijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Lecacheux.
Le D'gabel.
Lelanf.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Le Sassié-Boisauné.
Litaize.

Longchambon.
Georges Maire.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.

François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Raymond Pinchard,
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard,
Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Raincourt.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.

Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rouinat.
Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Tamzali (Abdenour).
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Henri Varlot.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beauvais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Mme Marie - Hélène
Cardot.
Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.

Jean Doussot.
Driant.
Jean Durand, Gironde.
Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier,
Niger.
Gatuing.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Hassen Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Le Bot.
Emilien Lieutaud.
Liot.

De Menditte.
Milh.
De Montalembert.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère.
Alain Poher.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radus.
sahoulba Gontchomé,
Séné.
Teisseire.
Vour'h.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Biaka Boda.
Coudé du Foresto.
Mamadou Dia.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
De Fraissinet.

Franck-Chante.
Giacomoni.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Lagarrosse.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Mahdi Abdallah.
Malecot.

Marcou.
Mostefaï El-Hadi.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Ramampy.
Marc Rucart.
Saller.
Sid-Cara (Chérif).
Yacouba Sido.
Diogolo Traoré.
Zèle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Barret, Clerc, Piales et Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 258
Majorité absolue..... 130
Pour l'adoption..... 121
Contre..... 137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.